



*LE CYBER-
HARCÈLEMENT
DES ENFANTS
& DES
ADOLESCENTS*

*LE CYBERHARCÈLEMENT
DES ENFANTS
ET DES ADOLESCENTS*

résumé

Encore largement méconnu, le cyberharcèlement des enfants et des adolescents est un phénomène récent en inquiétante expansion.

Notre jeunesse est devenue hyperconnectée et une large partie de sa vie sociale et affective passe désormais par les réseaux sociaux. Pour la première fois dans l'Histoire, la jeune génération dispose d'outils lui permettant de partager des impressions, d'enregistrer, de photographier, de filmer des moments de la vie intime et quotidienne et de les diffuser à l'échelon mondial.

Même si ce phénomène présente d'indéniables avantages comme la socialisation des jeunes, le développement de nouvelles compétences et l'apprentissage à la diversité, il recèle de graves dangers. Les comportements préjudiciables se multiplient et demeurent encore largement impunis. Pour faire face à ces dérives, il est urgent de sensibiliser élèves, parents, acteurs de l'école, policiers et magistrats, de mettre en place des dispositifs éducatifs et préventifs dans les écoles et d'adapter le code pénal.

Menée durant toute l'année 2016, cette étude résulte d'un long travail de documentation, de lecture et de réflexion ainsi que d'une série de 11 entretiens qui se sont déroulés avec des experts et spécialistes de terrain (psychologues, responsables prévention, enseignants, directeurs d'établissements, professeurs d'université, avocats, policiers et magistrats).

Une étude réalisée par

NASTASJA WARTEL, OMAR MARHRAOUI et CORENTIN DE SALLE

Cette publication a été portée par **Corentin de Salle**, directeur scientifique du Centre Jean Gol et par **Nastasja Wartel** et **Omar Marhraoui**, conseillers.

Je les en remercie, ainsi que les nombreux participants aux réunions parmi lesquels **Bruno Humbeeck**, chargé d'enseignement à l'UMons, **Benoît Galand**, professeur à l'UCL, **Olivier Bogaert**, Commissaire à Federal Computer Crime Unit, **Jean-Marc Van Gyseghem**, professeur à UNamur et directeur scientifique au Centre de Recherche Information, Droit et Société, **Régine Cornet d'Elzjus**, Fédération des Maisons des Jeunes de Belgique, **Michaël Fernandez**, avocat pénaliste (barreaux de Bruxelles et New York) et maître de conférence à Solvay, **Amaury de Terwangne**, avocat, **Philippe Draguet** (†), directeur d'établissement, **Laurent Henquet**, député régional, **Magali Dock**, députée régionale, **Laurent Doucy**, échevin de l'enseignement, **Valérie Sohie**, consultante en social media, **Valérie Provost** et **Frédérique Van Houcke** de la Coordination des ONG pour les Droits de l'Enfant. Je remercie également **Céline Vivier**, **Vanessa Moray** et **Loïc Bosson**, collaborateurs parlementaires au Parlement de la FWB ainsi que **Serge Lipszyc**, conseiller au cabinet du Premier Ministre, **Jeremy Zeegers**, conseiller au Centre Jean Gol, **Anne Cornet** et **Pauline Lahaye**, collaboratrices parlementaires à la Chambre des Représentants et **Audrey Henry**, conseillère au cabinet du Vice-Premier Ministre. Je remercie aussi les personnes consultées qui ont préféré ne pas être citées dans cette étude.

Je vous souhaite une excellente lecture de ce numéro des Études du CJG.

RICHARD MILLER

Administrateur délégué

Les Études du Centre Jean Gol sont le fruit de réflexions entre collaborateurs du CJG, des membres de son comité scientifique, des spécialistes, des mandataires et des représentants de la société civile.

Accessibles à tous, elles sont publiées sous version électronique et sous version papier.

RESPONSABLES SCIENTIFIQUES

Olivier Chastel, Président du CJG
Richard Miller, Administrateur délégué du CJG
Laurence Glautier, Directrice du CJG
Corentin de Salle, Directeur scientifique du CJG



I. OBJET DE L'ÉTUDE

L'enjeu de la présente étude est devenu sociétal. Commençons par quelques chiffres éloquentes : selon un sondage IPSOS mené en 2015 auprès de 2500 élèves du secondaire en Fédération Wallonie-Bruxelles pour le compte du médiateur francophone, **27 % des jeunes¹ sont aujourd'hui victimes d'insultes sur Internet** et 25% avouent avoir déjà insulté. 11% déclarent avoir été piégés par un imposteur sur la toile. 14% des adolescents déclarent avoir découvert sur le net des photos d'eux qu'ils ne désiraient pas voir publiées. Ces chiffres méritent que nous y prêtions une attention toute particulière.

Pour comprendre le phénomène du cyberharcèlement des jeunes, il faut d'abord prendre conscience à quel point la technologie fait désormais partie intégrante de la vie des jeunes. Ce phénomène a pour nom « hyper-connectivité des jeunes ».

Une autre enquête IPSOS publiée en 2015² et menée auprès de 4000 enfants âgés de 1 à 19 ans entre juin et novembre 2014 démontrait que les jeunes enfants, âgés de 1 à 6 ans, passaient en moyenne environ 3h40 sur Internet via les smartphones de leurs parents (contre 2h10 en 2012). Dans la tranche 7-12 ans, alors qu'en 2012, ils passaient 4h50 par semaine sur Internet, ces chiffres sont passés à 5h30 en 2015, soit environ 45 minutes par jour. Enfin, les 13-19 ans passent près de 13h30 par semaine sur Internet (contre 12h20 en 2012), soit près de 2 heures par jour.

Selon le médiateur de la Fédération Wallonie-Bruxelles, trois adolescents sur quatre ont un smartphone et 78% des jeunes surfent via ce canal. Enfin, un adolescent envoie en moyenne 118 messages chaque jour (principalement via les réseaux sociaux car les jeunes utilisent moins les SMS et les mails). Toujours pour les 13-19 ans, 78% sont sur Facebook, 25% sur Twitter et 14 % sur Instagram³.

Comme on le verra dans le cadre de cette étude, le phénomène du cyberharcèlement est en augmentation. Ces derniers mois et années, certains faits de cyberharcèlement ont été médiatisés. Louise, Laura et Madison, toutes trois harcelées sur les réseaux sociaux, ont mis dramatiquement fin à leurs jours.

Ces exemples malheureux démontrent les dangers de la toile et des médias sociaux. De près ou de loin, le cyberharcèlement concerne tout le monde. Tous – heureusement - ne passent pas à l'acte.

«Ce mardi, Madison Wintgens (14 ans) a été retrouvée pendue à son domicile, dans la cage d'escaliers. La jeune Herstalienne n'arrivait plus à supporter les nombreuses insultes et humiliations dont elle était victime depuis des mois. (...) Madison était une jeune et jolie Liégeoise de 14 ans. (...) C'est sa maman qui l'a retrouvée en rentrant chez elle, ce mardi en fin d'après-midi, pendue à la cage d'escaliers... D'après une de ses camarades de l'école primaire, elle était victime de harcèlement d'une condisciple depuis l'école primaire (...). (...) l'adolescente recevait, de manière quotidienne, des messages extrêmement violents. (...) les réseaux sociaux ont (...) permis au cyberharcèlement de se développer et sont devenus l'un des principaux canaux utilisés par les harceleurs. Madison subissait ce genre de pratiques quasiment tous les jours. (...). L'élève de 14 ans n'avait plus la force de se battre. Elle a donc décidé de mettre fin à ses jours, sans laisser de lettre (...)»⁴.

1. A. Hovine, *Un quart des jeunes ont déjà été insultés sur Internet*, La Libre Belgique, 14 avril 2016. www.lalibre.be/actu/belgique/cyber-harcèlement-un-quart-des-jeunes-ont-déjà-été-insultés-sur-Internet-570e717335702a22d65948eb

2. B. Schmutz, *Junior Connect 2015: la conquête de l'engagement*, IPSOS, 7 avril 2015 www.ipsos.fr/communiquer/2015-04-07-junior-connect-2015-conquete-l-engagement

3. A. Hovine, *op.cit.*

4. I. Zarbo, *Madison, 14 ans, s'est pendue dans la cage d'escaliers*, La Meuse, 25 avril 2016

Citons cet autre exemple d'un adolescent de 12 ans se faisant tabasser à la sortie d'une école par un autre élève pendant que les autres camarades regardent la scène ou, pire encore, la filment avant de la poster sur Facebook. Cela se passait à Quaregnon en mars 2016 et cela illustre l'utilisation malsaine des réseaux sociaux.

Certes, la violence scolaire et le harcèlement scolaire ont toujours existé. Mais le phénomène est aujourd'hui amplifié par les réseaux sociaux.

Même s'il est fortement corrélé à l'univers de l'école, le cyberharcèlement des enfants et des adolescents s'effectue principalement en dehors de l'enceinte de l'école. Quand ils ne sont pas dans l'établissement, les mineurs sont sous l'autorité de leurs parents et leurs faits, gestes et paroles ne sont pas de la responsabilité de l'établissement. Néanmoins, comme c'est le cas dans beaucoup de domaines, le développement d'Internet brouille un peu les frontières traditionnelles. La réalité dite virtuelle devient bel et bien partie prenante de la vie quotidienne des jeunes et moins jeunes. D'ailleurs, comme on le verra, les harceleurs sont principalement des condisciples de l'école et certains contenus diffusés via les smartphones sont enregistrés à l'école ou font référence à des faits de l'école. Il nous a donc semblé essentiel de lier cette thématique avec le milieu scolaire. D'autant plus que les éducateurs, les enseignants et les directions peuvent être des atouts essentiels dans la sensibilisation et la prévention de ce phénomène.

Différentes études et enquêtes ont déjà été menées dans les domaines du harcèlement scolaire et du cyberharcèlement. L'ancienne Ministre de l'Enseignement, Joëlle Milquet, a, par exemple, lancé, en septembre 2015, un plan de lutte contre le harcèlement scolaire via la circulaire « *Dispositifs de prévention et de prise en charge du harcèlement et du cyber harcèlement en milieu scolaire* ». De son côté, la Ministre actuelle de l'Enseignement, Marie-Martine Schyns, serait également en train de travailler sur un nouveau projet de lutte contre le harcèlement scolaire et le cyberharcèlement, ce qui laisse à penser que le premier plan nécessitait des compléments de mesures. Dernièrement une étude menée en Fédération Wallonie-Bruxelles a été lancée, avec, entre autres, pour idée, de mettre en place une application téléphonique spécifique pour alerter les parents en cas de cyberharcèlement de leur enfant.

La présente étude entend se focaliser sur le cyberharcèlement chez les enfants et les adolescents. Elle vise à identifier clairement les causes de ce phénomène en augmentation et y apporter des solutions tant au niveau de la prévention que de la répression.

Notons que les adultes sont également victimes de cyberharcèlement mais nous avons choisi de nous concentrer sur le cyberharcèlement des jeunes en raison de leur vulnérabilité et du lien entre cyberharcèlement et milieu scolaire.

Notons également que le cyberharcèlement des enfants et des adolescents que nous étudions ici dans le champ de l'école est une forme parmi d'autres du harcèlement scolaire. Nous évoquerons brièvement les autres formes de harcèlement car, souvent, le cyberharcèlement se conjugue avec ces dernières. Le harcèlement scolaire (ou tout autre nom qu'on lui donne ou qu'on lui a donné par le passé) n'est malheureusement pas neuf. Ainsi, la littérature des siècles précédents abonde en exemple de cruautés et souffrances subies par des enfants de la part de leurs condisciples. Il suffit de lire « *La Guerre des Boutons* », « *Sa Majesté des Mouches* » ou encore, bien auparavant, plusieurs romans de Dickens. Ce phénomène a déjà fait l'objet de beaucoup d'études. Si c'est le cyberharcèlement qui nous occupera principalement, c'est parce qu'il s'agit d'un phénomène tout à fait nouveau et dont la fréquence augmente dangereusement.

II. CONTEXTE DU CYBERHARCÈLEMENT DES MINEURS

En abordant cette problématique spécifique, nous devons avoir au moins cinq éléments à l'esprit.

Premièrement, le cyberharcèlement, c'est du harcèlement au carré, voire au cube. Comme on l'a dit, le harcèlement scolaire a toujours existé mais le cyberharcèlement est véritablement quelque chose de nouveau. En effet, le canal qu'il emprunte génère un indubitable effet de caisse de résonance. Il donne un « *coup de fouet* » au harcèlement scolaire traditionnel et lui assure une propagation qui peut prendre des dimensions hallucinantes. Les « *témoins* » sont très nombreux, se multiplient très rapidement et de simples observateurs peuvent facilement, par l'effet de groupe, basculer dans le rôle du persécuteur. Bref, le cyberharcèlement est un amplificateur du harcèlement scolaire traditionnel.

Deuxièmement, le cyberharcèlement n'est pas apparu par hasard. Il n'aurait pas pu se produire dix ans plus tôt car il repose évidemment sur des innovations technologiques sans précédent dans le domaine de la communication et de la téléphonie mobile ainsi que sur la démocratisation et la généralisation de ces appareils. La génération actuelle est en effet née avec cette technologie et une grande partie de leur vie, dès leur plus jeune âge, est orientée vers les tablettes, jeux électroniques et autres. Quasiment partout et chez tout le monde, les smartphones ont détrôné les téléphones. Aujourd'hui, les enfants possèdent des téléphones avec lesquels ils peuvent aisément se connecter à Internet. Même dans les établissements où leur utilisation est interdite, les

téléphones sont souvent, comme on s'en doute, utilisés dans le cadre de l'école. Plus besoin de se connecter à un réseau wifi, la 3G ou 4G permettent aisément de se connecter à Internet.

Troisièmement, même si les choses commencent à changer⁵, les **différents acteurs ne sont pas encore suffisamment outillés pour faire face à ce phénomène.** C'est le cas aussi bien des enfants et adolescents que des parents. Les enfants et adolescents méconnaissent ou sous-estiment les dangers de la toile. Ils n'ont qu'une vision très floue des limites séparant vie privée et vie publique. Les parents appartiennent à la génération qui a découvert Internet et qui l'utilisent depuis une petite vingtaine d'années. Néanmoins, ils ne sont pas nécessairement tous au courant de toutes les nouvelles applications et réseaux sociaux. Dès lors, ils ne sont pas toujours en mesure de comprendre ce phénomène de cyberharcèlement et ne savent pas toujours comment réagir pour aider leurs enfants.

Quatrièmement, le phénomène du cyberharcèlement des mineurs et des élèves majeurs au sein de l'école reste, pour une large part, encore impuni dans les écoles. Ce qui est interpellant, c'est que le harcèlement scolaire et le cyberharcèlement des jeunes dans le cadre scolaire ne sont pas, dans certains cas, punis dans les écoles. Cela engendre un sentiment d'impuissance des acteurs concernés par ce phénomène. Dès lors, souvent, les harceleurs ne se rendent pas compte de la gravité de leurs actes et cela peut également entraîner d'autres élèves à agir de la

sorte. Cela dit, heureusement, le harcèlement scolaire et le cyberharcèlement au sein de l'école sont de plus en plus abordés et sanctionnés au sein des écoles même si certains cas restent malheureusement tus.

Comment expliquer cette relative impunité? Bien que les écoles aient, au fil du temps, pris conscience de la problématique, il apparait que, dans certains établissements scolaires, le cyberharcèlement ne soit pas totalement compris. Nous pensons par exemple au communiqué d'une école suite au décès d'une élève de 12 ans :

«Ce geste irrémédiable n'est jamais une solution. Alors, que s'est-il donc passé dans la tête et dans le cœur de X, une jeune fille joyeuse et pleine de projets qui aimait tant sa nouvelle école et qui était un rayon de soleil dans sa famille?». La question nous taraude tous, nous ébranle, ajoute-t-il. «Et pourtant, je vous invite à recevoir la terrible nouvelle sans juger, sans chercher ni le pourquoi ni le comment... Quand une question aussi grave s'impose à nous, nous cherchons naturellement des réponses, mais le mystère de la raison de ce geste ne peut se réduire à une ou quelques causes». ⁶

lalibre.be/actu/belgique/laura-12-ans-met-fin-a-ses-jours-un-harcèlement-d-une-seule-personne-qui-a-abouti-a-un-drame-566883c835708494c9640af1



Face à ce communiqué, nous restons perplexes : au lieu de se demander ce qui a pu passer par la tête de cette jeune fille, ne serait-il pas préférable de s'interroger sur les origines et les causes réelles qui ont conduit à ce suicide? Réduire ce drame à un mal-être mystérieux de la victime, n'est-ce pas une forme de déni de la part de la direction? Un refus d'assumer ses responsabilités? C'est malheureusement un réflexe qui n'est pas rare de la part des institutions en cas de violence scolaire.

Ce phénomène est propre à toutes les institutions (scolaires ou non scolaires). Il arrive que les institutions invoquent d'autres prétextes pour ne pas agir⁷ :

- le harcèlement relève de la vie privée de la victime ;
- les victimes provoquent elles-mêmes les brimades ;
- il vaut mieux réagir après coup car la prévention est trop lourde (ou trop chère) à mettre en place ;
- etc.

Cinquièmement, on déplore un manque de suivi policier et judiciaire par rapport au cyberharcèlement des mineurs.

C'est un reproche qui revient régulièrement de la part des parents qui décident de contacter la police lorsqu'ils ont connaissance (ce qui n'est pas, loin de là, toujours le cas) du cyberharcèlement dont fait l'objet leur enfant. En effet, porter plainte n'est pas toujours facile car la police n'est apparemment pas encore très sensibilisée au problème. En raison de cette méconnaissance, il arrive que les faits soient minimisés. Même quand les policiers actent la plainte, il n'est pas toujours aisé d'obtenir les informations de la part de l'enfant ou de l'adolescent. Par ailleurs, d'après nos informations, la plupart des dossiers de harcèlement scolaire et cyberharcèlement seraient classés sans suite par les autorités judiciaires. Il est vrai, néanmoins, que, dans les cas où l'harceleur est mineur, ces dossiers passent alors dans les mains du juge de la jeunesse qui, on le verra, peut alors mettre en œuvre diverses mesures.

Quoiqu'il en soit, en raison de toutes ces difficultés, les parents ont souvent le sentiment d'être délaissés et ne savent plus vers qui se tourner. On peut d'ailleurs, comme nous le ferons, se demander si la loi réprimant le harcèlement est adaptée pour sanctionner ce phénomène nouveau.

Dans le cadre de cette étude, nous entendons mettre en avant les mesures préventives qu'il convient d'adopter ou de renforcer. L'objectif est en effet d'analyser ce qui est actuellement mis en place dans les écoles afin de lutter contre ce phénomène et voir ce qui peut ou doit encore être fait afin de sensibiliser les élèves, professeurs et directions d'écoles.

Par ailleurs, même si le volet préventif est crucial (informer, prévenir les élèves des conséquences liées au harcèlement numérique, sensibiliser les parents, former les éducateurs, responsabiliser les directions, etc.), il est néanmoins important que les parents de la jeune victime (ou la victime elle-même si elle est majeure) puissent porter plainte s'ils le souhaitent. A cet égard, il faut également travailler à sensibiliser la police et la magistrature. Il faut réfléchir également à une adaptation de la loi sur le harcèlement.

7. B. Loriers, *Le (cyber)harcèlement scolaire* in « *Les Parents et l'Ecole* », UFAPEC, n°93, décembre-janvier-février 2016-2017, p.6

5. Mentionnons, par exemple, cette brochure du Délégué Général aux Droits de l'Enfant : A. Ferrand & B. Galand, *Prévention du harcèlement entre élèves : balises pour l'action*, septembre 2016,

DGDE www.dgde.cfwb.be/index.php?id=7702
6. Rédaction, *Un harcèlement d'une seule personne qui a abouti à un drame*, *La Libre Belgique*, 9 décembre 2015 www.lalibre.be/actu/belgique/laura-12-ans-met-fin-a-ses-jours-un-harcèlement-d-une-seule-personne-qui-a-abouti-a-un-drame-566883c835708494c9640af1



III. DÉFINITIONS, CONCEPTS ET FORMES DU CYBERHARCÈLEMENT DES MINEURS

3.1. VIOLENCE SCOLAIRE

Afin de comprendre le phénomène du cyberharcèlement, il est opportun d'analyser d'où il provient, en commençant par examiner le phénomène de la violence scolaire et, encore plus en amont, le phénomène même de la violence.

En 1995, l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) donnait de la violence la définition suivante :

*« L'usage intentionnel de la force physique, du pouvoir sous forme de menace ou d'action contre soi-même, autrui ou un groupe ou une communauté dont la conséquence réelle ou probable est une blessure, la mort, un traumatisme psychologique, un mauvais développement ou encore la précarité ».*⁸

De son côté, la violence scolaire a été étudiée par différentes disciplines et a donc donné lieu à une multitude de concepts et de définitions.

Par exemple, Hurrelmann la définit de la manière suivante :

*« La violence à l'école recouvre la totalité du spectre des activités et des actions qui entraînent la souffrance ou des dommages physiques ou psychiques chez des personnes qui sont actives dans ou autour de l'école, ou qui visent à endommager des objets à l'école ».*⁹

D'autres définitions de la violence se focalisent sur la perception et le seuil de tolérance individuels. Certaines personnes peuvent en effet ressentir un sentiment de violence à leur égard alors qu'une autre personne n'aura pas cette impression.¹⁰

Différentes formes de violence scolaire existent. Certaines sont visibles et directes, par exemple des coups, insultes ou encore des vols qui s'expriment sous une forme physique. Certaines autres peuvent être invisibles et indirectes et s'expriment à travers un acte agressif invisible visant à exclure ou à intimider une personne. Les faits repris dans cette catégorie sont les rumeurs, le racket et le cyberharcèlement¹¹. C'est bien cette deuxième catégorie qui nous intéresse principalement dans le cadre de cette étude.

Evidemment, lorsqu'elle se déploie sur les réseaux sociaux, cette violence a le plus souvent un caractère public (quand l'attaque n'est pas anonyme) mais elle peut demeurer invisible aux parents et aux différents acteurs de l'école qui sont pourtant les mieux placés pour l'endiguer et la faire cesser.

⁸ Organisation Mondiale de la Santé (OMS), Violence. www.who.int/topics/violence/fr/

⁹ Ministère de l'Éducation nationale, Fiches thématiques : qu'est-ce que la violence à l'école ?, Les états généraux de la sécurité à l'école, 2010, p.2

¹⁰ C. Van Honsté, La violence à l'école : de quoi parle-t-on ?, Analyse FAPEO, 2013, p.4

¹¹ Conférence de Bruno Humbeeck, Parlez-vous l'ado ? Conférence sur le cyberharcèlement, Université de Mons Hainaut, 25 février 2016

3.2. CARACTÉRISTIQUES DU HARCÈLEMENT SCOLAIRE CLASSIQUE

Le cyberharcèlement des enfants et des adolescents que nous étudions dans le cadre de la présente étude est une forme de harcèlement scolaire. Il est dès lors opportun de le définir. Nous nous limiterons ici, dans un premier temps, à une définition psychologique. Dans le chapitre VII, nous analyserons le phénomène sous l'angle juridique.

C'est à partir des années 70 que les psychologues commencent à s'intéresser à la problématique du harcèlement scolaire dans les pays scandinaves. Trois garçons s'étaient suicidés en Norvège suite à des faits de harcèlement à l'école. Dan Olweus, professeur norvégien, fut le premier à étudier, en 1983, cette thématique et à définir le « *school bullying*»¹². C'est pour cette raison que ce courant s'est imposé dans le champ de recherche sur la violence entre jeunes à l'école.¹³

La majorité des experts en la matière s'accorde sur trois caractéristiques claires permettant de délimiter ce que représente le harcèlement scolaire.

Pour parler de harcèlement scolaire, il faut qu'il y ait nécessairement :

- une répétition de faits négatifs (des surnoms déplaisants, une mise à l'écart du groupe, coups, etc.) sur le long terme ;

- une intention de nuire ;

- une relation asymétrique entre le harceleur et le harcelé, c'est-à-dire une relation « *dominant-dominé*» qui se met en place. En effet, si deux enfants se disputent mais avec un rapport de force égal, il ne s'agit pas de harcèlement mais d'une situation de conflit¹⁴. Cette notion de déséquilibre de force entre deux personnes est donc essentielle pour parler de harcèlement.

Il y a toutefois lieu de faire la distinction entre différents types de harcèlement scolaire. Celui qui nous intéresse est bien le « **bullying** » que nous développerons par après. Mais, évidemment, le harcèlement scolaire ne se limite pas au cyberharcèlement, loin s'en faut.

Le « *mobbing*» a en effet été développé par Heinenmann, en 1969. Dans un groupe, des personnes plus fortes peuvent harceler des personnes plus faibles, malades ou différant des autres sous tel ou tel aspect¹⁵. L'objectif recherché est d'isoler la personne du groupe car elle présente un handicap ou une spécificité « *visible*» (par exemple, l'obésité ou le bégaiement)¹⁶. L'intimidation est également une autre forme de harcèlement scolaire. Bruno Humbeeck, Willy Lahaye et Maxime Berger font la distinction entre le bullying et l'intimidation.

En effet, selon eux, cette dernière forme de harcèlement se caractérise par « *un comportement ou une attitude intentionnels visant à causer la peur d'être blessé chez un individu qui se sent subjectivement ou objectivement menacé dans son intégrité. De cette manière, l'intimidation n'implique pas le passage à l'acte mais se nourrit de la menace d'un dommage anticipé*».¹⁷

Enfin, le racket est sûrement la forme la plus connue, s'agissant de déposséder une personne d'objets ou d'argent en usant de menaces et/ou de violences.

3.2.1. BULLYING

Dan Olweus¹⁸ définit le « *bullying*» de la manière suivante :

« Un élève est victime de harcèlement lorsqu'il est soumis de façon répétée et à long terme à des comportements agressifs visant à lui porter préjudice, le blesser ou le mettre en difficulté de la part d'un ou plusieurs élèves. Il s'agit d'une situation intentionnellement agressive, induisant une relation d'asservissement psychologique, qui se répète régulièrement ».

Un tel phénomène n'est pas aisément détectable. Et quand il l'est, il est parfois minimisé. Par exemple, le rire et la dérision permettent de minimiser des faits qui peuvent pourtant relever du harcèlement. Des harceleurs justifieront les actes de harcèlement envers un autre élève en affirmant qu'ils ont fait cela « *pour rire*». Cela permet de déguiser le harcèlement et la frontière entre l'humour et le harcèlement peut dès lors devenir difficile à cerner.¹⁹ Cela dit, l'humour et la moquerie ne signifient pas que l'on soit nécessairement dans un cas de cyberharcèlement. Il faut que les trois éléments énumérés plus haut soient présents.

Par ailleurs, la loi du silence amplifie et rend difficile la détection du phénomène. Celui-ci est en effet généralement tu par les enfants harcelés. Pourquoi ? En raison de sentiments de honte, de culpabilité et d'impuissance qui s'entremêlent. Notons également la peur des représailles ou celle de faire souffrir ses parents²⁰. Ce sont tous ces éléments qui poussent les enfants à ne pas partager la souffrance qu'ils sont en train de vivre. Par ailleurs, chez les pairs, acteurs que l'on étudiera par après, il y a une crainte d'aggraver la situation en dénonçant les faits.

Ces deux raisons expliquent pourquoi le phénomène n'est pas toujours détecté.

Bruno Humbeeck indique que le harcèlement scolaire est un phénomène « *saisonnier*». La période de rentrée en septembre est considérée comme étant de « *basse saison*» en termes de harcèlement scolaire. En effet, c'est le moment des retrouvailles, les groupes se forment, des amitiés naissent, etc. Dès la mi-octobre, la situation se complique, des « *clans*» se forment, et commencent à parler sur le dos des autres. A partir de janvier jusque fin mai, on estime que c'est la « *haute saison*» du harcèlement scolaire, les groupes sont pleinement cristallisés et les élèves qui en sont exclus sont de plus en plus isolés et vulnérables²¹. En effet, les meneurs des groupes aiment, après deux semaines de congé, réaffirmer leur autorité en dirigeant l'agressivité de leurs condisciples sur des boucs-émissaire. Ce phénomène coïncide avec la sortie de l'hiver et gagne en intensité au début du printemps.

3.2.2. HARCÈLEMENT NUMÉRIQUE

Auparavant, on avait coutume de dire que le calvaire d'un enfant harcelé s'arrêtait lorsqu'il quittait l'enceinte de l'école, des moments de répit étant alors possible en soirée, le week-end ou durant les vacances. Le drame du cyber-harcèlement, c'est que la persécution se poursuit en dehors des murs de l'école, la persécution devenant permanente, 24h/24 7j/7. Les définitions diffèrent en fonction des auteurs. Alors que Kowalski définit le cyber-harcèlement comme la version électronique du harcèlement traditionnel²², Dooley, Pyzalski et Cross, quant à eux, le définissent de la manière suivante : « *le cyber-harcèlement est une forme de cyber-agression psychologique qui implique la répétition volontaire de nuire à autrui et un déséquilibre de pouvoir comme pour le « bullying » traditionnel*».²³

Différentes formes de harcèlement numérique existent. Sur des sites web, des élèves peuvent partager des vidéos ou considérations dénigrantes sur l'enfant harcelé. Via les GSM, les courriels, les réseaux sociaux et les messageries instantanées, les propos peuvent être violents et se propager rapidement²⁴. Comme nous l'avons vu, certains jeunes filment des agressions physiques et les propagent sur les réseaux sociaux. Les spécialistes appellent cela « *vidéo-lynchage*» ou **happy slapping**.

Ces différentes formes de harcèlement peuvent être classées en 7 catégories :²⁵

- « **Flaming** » : cette forme de harcèlement via les réseaux sociaux consiste en l'envoi de messages brefs très violents (insultes et vocabulaire vulgaire).

- « **Harassment** » : il s'agit d'un envoi répété de messages offensifs et violents. La quantité de messages envoyés (ou reçus) est bien plus importante que dans du flaming. Le caractère répétitif repris dans les définitions ci-dessus prend toute son importance dans le cas du harassment.

- « **Denigration** » : cette pratique s'entend comme l'ensemble des ragots, rumeurs, calomnies ainsi que toutes les atteintes portées à la réputation de quelqu'un. La « *denigration*» peut s'opérer sur des pages Facebook, sur de blogs ou même sur de sites Internet entièrement consacrés à la stigmatisation d'un individu.

- « **Impersonation** » ou « **masquerade** » : il s'agit de diverses formes d'usurpation d'identité à des fins malveillantes. Concrètement, cela consiste à emprunter le pseudonyme de quelqu'un pour insulter une autre personne. L'objectif est à la fois de nuire à la personne insultée mais également à la personne qui s'est fait usurper son identité.

¹² Qui se traduit littéralement en français par « harcèlement entre élèves ».

¹³ C. Blaya, *Les ados dans le cyberspace*, De Boeck, 2013, p.31

¹⁴ B. Humbeeck, W. Lahaye & M. Berger, *Prévention du harcèlement et des violences scolaires, Prévenir, agir, réagir…*, De Boeck, 2016, p.35
¹⁵ Confer notamment D. Olweus, *Bullying at school: What we know and what we can do*, Malden: Blackwell Publishing, 1993

¹⁵ B. Humbeeck, W. Lahaye & M. Berger, *op.cit.*, p.28

¹⁶ *Ibidem*

¹⁷ B. Humbeeck, W. Lahaye & M. Berger, *op.cit.*, p.35

¹⁸ Dan Olweus est professeur de psychologie à l'Université de Bergen, en Norvège.

¹⁹ C. Van Honsté, *Le cyberharcèlement : quand le harcèlement scolaire se poursuit en dehors de l'école*, Analyse FAPEO, 2014, p.6

²⁰ B. Lorieux, *Le (cyber)harcèlement scolaire in « Les Parents et l'Ecole », UFAPEC, n°93, décembre-janvier-février 2016-2017*

²¹ B. Humbeeck, W. Lahaye & M. Berger, *op.cit.*, p.20.

²² C. Blaya, *Les ados dans le cyberspace*, Edition De Boeck, 2013, p.38

²³ *Ibidem*, p.39

²⁴ C. Blaya & M. Elliot, *Prévenir le (cyber)-harcèlement en milieu scolaire*, De Boeck, 2015, p.70

- « **Exclusion** » : il s'agit d'une forme d'ostracisme, c'est-à-dire une pratique qui a pour but de mettre volontairement à l'écart du groupe une personne. Cette mise à l'écart peut avoir lieu sur les réseaux sociaux ou sur un site de jeux en ligne, par exemple.

- « **Outing** » ou « **trickery** » : sous ces vocables, on entend l'ensemble des moyens par lesquels des informations à caractère intime ou confidentiel sont rendues publiques. Il peut s'agir de la divulgation d'un secret ou de la communication de documents embarrassants (par exemple, des photos intimes, des vidéos, etc.).

- « **Cyberstalking** » : ressemble à une traque sur un Internet. Méthodique et systématique, elle consiste à ne laisser aucun moment de paix à quelqu'un en multipliant les envois de messages injurieux ou la diffusion de documents gênants. Cette méthode est fréquemment utilisée suite à des ruptures amoureuses.

| TYPE | DÉNOMINATION | BUTS | MÉDIA UTILISÉ | FORME |
|------------------|--------------------------------|--|---|--|
| Cyberharcèlement | Harassment | Produire de l'usure mentale en multipliant les rumeurs, en suggérant des propos diffamatoires et en publiant des informations dégradantes vexantes ou blessantes de manière répétées | Réseaux sociaux, SMS, etc. | Petites attaques répétées sous forme de commentaires vexatoires, diffamatoires ou vexants. |
| Cyberharcèlement | Flaming | Incendier par commentaires injurieux, des révélations brutales ou des images choquantes | Réseaux sociaux, SMS partagés, etc. | Attaques brutales répétées. |
| Cyberharcèlement | Intimidation | Soumettre par la peur et prendre du pouvoir dans la relation | Réseaux sociaux, SMS individualisés, etc. | Menaces répétées induisant la peur. |
| Cyberharcèlement | Sexto | Envoyer de manière répétée des messages à contenu sexuels | SMS | Envoi répété de messages à contenu sexuels explicites. |
| Cyberharcèlement | Happy slapping, vidéo-lynchage | Filmer une agression physique ou une scène intime et, sans l'autorisation de la victime, en diffuser l'image sur les réseaux. | Réseaux sociaux | Diffusion sur les réseaux sociaux d'images intimes ou d'agressions humiliantes. |
| Cyberharcèlement | Slut shaming | Faire honte aux filles dont le comportement, l'allure, le maquillage ne correspondent pas aux critères de « pureté » et de respectabilité du groupe dominant. | Réseaux sociaux | Discrimination sexiste qui permet de se valoriser aux dépens des filles qui s'écartent du code de conduite du groupe dominant. |

Source : Humbrecht, Lahaye & Berger, op.cit., p.35

| TYPE | DÉNOMINATION | BUTS | VISIBILITÉ DU PHÉNOMÈNE | CHOIX DE LA VICTIME | FORME |
|--------------------------------------|--------------|---|---|---|---|
| Harcèlement scolaire et périscolaire | Bullying | Produire de l'agacement et prendre le pouvoir dans la relation | Souvent invisible et minimisée | Aléatoire, circonstanciel ou inopiné | Petites attaques répétées |
| Harcèlement scolaire et périscolaire | Mobbing | Isoler, exclure du groupe et prendre le pouvoir dans la relation | Composante visible mieux affirmée. Violence visible et cachée. | Ciblée (différence physique ou différence du tempo développemental) | Attaques brutales répétées |
| Harcèlement scolaire et périscolaire | Intimidation | Soumettre par la peur et prendre du pouvoir dans la relation | Essentiellement subjective et donc fondamentalement invisible | Ciblé en fonction de sa timidité, de sa faible assertivité et de sa tendance au repli | Menaces répétées induisant la peur |
| Harcèlement scolaire et périscolaire | Racket | Obtenir un bénéfice matériel en prenant le pouvoir dans la relation | Participant à la vie de groupe, elle se manifeste essentiellement de manière larvée et se constitue souvent de façon ritualisée | Ciblé en fonction de sa faible assertivité | Agression acquisitive ou chantage dépossessif |

Source : Humbrecht, Lahaye & Berger, op.cit., p.32

Aux points mentionnés, il faut ajouter un autre: celui qui concerne le phénomène dit de « **la vengeance pornographique** ».

Il s'agit de la traduction des termes « *sexting* » ou « *revenge porn* ». En quoi consiste cette pratique ? Elle est animée par la volonté d'une personne de se venger et de nuire à son ancien partenaire. Dans la majorité des cas, suite à une rupture amoureuse, un des partenaires publie sur Internet des photos ou des vidéos du partenaire dénudé ou prises durant des relations sexuelles. Inutile de dire que la plupart des victimes de ce type de harcèlement sont des femmes. Un scandale vient d'ailleurs d'éclater à ce sujet sur des groupes secrets de Facebook (« *Babylone 2.0* » et « *Garde la pêche* »). Avant leur récente fermeture par Facebook, ces groupes permettaient à qui le désirait de poster des photos humiliantes de son (ex)partenaire sans son consentement. Babylone 2.0 comptabilisait 52.000 utilisateurs !

Autre particularité : à la base, les photos (selfies, etc.) ou les vidéos à caractère sexuel sont généralement prises avec le consentement de la future victime. Rappelons qu'au regard de la loi, une personne mineure qui envoie une photo dénudée d'elle-même à une tierce personne peut, par ce simple fait, être déjà poursuivie pour diffusion d'images à caractère pédopornographique.

Une des caractéristiques spécifiques du cyberharcèlement concerne le fait que la technologie permet l'anonymat. Cela renforce la dangerosité et la violence de ce type de harcèlement. L'autre élément amplificateur tient au caractère potentiellement viral des contenus numériques : en un clic, des milliers de personnes peuvent prendre connaissance des insultes, photos ou vidéos diffusées. Dans certains cas, des internautes qui ne connaissaient pourtant pas la victime vont accentuer le problème en harcelant à leur tour²⁷. Selon Michele Elliott, l'anonymat permet « *aux agresseurs de se distancier du mal qu'ils font* ». Enfin, comme dans le cadre du bullying (Oweus), les trois caractéristiques doivent être remplies (répétition, intentionnalité et déséquilibre de pouvoir).

Quoi qu'il en soit, toute cette terminologie est précieuse car elle permet d'identifier plus facilement les cas de harcèlement. Elle fournit aux juges, aux policiers, aux directions d'école, aux éducateurs et aux parents des outils pour déterminer s'il y a harcèlement ou pas. Comme on l'a dit, le conflit, l'humour, la moquerie, la taquinerie, les sarcasmes, etc. sont des phénomènes normaux à l'adolescence et ne constituent pas, à eux seuls, des comportements de harcèlement.

Les nouveaux risques de l'ère numérique

Les technologies de l'information et la communication « *ouvrent la voie à de nouvelles possibilités d'interactions sociales, d'apprentissages ou d'enseignements indéniables* », affirme Catherine Blaya, Présidente de l'Observatoire international de la violence à l'école, dans son ouvrage « *Les ados dans le cyberspace. Prises de risque et cyberviolence* »²⁶. Mais, poursuit-elle, « *des cas malheureux et parfois tragiques de violences sur Internet démontrent que l'ère du numérique est aussi porteuse de nouveaux risques, dont la violence ou le harcèlement entre jeunes sous formes diverses. (...) la cyberviolence, et plus particulièrement le « cyberbullying » ou « cyberharcèlement », peuvent gravement affecter la vie émotionnelle des adolescents, leur scolarité et leur insertion sociale et professionnelle future* ». Il peut prendre diverses formes et représenter divers dangers potentiels. Le « *happy slapping* » ou « *vidéolynchage* » consiste ainsi à filmer ou à photographier l'agression physique d'une personne à l'aide d'un GSM et à diffuser les images. Il y a aussi l'envoi répété de menaces pouvant aller jusqu'à des menaces de mort. Ou encore la prise d'images non-désirées par les victimes et la diffusion contre leur volonté. Le cyberharcèlement peut également prendre une tournure sexuelle : le « *cybersexe* ». Et engendrer des conséquences dramatiques.

²⁶ C. Blaya, op.cit., p.115

²⁷ H. Romano, *Harcèlement en milieu scolaire : victimes, auteurs : que faire ?*, Edition Dunod, 2015, p.31



LES CHIFFRES DU CYBERHARCÈLEMENT

Les interlocuteurs rencontrés lors des différents entretiens précédant la rédaction de cette étude (éducateurs, directeurs, policiers, magistrats, etc.) ont déclaré qu'ils avaient remarqué une augmentation sensible de toutes les formes de harcèlement scolaire et de cyberharcèlement.

Tout comme le harcèlement scolaire, le cyberharcèlement est difficilement quantifiable. Les chiffres varient d'une étude à l'autre. Car, comme nous l'avons vu, les chercheurs n'adoptent pas forcément les mêmes critères pour leur définition.

Aux Etats-Unis, Tremlow et Sacco estiment à 50% le pourcentage des jeunes confrontés au cyberharcèlement. Au Canada, Trach évalue, plus modérément, que 20 à 27 % des jeunes seraient concernés²⁸. En France, en 2008, Blaya avance 40% dont 23, 6% par Internet et 15,5% par sms. Plus récemment, en 2015, le gouvernement français affirme qu'un élève sur cinq est confronté au cyberharcèlement²⁹. Ces chiffres sont confirmés en Belgique par une étude du 13 avril 2016 dont nous avons déjà parlé. Selon cette étude, 27% des élèves du secondaires auraient déjà été harcelés sur la toile et un quart des élèves interrogés confessent avoir déjà insulté d'autres personnes.³⁰

Une autre enquête³¹ réalisée en 2014 par des chercheurs de l'Université Catholique de Louvain et menée auprès de 6.452 élèves répartis sur le territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles, mais visant uniquement le harcèlement en général fournit des chiffres plus détaillés et donne des caractéristiques sur le profil des harceleurs et des harcelés. On y apprend notamment que la proportion des victimes diminue entre la sixième primaire et la deuxième secondaire et que la proportion des harceleurs est plus importante chez les garçons.

²⁸ Humbeek, Lahaye & Berger, *op.cit.*, p.39.

²⁹ Ministère de l'Éducation Nationale, *6 choses que vous devez savoir sur le harcèlement à l'école*, Gouvernement.fr, 2015

POURCENTAGE D'ÉLÈVES PAR SOUS-GROUPE SELON L'ANNÉE SCOLAIRE

| ANNÉES | HARCELEURS | NON-IMPLIQUÉS | HARCELEURS-VICTIMES | VICTIMES | TOTAL |
|-----------------------------------|--------------|---------------|---------------------|--------------|---------------|
| 6 ^{ème} primaire | 10,5% | 53,1% | 7,4% | 29,1% | 100,0% |
| 1 ^{ère} secondaire | 16,3% | 60,4% | 4,2% | 19,1% | 100,0% |
| 2 ^{ème} secondaire | 13,2% | 71,4% | 2,3% | 13,1% | 100,0% |
| 3 ^{ème} secondaire | 14,7% | 67,2% | 5,0% | 13,0% | 100,0% |
| TOTAL (EXPRIMÉ EN MOYENNE) | 13,9% | 65,1% | 4,8% | 16,2% | 100,0% |

POURCENTAGE D'ÉLÈVES PAR SOUS-GROUPE SELON LE GENRE

| GENRE | HARCELEURS | NON-IMPLIQUÉS | HARCELEURS-VICTIMES | VICTIMES | TOTAL |
|-----------------------------------|--------------|---------------|---------------------|--------------|---------------|
| Fille | 9,7% | 70,2% | 3,1% | 17,0% | 100,0% |
| Garçon | 18,0% | 59,9% | 6,3% | 15,7% | 100,0% |
| TOTAL (EXPRIMÉ EN MOYENNE) | 13,9% | 65,0% | 4,7% | 16,4% | 100,0% |

Source : Galant, Hospel & Baudouin, *Prévalence du harcèlement en Fédération Wallonie-Bruxelles : Rapport d'Enquête, GIRSEF, Université Catholique de Louvain, Février 2014*

³⁰ Trouver la référence de cette ETUDE

³¹ B. Galant, V. Hospel & N. Baudouin, *Prévalence du harcèlement en Fédération Wallonie-Bruxelles : Rapport d'Enquête, GIRSEF,*

Université Catholique de Louvain, Février 2014 dial.uclouvain.be/pr/boreal/object/boreal:143893

Le cyberharcèlement peut se faire par SMS, par mail, par des pages web créées spécifiquement à cet usage mais, dans l'écrasante majorité des cas, elle a lieu sur les réseaux sociaux. Quels sont-ils ?

Réseaux sociaux et cyberharcèlement

Les adolescents utilisent abondamment les réseaux sociaux. Selon une étude IPSOS déjà citée³², les jeunes de 13 à 19 ans, utilisent :

- Facebook pour 78% d'entre eux
- Twitter pour 24% d'entre eux
- Instagram pour 24% d'entre eux.

FACEBOOK



Le célèbre réseau social, créé en 2004 par Mark Zuckerberg, compte aujourd'hui 1,04 milliards d'utilisateurs actifs chaque journée. Il permet de partager des statuts, de photos, vidéos, articles, etc. avec ses « amis ». Il est également possible de créer des groupes et de discuter de manière instantanée avec d'autres personnes. Lorsqu'une personne est victime d'insultes sur Facebook, elle a la possibilité de « signaler » l'harcéleur.

En Belgique, on compte, en février 2016, 6,2 millions de membres en Belgique. 77% des Belges affirment être inscrits sur ce réseau mais ils ne sont que 43% à se dire actifs sur le réseau. Ce chiffre monte à 58,2% auprès des 16-24 ans.³³

Facebook a réalisé, dans ses pages d'aides, une page³⁴ reprenant différents conseils et consignes en cas de cyberharcèlement. Il est également possible d'accéder à une plateforme³⁵ de prévention contre le harcèlement. Fort bien faite, cette plateforme (en français) fournit des ressources et donne des conseils utiles aux adolescents, parents et éducateurs.

TWITTER



Créé en 2006 par Jack Dorsey, Evan Williams, Biz Stone et Noah Glass, ce réseau social a pour objet de poster des messages assez concis. Il est possible de retweeter ces messages afin que les personnes abonnées puissent également le voir. Twitter est souvent critiqué pour son inefficacité à trouver des solutions aux problèmes du cyberharcèlement.

Twitter compte près d'1 milliard de personnes inscrites à travers le monde dont 1 million en Belgique.

INSTAGRAM



Ce réseau social a été créé en 2010 par Kevin Systrom et Mike Krieger et appartient désormais à Facebook. Il compte plus de 500 millions d'utilisateurs. La fonction principale de ce média social est de partager avec ses amis des photos et des vidéos. Il est possible d'y laisser des commentaires et « d'aimer » les différents partages. Malheureusement, dans ces commentaires peuvent apparaître des propos insultants.

Le harcèlement s'y propage également, aussi envers des « popularités ». Conscient de cette problématique, la direction d'Instagram a décidé le 12 septembre dernier de mettre en place une nouvelle fonctionnalité : l'utilisateur peut désormais décider d'afficher ou non certains commentaires via le choix de mots-clés personnalisés³⁶. Si ces mots-clés apparaissent dans le commentaire, ce dernier ne sera pas publié. En juillet dernier, cette nouvelle fonctionnalité n'était possible que pour les comptes Instagram très « populaires ». Après cette phase test, il a donc été décidé de l'étendre à l'ensemble des utilisateurs. Une manière de lutter davantage encore contre le cyberharcèlement.

SNAPCHAT



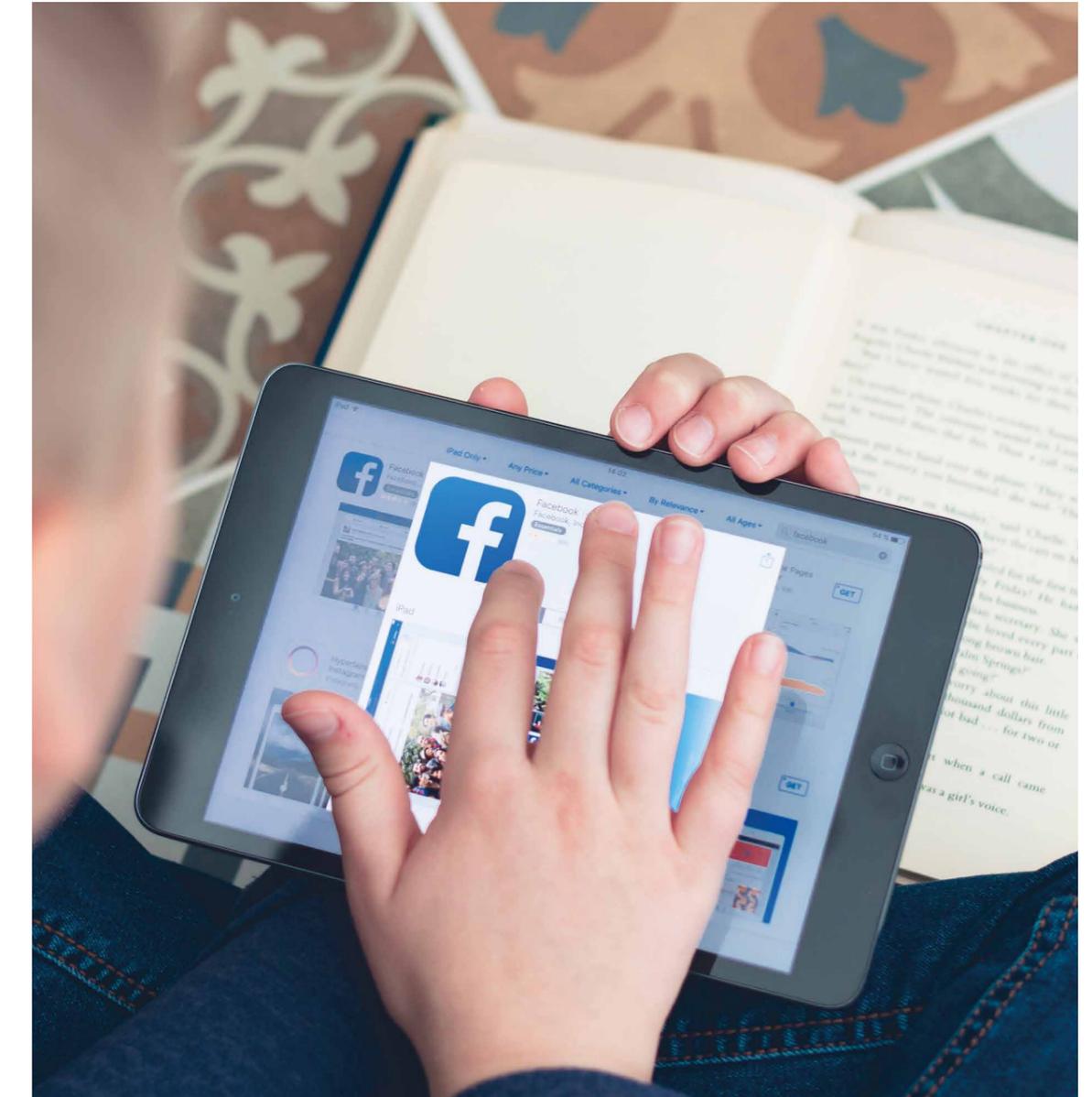
Cette application a été créée en 2011 par des étudiants de l'université Stanford et compte environ 150 millions d'utilisateurs. Le principe de ce média social est d'envoyer des photos ou vidéos à ses contacts à durée de vie limitée (10 secondes maximum). Il est également possible de discuter avec ses contacts avec une suppression de l'historique de la conversation à mesure qu'elle se tient. Cela crée la sensation illusoire que l'on n'est pas tenu par ce que l'on fait et l'on dit. Or, il est toujours possible pour les usagers de faire des captures d'écran des photos envoyées et des discussions. Certains jeunes, non conscients du danger, envoient parfois des photos compromettantes en s'imaginant qu'elles seront dans tous les cas supprimées quelques secondes après. Il est donc malheureusement déjà arrivé à de nombreuses reprises que ces photos soient affichées dans les écoles ou partagées sur les autres médias sociaux, avec, pour conséquence, le harcèlement de la personne photographiée.

ASKFM



Moins connu que les précédents, le réseau social, Ask.Fm est pourtant celui qui fait probablement le plus de victimes de harcèlement parmi ses utilisateurs, principalement des adolescents. Créé en juin 2011 en Lettonie, il compte aujourd'hui quelques 150 millions d'utilisateurs dans le monde. Ces derniers peuvent s'adresser mutuellement des questions de manière identifiée ou anonyme. C'est bien dans ce dernier cas que réside tout le danger car l'anonymat désinhibe les gens et favorise l'intensification des insultes en tout genre.

Dès 2013, des cas de suicide liés à ce réseau ont été signalés au Royaume-Uni³⁷ et ont fait l'objet de nombreuses critiques. Suite à cela, Ask.Fm dit avoir engagé des collaborateurs supplémentaires afin de surveiller davantage ce phénomène. En 2015, Ask.Fm a lancé un « Safety Center »³⁸ dispensant conseils, outils et informations pour utiliser correctement et respectueusement ce réseau social. On explique, par exemple la procédure pour bloquer et signaler d'autres utilisateurs. Ce centre de sécurité est composé de nombreux experts en sécurité numérique mais aussi en prévention sur Internet. Il compte également des collaborateurs spécialisés dans l'utilisation des réseaux par les adolescents.



32 B. Schmutz, *Junior Connect'2015 : la conquête de l'engagement*, IPSOS, 7 avril 2015 www.ipsos.fr/communiquer/2015-04-07-junior-connect-2015-conquete-l-engagement

33 D. Malengreau, *Les Belges et Internet : l'analyse complète*, Digimedia, 9 février 2016 www.digimedia.be/News/fr/19205/les-belges-et-internet-l-analyse-complexe.html

34 www.facebook.com/help/420576171311103/

35 www.facebook.com/safety/bullying/

36 Rédaction, *Harcèlement : Instagram propose une option pour cacher des commentaires*, *Le Monde*, 13 septembre 2016. www.lemonde.fr/pixels/article/2016/09/13/harcèlement-instagram-propose-une-option-pour-cacher-des-commentaires_4996838_4408996.html

37 A.-L. Frémont, *Le réseau social ASK.FM prend des mesures contre le harcèlement*, *Le Figaro*, 20 août 2013 www.lefigaro.fr/international/2013/08/20/01003-20130820ARTFIG00152-le-reseau-social-askfm-prend-des-mesures-contre-le-harcèlement.php

38 safety.ask.fm/

IV. CAUSES DU CYBERHARCÈLEMENT DES MINEURS

Le développement d'Internet et du numérique constituent, probablement, les deux plus grandes innovations de la fin du vingtième siècle et du début de notre siècle. Cette marche en avant est d'ailleurs comparée dans la littérature à une nouvelle révolution industrielle.

Toutefois, la lecture des différents cas de harcèlement, qu'ils se terminent de manière tragique ou non, montre l'absence de prise de conscience dans le chef des utilisateurs des dangers de l'utilisation des réseaux sociaux et de l'hyperconnectivité. Il n'est pas rare que de jeunes enfants surfent sur Internet sans qu'aucun adulte ne les surveille. Pire encore, « Près de deux tiers des enfants ont eu une mauvaise expérience sur le web, alors que seulement 45% des parents en ont conscience ».³⁹

Cette situation peut s'expliquer par le décalage entre la génération des parents et celle des enfants. Même si les parents actuels sont des utilisateurs réguliers d'Internet, les réseaux sociaux n'existaient pas encore lorsqu'ils ont effectué leur scolarité. Ils ne peuvent pas faire bénéficier leurs enfants de leur expérience ni même, parfois, réaliser l'ampleur du phénomène. Ils doivent apprendre à utiliser ces ressources avant de pouvoir transmettre à leurs enfants les bonnes pratiques et les règles à respecter.

4.1. L'HYPERCONNECTIVITÉ DES MINEURS

L'hyperconnectivité des adolescents est confirmée par les chiffres d'utilisation des outils numériques : 53% envoient plus de 100 SMS par jour et 32% avouent passer plus de 3 heures sur Internet.⁴⁰

Le numérique modifie les rapports au sein de la famille mais aussi entre les jeunes. En effet, le développement technologique et la généralisation des smartphones ont facilité la pratique du cyberharcèlement. Aujourd'hui, la fonction initiale d'un téléphone mobile n'est plus de téléphoner.

« L'adjonction d'appareils photos puis de caméras a un peu plus éloigné le téléphone portable de sa vocation initiale. La capture d'images conjuguée aux multiples possibilités de les mettre en ligne constitue probablement l'arme idéale à laquelle bien des harceleurs n'osaient même pas rêver ».⁴¹

Le tableau ci-dessous indique l'âge auquel les enfants/adolescents reçoivent leur premier téléphone portable.⁴²

Nous observons qu'à l'âge de 15 ans, tout le monde a un smartphone. A l'âge de 12 ans, si l'on fait les comptes, 82% des enfants disposent d'un smartphone, c'est-à-dire un mini-ordinateur leur donnant accès à Internet et les exposant à ses dangers.

AGE D'OBTENTION DU PREMIER TÉLÉPHONE PORTABLE (PROPORTION D'ÉLÈVES ÉQUIPÉS PAR TRANCHE D'ÂGE)

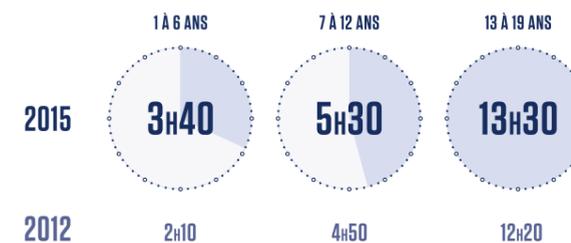
| 7 ANS ET MOINS | 8 ANS | 9 ANS | 10 ANS | 11 ANS | 12 ANS | 13 ANS | 14 ANS | 15 ANS |
|----------------|-------|-------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|
| 1,0% | 2,5% | 4,0% | 12,1% | 31,6% | 31,8% | 11,9% | 4,3% | 0,8% |

Disposant d'un smartphone, les adolescents ont dans leur poche l'outil pour accéder aux réseaux sociaux. Ceux-ci sont omniprésents dans la vie de nombreux adolescents : en 2015, 78% des adolescents avaient un compte Facebook⁴³, 25% un compte Twitter et 14% un compte Instagram. Selon l'étude déjà citée et menée par l'institut Ipsos⁴⁴ :

- les adolescents de 13-19 ans passent en moyenne 13h30 par semaine sur Internet ;
- les enfants de 7 à 12 ans y passent 5h30 ;
- les enfants de 1 à 6 ans y passent 3h40.

Notons également que 50% de ces utilisateurs surfent dans leur lit. L'étude souligne la forte pénétration des tablettes dans les familles. En un an, elle est passée de 36 à 50%.

TEMPS MOYEN PAR SEMAINE SUR INTERNET



Source : B. Schmutz, Junior Connect'2015 : la conquête de l'engagement, IPSOS, 7 avril 2015, p.13

⁴³ Notons toutefois que l'on constate une baisse de la popularité de Facebook auprès des jeunes. Ceux-ci privilégient maintenant des réseaux sociaux spécialisés comme Instagram
⁴⁴ B. Schmutz, Junior Connect'2015 : la conquête de l'engagement,

ÂGE D'ACCÈS DES FACEBOOKIENS PRÉCOCES EN PROPORTION DU NIVEAU DE CLASSE

| AGE D'ACCÈS À FACEBOOK | 1 ^{ÈRE} SECONDAIRE | 2 ^{ÈME} SECONDAIRE | 3 ^{ÈME} SECONDAIRE | 4 ^{ÈME} SECONDAIRE | TOTAL |
|------------------------|-----------------------------|-----------------------------|-----------------------------|-----------------------------|-------|
| 12 ans | 32.2% | 20.3% | 41.4% | 44.2% | 39.7% |
| 11 ans | 22.3% | 26.6% | 18.8% | 21.2% | 22.5% |
| 10 ans | 15.8% | 14.7% | 8.6% | 1.9% | 11.1% |
| 9 ans | 4.1% | 3.2% | 3.1% | 0.9% | 2.9% |
| 8 ans | | 0.6% | 0.4% | | 0.6% |

Officiellement et comme précisé dans les conditions générales d'utilisation du réseau Facebook, il faut être âgé de 13 ans pour s'inscrire sur ledit réseau. Or, comme l'indique le tableau qui suit⁴⁵, on constate que cette condition n'est pas respectée puisque 75% des élèves qui ont un compte Facebook l'ont eu avant leurs 13 ans. Il est en effet très facile de créer un compte. Il suffit de mentir sur son âge.

Cette omniprésence sur les réseaux sociaux conduit ces jeunes utilisateurs à se lancer sur Internet et s'exposer ainsi à tous les dangers de la toile. 25%⁴⁶ des 8-17 ans ont déjà été victimes d'insultes, de mensonges ou de rumeurs. 36% (des 8-17 ans) ont déjà été choqués par certains contenus, notamment à caractère sexuel, violents, racistes ou homophobes. Or, à peine 10% des jeunes qui ont été confrontés à ces contenus inappropriés en ont parlé à leurs parents.

Toutefois, l'utilisation des réseaux sociaux par les plus jeunes n'est heureusement pas, loin de là, exclusivement négative.

En effet, l'utilisation des médias sociaux a un effet bénéfique sur les enfants et les adolescents. Elle permet d'améliorer la qualité des communications, de tisser des liens sociaux et d'accroître les compétences. Les médias sociaux permettent ainsi aux adolescents de réaliser plusieurs activités de socialisation, valorisées tant en ligne que hors ligne, comme rester en contact avec ses amis et sa famille, se faire de nouveaux amis, partager des photos et discuter. Aussi, ils offrent aux jeunes la possibilité de s'ouvrir davantage sur le monde et de découvrir une multitude de points de vue, notamment par le biais de blogs, de vidéos, de podcasts, d'animations, de sites, etc.

En outre, la littérature scientifique met également en lumière le potentiel créatif des adolescents, notamment par la réalisation de divers projets (blogs, vidéos, musique...). Les médias sociaux leur permettent aussi de partager passions et intérêts avec d'autres jeunes, ce qui enrichirait d'autant plus leurs expériences de socialisation.

³⁹ Rapport Norton sur la famille connectée : idées globales de la vie de famille sur Internet, Juin 2010 www.symantec.com/content/en/us/home_homeoffice/media/pdf/nofr/Norton_Family-Report-French_June11.pdf

⁴⁰ Ibidem, p 6
⁴¹ Bellon J.P. & Gardette B., op.cit., p. 53
⁴² Ibidem, p. 55

IPSOS, 7 avril 2015 www.ipsos.fr/communiquer/2015-04-07-junior-connect-2015-conquete-l-engagement
⁴⁵ Bellon J.P. & Gardette B., op.cit., p. 77
⁴⁶ Guide pratique sur les Jeunes et les réseaux sociaux, CNIL,

www.cnil.fr/sites/default/files/typo/document/reseaux_sociaux_parents_enfants.pdf Retrouver la date.

4.2. L'ABSENCE DE PRISE DE CONSCIENCE DU DANGER

A la lecture de ces exemples de harcèlement scolaire et de cyberharcèlement qui ont conduit à des situations dramatiques, il apparaît essentiel de souligner le manque d'informations et de prise de consciences des dangers du net par les jeunes utilisateurs.

Les dangers ne sont pas limités au cyberharcèlement ou à la diffusion de contenus (pédo)pornographiques mais ils touchent également les diverses tentatives de manipulation d'acteurs présents sur le net (théories du complot, embrigadement, sectes, etc.). Les nombreux départs vers la Syrie de jeunes européens par l'intermédiaire des réseaux sociaux démontrent à quel point, certains jeunes sont facilement manipulables.

L'ouverture d'internet au trafic commercial, à la fin des années 90, a permis sa banalisation et sa mise à disposition à tout un chacun sans que son utilisation ne soit fort encadrée.

Comme le précise Olivier Bogaert, commissaire à la Federal Computer Crime Unit, «l'invention de la voiture et sa commercialisation à grande échelle a été un progrès industriel et social important. Toutefois, il aura fallu près de 40 ans pour que le code de la route et l'introduction du permis de conduire ne voient le jour».⁴⁷

Cette analogie routière avec l'utilisation d'Internet et des réseaux sociaux correspond à merveille à la réalité que nous connaissons aujourd'hui. En tant que libéraux, il nous apparaît fondamental de réaffirmer notre volonté d'un Internet libre permettant la liberté d'expression et la diffusion de l'idéal démocratique. Il n'est pas dans notre volonté de légiférer à outrance en la matière mais nous estimons primordial que des codes de règles de conduite claires et complètes sur les comportements à adopter sur Internet (tels qu'on en trouve à profusion sur le net) soient inculqués aux jeunes par les parents et par l'école.

La sécurisation du web doit passer par la prévention et l'éducation avec la responsabilisation des comportements des internautes. Dans cette logique, nous soutenons toute initiative visant à sensibiliser les jeunes, comme les moins jeunes, à une utilisation responsable d'Internet et des réseaux sociaux. Une initiative intéressante a été développée en France où la gendarmerie nationale remet aux lycéens un «permis de surfer» à l'issue d'une petite formation. Ce «permis de surfer» est à la fois didactique et responsabilisant.

Fin 2016, le même type de programme a vu le jour dans notre pays via le projet «iCoach»⁴⁸ proposé par Child Focus et le SPF Intérieur. Il s'agit de former les professionnels du terrain (par exemple, des policiers ou des agents de prévention) dans le but d'apprendre aux jeunes comment utiliser Internet et les réseaux sociaux de manière responsable. Un partenariat entre police et service de prévention des communes a donc été mis en place afin que ces personnes puissent suivre des formations se concluant par l'obtention d'un «certificat». Ainsi, ils pourront dispenser des animations de prévention au sein des écoles. Nous soutenons évidemment ce projet sur lequel le Ministre de l'Intérieur s'est expliqué suite à une question écrite⁴⁹ de la députée MR Françoise Schepmans.

4.3. UNE PERCEPTION ASSEZ FLOUE DE LA FRONTIÈRE ENTRE VIE PRIVÉE ET VIE PUBLIQUE

A priori, il est difficilement compréhensible que des jeunes filles ou jeunes garçons s'envoient des photos d'eux nus ou en petites tenues. Là aussi, ce comportement trahit une profonde méconnaissance des jeunes entre ces deux univers.

La raison en est que c'est la première fois dans l'Histoire que des enfants et des adolescentes ont entre leurs mains des appareils perfectionnés permettant d'enregistrer, de photographier, de filmer et de diffuser à l'échelle mondiale des contenus privés.

Il faut impérativement faire comprendre aux enfants et adolescents les limites séparant la vie publique et la vie privée.

*«Dans bien des cas, les adolescents se servent des réseaux sociaux comme s'il s'agissait d'espaces privés: certains s'y livrent à des confidences, d'autres n'hésitent pas à y faire figurer des données très personnelles telles que des photos ou des vidéos, un grand nombre ignore tout paramètre de confidentialité».*⁵⁰

Un exemple parmi d'autres? Les photos dites «soutcu», c'est-à-dire «soutien-culotte». De quoi s'agit-il? Les adolescentes ont l'habitude de s'envoyer des photos via Snapchat en cabine d'essayage pour demander l'avis de leurs copines sur le vêtement ou un sous-vêtement qu'elles essayent. La photo disparaît en principe après 10 secondes. Sauf si le destinataire fait une capture d'écran. Il existe aussi des sites qui permettent de retrouver la photo en passant par un serveur.⁵¹

Conscients de cette problématique, de nombreux réseaux sociaux, à l'instar de Facebook, ont modifié leurs paramètres de confidentialité et facilité leur gestion.

En outre, la distinction entre espace public et privé se pose lorsque les réseaux sociaux véhiculent des insultes et des propos diffamatoires.



⁴⁷ Entretien des auteurs de l'étude avec Olivier Bogaert, Commissaire de la Computer Crime Unit.
⁴⁸ www.childfocus.be/fr/icoach

⁴⁹ Fr. Schepmans, Les initiatives prise contre le cyberharcèlement. Question et réponse écrite n° : 1646 – Législature : 54 www.lachambre.be/kevcr/showpage.

[cfm?section=qrva&language=fr&cfm=qrva.Xml](#).
[cfm?legislat=54&dossierID=54-B093-900-1646-2015201611861.xml](#)

⁵⁰ Ibidem, p. 117
⁵¹ Hovine, op.cit.

V. ILLUSTRATIONS DU CYBERHARCÈLEMENT DES MINEURS : SOUFFRANCES ET TRAGÉDIES

Afin de rendre le phénomène étudié plus concret et plus palpable, nous reprenons ici quelques extraits d'articles de presse relatant des cas survenus ces derniers mois et dernières années. Les exemples choisis illustrent la diversité des situations. Ils concernent diverses tranches d'âge et se manifestent avec des intensités variables. Mais ils permettent de comprendre les éléments communs, entre autres l'agressivité, la persécution par le groupe, l'usage malveillant des réseaux sociaux et, surtout, l'impuissance des acteurs que sont l'école ou les parents à empêcher voire à détecter le harcèlement qui, parfois, connaît une issue tragique.

Deux groupes « Anti-Sandrine » sur Facebook

Des enfants de 6^{ème} primaire ont créé un, puis deux groupes Facebook « Anti-Sandrine »⁵², entièrement consacrés au dénigrement de leur malheureuse camarade de classe! Sandrine, 12 ans, a beaucoup souffert de ce cyberharcèlement.

Les faits se sont déroulés dans une école communale de Fontaine-L'Évêque. La commune a décidé de prendre les choses en main. Tout a commencé pendant les classes de neige des enfants de 6^{ème} primaire des écoles communales. Un contexte propice aux amourettes. Même lorsque l'on a 11 ou 12 ans. C'est ainsi que Matt et Sandrine se sont rapprochés. Mais cela n'a pas duré très longtemps. Matt s'est intéressé à une autre fille de la classe. Ça arrive...

Mais le problème, c'est que les choses n'en sont pas restées là. De retour de voyage, Matt a décidé d'ennuyer Sandrine. Il a créé un groupe Facebook où il a invité tous ses copains, pour critiquer et insulter Sandrine. D'ailleurs, la page a été baptisée « Anti-Sandrine »! Les « suiveurs » ont été nombreux. Au point qu'un groupe « Anti-Sandrine 2 » a été créé. Quel « succès »! Une enfant blessée.

La maman de Sandrine, inquiète de voir sa fille déprimer, s'est adressée à l'assistant social actif dans les écoles, Stéphane Glinne, qui a aussitôt pris l'affaire au sérieux. « On ne cesse de voir dans les médias des suicides de jeunes personnes, engendrés par du harcèlement à l'école, notamment sur Internet. » Stéphane Glinne pris connaissance sur le site de Child Focus d'un programme pour apprendre à gérer ce problème. Il en a fait part au bourgmestre, Noël Van Kerckhoven. Et il a eu son accord immédiat. Les deux classes de 6^{ème} primaire impliquées ont été convoquées à l'hôtel de ville par l'assistant social. « On a alors commencé à expliquer ce qu'était le cyber-harcèlement. On leur a expliqué que cela se passait sur les réseaux sociaux, sur Facebook notamment. Et puis on a continué en donnant un exemple : c'est comme si un élève créait une page Facebook dans le but de dire des méchancetés sur un ou une camarade, etc. », raconte Stéphane Glinne. « Et les enfants comprennent... Ils comprennent qu'ils font du mal. « Deux fillettes sont sorties en pleurs. Elles faisaient partie du groupe des harceleurs. Elles sont venues présenter leurs excuses à Sandrine. Elle, par contre, était dans une phase de colère, ce qui est normal ». Matt, lui, n'a pas vraiment conscience du mal qu'il a pu faire. Mais le harcèlement a pris fin. Aujourd'hui, quelques mois plus tard, Sandrine va mieux ».

« T'étais où lors de la distribution des cerveaux? »

Louise, 16 ans, s'est suicidée le 3 septembre 2014 parce que victime de harcèlement sur le net. Elle recevait plus de 100 messages par jour du type « Va te jeter »; « Tu irais pas jouer avec l'électricité? » « Ta mère aurais du t'étouffer »; « T'es un déchet de la nature »; « Ce serait cool si tu crevais ». Après deux mois d'attaques de cette nature, Louise a préféré mettre fin à ses jours. Après son décès, son père a repris un grand nombre de ces messages pour en faire un site de sensibilisation appelé « Le téléphone de Louise »⁵³. Ce dernier est désormais utilisé dans les écoles.

« Nous n'avons rien vu arriver »

« Nous n'avons rien vu arriver », nous confie Eva, sa maman, qui mène un combat sans relâche contre le harcèlement chez les jeunes. « Laura respirait la vie. Elle était très épanouie. Nous étions une famille très heureuse. » Mais, un soir, alors qu'elle prépare le dîner, le pire se produit. C'est Alessia, l'une des deux sœurs aînées de Laura, qui retrouve la benjamine, pendue au cordon de son peignoir. Elle a laissé une lettre d'adieu à l'attention de ses amis et de ses parents, qu'elle aime profondément, et explique les raisons qui l'ont poussé à commettre l'irréparable: une trahison entre adolescentes. Aujourd'hui, ses proches parlent de leur douleur et de l'épreuve qu'ils ont traversée pour sensibiliser au phénomène de harcèlement.⁵⁵

« Prise au piège, elle a pensé en finir »

Mathilde, 13 ans, (nom d'emprunt) [est] victime de cyberharcèlement. Aujourd'hui, elle boxe pour vaincre la colère et reprendre confiance. « Je pense à ce qui m'arrive dans la semaine et ce qui m'est arrivé avant aussi », explique Mathilde. Il y a un an, elle était devenue le souffre-douleur de quelques-unes de ses camarades de classe, des copines de toujours qui l'ont mise à l'écart à l'entrée en 6^{ème}. Des mots anonymes, des brimades, des insultes... mais le pire s'est passé hors des murs du collège, sur Internet. A 13 ans, l'adolescente espérait être populaire en communiquant avec ses copines sur les réseaux sociaux. Au lieu de cela, elle s'est sentie prise au piège et a pensé en finir. « C'était la seule solution pour moi, je pensais 'je ne peux plus rien faire', je voulais en finir », confie Mathilde. Ses parents ont découvert à temps ce qu'il se passait, mais ce n'est pas toujours le cas. Plus d'un tiers des victimes de cyberharcèlement ne parlent à personne et finissent par passer à l'acte.⁵⁴

« Quand on est harcelé, on doute beaucoup, on perd toute confiance en soi! »

Sarah (14 ans) : « Je me suis inscrite sur le site Ask.fm. C'était la mode à l'époque ». « Au départ, je recevais des questions normales mais les choses ont vite dérapé. Insultes, incitations au suicide. Au total, j'ai reçu 300 insultes en six mois. Je ne répondais pas, de peur d'en remettre une couche. Je prenais tout pour moi. J'ai essayé de me déconnecter mais c'était trop dur. J'arrêtais quelques semaines, pensant que les insultes cesseraient mais c'était pire. » Un jour, sa prof de religion évoque le harcèlement et le suicide en classe. « Elle a vu que je n'étais pas bien et en a discuté avec moi après les cours. Elle m'a obligé à en parler à mes parents. Le soir même j'envoyais un SMS à ma mère lui demandant de venir dans ma chambre et j'ai tout raconté. J'avais peur de le faire car j'avais l'impression qu'elle allait m'en vouloir, me détester. C'était loin d'être le cas! Je n'avais pas d'idées noires à l'époque mais franchement si cela avait continué, je ne serais sûrement plus là pour en parler... » La famille a décidé de porter plainte. Directement, Sarah a pu bénéficier d'un encadrement spécialisé d'une psychologue. « Son premier travail a été de me faire lister mes qualités et mes défauts. Je me suis rendu compte que la colonne des défauts était bien remplie contrairement à l'autre. Nous les avons énumérés et je me suis aperçue que rien n'était fondé. Quand on est harcelé, on doute beaucoup, on perd toute confiance en soi! » Aujourd'hui, Sarah va beaucoup mieux et utilise les réseaux sociaux de manière limitée. « Je suis plus vigilante. Trois conseils pour conclure? Ne pas hésiter à en parler à ses parents, ne pas se renfermer et surtout garder confiance en soi! ».⁵⁶

⁵³ www.letelephonedelouise.com/

⁵⁴ Rédaction, *Cyberharcèlement : le bouleversant témoignage d'une victime*, France Info, 4 avril 2016

⁵⁵ L'un des épisodes les plus touchants, *Sud Presse*, 27 septembre 2016

⁵⁶ Rédaction, *Aubange : Sarah, 16 ans, a connu l'enfer du harcèlement sur Internet*, *La Meuse*, 2 septembre 2016

www.lameuse.be/1659313/article/2016-09-01/aubange-sarah-16-ans-a-connu-l-enfer-du-harcèlement-sur-Internet

⁵² Rédaction, *Une ado de 12 ans harcelée sur Facebook*, *La Nouvelle Gazette*, 26 septembre 2016 www.lanouvellegazette.be/1680858/article/2016-09-26/une-ado-de-12-ans-harcelée-sur-facebook-la-commune-de-fontaine-l-èveque-reagit-e



« On me crachait dessus, on m'étranglait, on me disait que je devais me suicider »

« Quand j'étais absente en cours, ils disaient que j'étais enceinte. Toute la classe était contre moi. On me victimisait parce que je gâchais le fun comme ils disaient. Ils me disaient tous que j'avais une tête de cheval, que j'étais un singe et que je n'étais pas normale. Quelqu'un a aussi piraté une fois mon compte Twitter », se souvient Sirine. C'est à la suite de la matinée dédiée jeudi au harcèlement scolaire dans l'enceinte du Parlement bruxellois que la jeune fille de 19 ans s'est livrée sur sa douloureuse expérience personnelle ».⁵⁷

57 J. Thomas, Des victimes de harcèlement scolaire témoignent au Parlement, La Dernière Heure, 18 novembre 2016, p.16

Chantage & « Vengeance pornographique »

Dans son livre « *Les ados dans le cyberspace. Prises de risque et cyberviolence* »⁵⁸, Catherine Blaya relate l'histoire de Gauthier. Ce jeune Français était entré en contact sur un site de rencontre avec une jeune femme. Celle-ci lui a proposé de poursuivre leur dialogue sur son réseau social et de s'adonner à des jeux érotiques devant la webcam. Elle lui a ensuite envoyé le message suivant : « *J'ai à présent une vidéo porno de toi. Si tu ne me donnes pas 200€, je vais détruire ta vie en diffusant la vidéo à tous tes amis (ce qu'elle pouvait aisément faire puisqu'elle avait intégré son réseau social)* ». Gauthier s'est pendu en octobre 2012 dans le jardin de son domicile. Il avait 18 ans.

⁵⁸ Blaya, op.cit., p.175.

⁵⁹ Colfontaine : Pamela, 20 ans, a été tabassée ce lundi dans son école par trois autres étudiantes, qui la harcèlent depuis trois ans, La Province, 28 octobre 2016

Harcelée, tabassée, Pamela « s'est tapée toute seule » selon la direction de son école

Étudiante à l'école spécialisée du Plat Rie à Quaregnon, Pamela est harcelée depuis maintenant trois ans. Ce lundi, elle a même été tabassée par trois jeunes femmes. L'agression s'est passée à la récréation de 14h30, explique la jeune femme de 20 ans. « *J'étais tranquillement assise sur un banc quand trois filles sont arrivées vers moi. Elles ont commencé par m'insulter. Je ne me suis pas laissée faire et ai répliqué. Mais une adolescente du groupe s'est approchée de moi et m'a tiré violemment les cheveux. Je suis alors tombée au sol et les filles m'ont entourée et se sont mises à me frapper. J'ai reçu des coups de pied au niveau de mon côté gauche et des coups de poing à la tête. Et il y a aussi des gens plus loin qui ont filmé l'agression. Heureusement, ensuite, ça s'est calmé* ». « *J'ai retrouvé ma fille vers 16h, raconte Christine, sa maman. Elle était en pleine crise d'angoisse. J'ai directement pris le chemin de l'hôpital* ». Christine et sa fille sont ensuite allées porter plainte à la police. Pamela assure être harcelée depuis environ trois ans : « *A l'école, je me fais très souvent insulter. Et il y a aussi des menaces. Il s'agit toujours des trois mêmes filles, qui m'ont agressée lundi. Sur Facebook, je reçois pas mal de messages de haine. Elles se moquent de mon physique* ». Les parents de Pamela sont surtout très en colère sur l'école du Plat à Rie à Quaregnon. « *Le lendemain de l'agression, je me suis rendue à l'école, détaille Christine. Et une des responsables m'a répondu que ma fille s'était tapée toute seule ! Mais c'est impossible ! La direction du Plat Rie veut protéger les trois filles, qui harcèlent Pamela* ». Contactée, la direction de l'école du Plat Rie assure ne pas être au courant de ce qui s'est passé ce lundi.⁵⁹

www.laprovince.be/1705440/article/2016-10-27/colfontaine-pamela-20-ans-a-ete-tabassee-ce-lundi-dans-son-ecole-par-trois-autre

Victime de « vengeance pornographique », elle se jette sous un train

Juliette s'est jetée sous un train, quelques jours avant son seizième anniversaire. Victime de harcèlement sur les réseaux sociaux, la jeune fille a fini par craquer. Sa mère a porté plainte contre X. (...).

Elle était victime de revenge porn. Des photos d'elle dénudée, diffusées à son insu, circulaient de portable en portable dans son lycée. Victime de harcèlement sur les réseaux sociaux, elle subissait apparemment la pression de maîtres chanteurs. Qui précisément ? L'enquête espère le révéler. Les policiers du commissariat de Lisieux ont auditionné l'ancien petit ami de la victime. L'adolescent a alors reconnu qu'il était bien l'auteur des photos prises il y a près de deux ans. En revanche, il a nié être responsable de leur diffusion sur les réseaux sociaux et donc du harcèlement qui s'est ensuivi. Les enquêteurs vont donc maintenant devoir déterminer qui est à l'origine du harcèlement qui a fini par faire craquer la jeune fille.⁶⁰

⁶⁰ Vauban, Juliette victime de revenge porn s'est suicidée : ses proches interpellent l'Éducation nationale, Closer, 9 mai 2016 www.closermag.fr/article/juliette-victime-de-revenge-porn-s-est-suicidee-ses-proches-interpellent-l-education-nationale-613601

VI. ACTEURS DU CYBERHARCÈLEMENT DES MINEURS

5.1. ACTEURS PRINCIPAUX

Le **school-bullying** est différent des autres formes de harcèlement, par exemple, professionnel, car il s'agit ici généralement d'un phénomène de groupe. Il est en effet rare que le cyberharcèlement se limite à une relation duale.

Même s'il présente des caractéristiques très spécifiques, le cyberharcèlement s'inscrit dans le prolongement du harcèlement scolaire traditionnel. Dans les deux cas sont présents trois types d'acteurs : l'harcéleur, le harcelé et les témoins. L'objectif est d'analyser le rôle de chacun dans cette relation triangulaire si particulière et dangereuse et de voir les conséquences psychologiques et autres que ce phénomène engendre.

LA RELATION TRIANGULAIRE



Source : Académie de Strasbourg, Formation à la Prévention du harcèlement en milieu scolaire, slide n°8, 7 mars 2016 www.slideshare.net/CDIHeinrichNessel/pp-formation-harclement-cpe-doc-3-fv-16

L'HARCELEUR

L'harcéleur exerce une pression et perpétue des actes négatifs de manière soutenue à l'égard d'une personne. Sur Internet, il s'agit d'un phénomène de groupe. En effet, sans soutien de quiconque, le pouvoir de l'harcéleur et sa capacité de persécution sont relativement réduits sur le web⁶¹. C'est la raison pour laquelle, dans l'analyse du cyberharcèlement il importe de prendre en compte les tiers.

L'HARCELÉ

La victime de harcèlement scolaire se retrouve dans une situation de totale impuissance et dans de nombreux cas, elle ne parvient pas à y échapper et n'ose pas en parler. Les signes psychologiques sont la dépression, la colère ou le stress. Les conséquences psychologiques peuvent malheureusement parfois être longues et même conduire à long terme à des troubles de la personnalité.

Par ailleurs, les effets se font ressentir au niveau scolaire également et se traduisent habituellement par une chute des résultats. Généralement, le cyberharcèlement est initié par des personnes que la victime connaît, à savoir des élèves. L'école devient dès lors un endroit « dangereux » pour la personne harcelée et elle craint tous les jours de s'y rendre, comme dans le cadre du harcèlement scolaire traditionnel. Les enfants tentent alors de trouver des excuses afin de ne pas se rendre à l'école.

Généralement, les enfants ne se confient pas en premier lieu à leurs parents. Ils se tournent d'abord vers leur ours en peluche, leur animal de compagnie, des pairs, etc.

Selon Hélène Romano, la violence subie par ces enfants les rendrait plus rapidement matures et ils s'intéressent à des sujets qui ne sont pas de leur âge. Cela les éloignerait dès lors encore davantage des autres enfants⁶². Au niveau familial, les effets peuvent également être négatifs, par exemple, les enfants harcelés deviennent agressifs avec leurs frères et sœurs. Les parents peuvent percevoir la souffrance de leur enfant mais c'est souvent en décalage avec le problème de harcèlement, ou pensent que c'est la période d'adolescence qui rend son caractère et son humeur irritable.⁶³

Quant aux adolescents, ils préfèrent se confier à des amis. Le drame est qu'ils sont parfois à ce point isolés et persécutés qu'ils n'ont plus personne vers qui se tourner et qu'ils finissent par se convaincre eux-mêmes de la véracité de l'image qui est donnée d'eux par les harceleurs.

LES TÉMOINS

Dans le cadre du harcèlement scolaire classique, les faits sont visibles par les témoins, à savoir, les pairs, les autres élèves. Ces derniers peuvent dès lors devenir un soutien pour l'harcéleur, sa capacité de pression sur la personne harcelée s'amplifiant en proportion. C'est la raison pour laquelle on dit souvent que le harcèlement est un « phénomène de groupe »⁶⁴. Inversement, les personnes qui pourraient secourir la victime sont souvent dissuadées de le faire car elles ont peur d'être prises comme victimes par le groupe en question. L'existence d'un groupe de pression pousse les spectateurs soit à rester neutres soit à rejoindre le groupe et surenchérir.

Dans le cadre du cyberharcèlement, les pairs se multiplient, le harcèlement exercé sur une personne devient visible pour des centaines de personnes sur les réseaux sociaux. Les pairs peuvent alors accentuer le phénomène. En effet, des personnes qui ne connaissent même pas le jeune harcelé peuvent se joindre aux autres pour nuire également à l'adolescent.

C'est la raison pour laquelle, on dit que les réseaux sociaux, et Internet plus largement, sont devenus une « caisse de résonance » pour le harcèlement entre jeunes. Pour beaucoup de spécialistes, il est donc essentiel de travailler sur le groupe de pairs. Sans eux, l'harcéleur perdra en pouvoir et en crédibilité et le harcèlement pourra peut-être être réduit à néant.

64 C. Van Honsté, *Le cyberharcèlement : quand le harcèlement scolaire se poursuit en dehors de l'école*, Analyse FAPEO, 2014, p.5.
65 Humbeek, Lahaye & Berger, *op.cit.*, p.70.

5.2. ACTEURS SECONDAIRES

Autour de cette relation triangulaire, il y a, heureusement, des acteurs importants qui, si on les sensibilise peuvent agir efficacement, aussi bien au niveau de la prévention que de la répression.

Quels sont-ils ?

- les parents ;
- les établissements scolaires ;
- la police et la justice.

Passons-les en revue.

LES PARENTS

Quel rôle ont-ils à jouer dans la détection du cyberharcèlement et dans l'accompagnement de leurs enfants ?

De manière générale, les parents semblent parfois un peu « dépassés » par les nouveaux réseaux sociaux. Ils ne savent dès lors pas toujours comment réagir s'ils se rendent compte que leur enfant est harcelé. Il arrive également que l'enfant n'en parle pas mais différents indices, comme nous l'avons vu plus haut, peuvent parfois alerter les parents : dépression, abattement, colère, stress, agressivité, chute subite des résultats scolaires, etc.

Cela soulève un autre problème : celui de l'intimité et de la sphère « privée » des enfants par rapport à leurs parents. Jusqu'où les parents peuvent-ils « surveiller » leurs enfants sur leurs téléphones et réseaux sociaux ? On le sait, aujourd'hui tous les enfants, ou presque, ont un smartphone qui

66 Conférence de Bruno Humbeek, *Parlez-vous l'ado ? Conférence sur le cyberharcèlement*, Université de Mons Hainaut, 25 février 2016
67 Ibidem.

61 Nous parlons ici du cyberharcèlement. Dans les autres formes du harcèlement (harcèlement au travail, harcèlement téléphonique, etc.) la relation est duale et le pouvoir de nuisance de l'harcéleur est réel.

62 Romano, *op.cit.*, p.86
63 Romano, *op.cit.*, p.88

LES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES

Que se passe-t-il lorsqu'un cas de harcèlement est détecté au sein d'un établissement ?

Nous avons vu que le phénomène du cyberharcèlement des mineurs est un problème qui est intimement lié au monde scolaire. Certes, le cyberharcèlement s'opère pour l'essentiel en dehors même de l'école mais, selon Bruno Humbeek, 70% des cyberharceleurs sont dans la même classe que le cyberharcelé et 80% font partie de la même école. C'est une problématique qui s'adresse directement aux directions et aux éducateurs car c'est leur rôle de veiller à ce que chaque élève bénéficie d'un environnement scolaire sûr et de qualité.

Ce que nous avons également déjà constaté, c'est que les établissements sont, eux aussi, un peu dépassés par ce phénomène. C'est en tout cas ce qui ressort des témoignages de parents d'enfants cyberharcelés. Cela s'explique par la nouveauté du phénomène et la méconnaissance qu'en ont encore beaucoup de gens.

Face au phénomène, la Fédération Wallonie-Bruxelles a mis en place différents dispositifs à destination des établissements tous réseaux confondus. L'ensemble des dispositifs et des appels à projets sont repris dans la circulaire 5415⁶⁸ du 17/09/2015 publiée par la Ministre de l'enseignement et complétée par la circulaire du 7 novembre 2016.

Passons en revue les 5 dispositifs :

1. Mise en place d'un dispositif expérimental de prévention et de prise en charge du harcèlement, du cyberharcèlement, des violences visibles et invisibles et des discriminations au sein de l'établissement scolaire

Ce dispositif est implémenté au sein des établissements par l'Université de Mons et vise à réduire la violence scolaire en régulant les cours de récréation ainsi qu'en donnant aux enseignants les outils d'intervention et de médiation utiles.

Ce dispositif, réalisé en partenariat avec l'Université de Mons, consiste également en l'installation de groupes de parole (médiation entre élèves) ainsi qu'à la formation des enseignants et du personnel d'encadrement.

En quoi consistent ces « *espaces de parole régulés* »⁶⁹ ? Les auteurs partent du constat que le règlement autoritaire et que les sanctions disciplinaires sont généralement inefficaces. Pourquoi ? Parce qu'on s'enferme dans trois questions : que s'est-il passé, qui doit être blâmé et que faire pour punir le ou les fautifs ? Or, cette approche méconnaît la complexité des interactions entre élèves. La solution consiste à mobiliser le groupe pour qu'il trouve lui-même les solutions adaptées.

La médiation obéit à cinq principes :

- « *Une émotion se dit et ne se contredit pas* » ;
- « *C'est l'adulte et exclusivement lui qui, par l'intermédiaire d'un objet d'expression émotionnel ou résolutoire (type bâton de parole), donne et reprend la parole* » ;
- « *On ne nomme pas, on ne désigne pas et on n'accuse pas* » ;
- « *L'enseignant fait appel aux ressources du groupe pour trouver une solution* » ;
- « *L'enseignant assure la permanence, la stabilité et la récurrence de l'espace de parole* ».

Le groupe essaye de trouver des solutions pour améliorer la situation des personnes concernées. Il permet à chacun d'évoquer de manière particulière comment il vit la situation et il essaye de tirer une conclusion pour éviter une répétition du comportement à l'avenir.

Notons que la brochure, déjà citée, du Délégué Général aux Droits de l'Enfant⁷⁰ va dans le sens des solutions de ce type. Les auteurs détaillent la nature de l'intervention en classe et les pièges à éviter. Voici, en encadré, quelques recommandations issues de cette brochure.

À éviter

- ✗ Organiser un face à face entre la victime et le(s) harceleur(s) : renforcerait potentiellement le(s) harceleur(s)
- ✗ Surprotéger la victime et lui donner des privilèges : rester en classe pendant la récréation, par exemple
- ✗ Attendre les preuves avant d'intervenir
- ✗ Condamner, rejeter et renvoyer le(s) harceleur(s) : ils ou elles peuvent aussi être en difficulté
- ✗ Négliger le suivi du ou des harceleur(s)
- ✗ Condamner les « *victimes provocantes* » qui cherchent à être le bouc émissaire
- ✗ Ne pas tenir compte du souhait de la victime : risque de la déposséder de son histoire et la rendre plus victime
- ✗ Faire abstraction de la dynamique de la classe
- ✗ S'investir ou être investi seul pour résoudre la situation

Recommandé

- ✓ Ecouter la victime, l'accompagner, la rassurer sur le suivi à donner
- ✓ Conscientiser le(s) harceleur(s) et les témoins pour modifier leurs comportements (méthode No Blame ou Pikas, préoccupations partagées, conseil de coopération)
- ✓ Protéger la victime sans prendre sa défense en public
- ✓ Croiser les regards des différents professeurs, dresser la carte des réseaux d'influence dans la classe
- ✓ Assurer le suivi du (des) harceleur(s) et l'écoute de leurs propres difficultés
- ✓ Ouvrir l'œil pour s'assurer qu'ils ne font pas de nouvelles victimes
- ✓ Le(s) recadrer, les aider à changer de comportement en les rendant conscientes de l'impact de leurs conduites proposer différentes pistes d'action à la victime, les construire avec elle et donner du temps
- ✓ Etre vigilant à la composition des groupes lors des activités en groupe
- ✓ Pour réussir, un partenariat est indispensable : par exemple : CPMS, Service de Médiation scolaire, équipe éducative, service d'aide en milieu ouvert (AMO)

68 Circulaire informative 5415 : Nouveaux dispositifs mis à disposition des établissements scolaires qui le souhaitent en matière de prévention et de prise en charge du harcèlement en milieu scolaire, Enseignement.be, 17 septembre 2015 www.enseignement.be/index.php?page=26823&do_id=5646

69 B. Humbeek, W. Lahaye & M. Berger, Prévention du harcèlement et des violences scolaires, Prévenir, agir, réagir..., De Boeck, 2016, p.70 et s.

70 A. Ferrand & B. Galand, Prévention du harcèlement entre élèves : balises pour l'action, septembre 2016, DGDE www.dgde.cfwb.be/index.php?id=7702

2. Appel à projets pour la mobilisation des élèves dans la lutte contre le harcèlement dans l'enseignement secondaire

Ce dispositif d'encadrement réalisé en partenariat avec le Comité des Elèves francophones, rencontre pour objectif de laisser la parole aux jeunes en leur permettant de s'exprimer collectivement, par la création d'une campagne propre, sur la prévention du harcèlement à l'école.

3. Appel à projets pour la formation des élèves de l'enseignement fondamental (5^{ème} et 6^{ème} années) et du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire à la médiation par les pairs

La médiation par les pairs est un processus aidant les élèves à modifier leur façon de gérer adéquatement et sans violence des situations de conflit et de harcèlement. Cette médiation permet d'apporter des solutions face aux micro-violences et au climat d'insécurité au sein des écoles.

4. Mise en ligne de la plate-forme «harcèlement à l'école» destinée aux élèves, parents et aux équipes éducatives

Ce site web www.enseignement.be/harcelement s'adresse au personnel des écoles, aux parents et aux élèves.

Sont disponibles sur cette plate-forme des ressources de prévention (capsules vidéo, ouvrages, jeux, didactiques...), des informations utiles ainsi que les numéros d'aide «Ecole et parents»⁷¹ ainsi que «Assistance Ecoles»⁷².

5. Diffusion d'un triptyque d'information destiné aux parents d'élèves

Ce prospectus d'informations à destination des parents vise à les sensibiliser et à les orienter dans le cas où leur enfant serait victime de harcèlement.

En outre, la Fédération Wallonie-Bruxelles dispose également d'un service d'équipes mobiles parmi ses dispositifs de prévention du décrochage et de la violence en milieu scolaire.

Ce Service, composé d'intervenants extérieurs aux écoles, a pour mission d'intervenir :

- en cas d'absentéisme scolaire (situation d'un élève qui fréquente irrégulièrement l'établissement scolaire et s'en absente de façon injustifiée), uniquement dans l'enseignement fondamental;
- en cas de décrochage scolaire (élève soumis à l'obligation scolaire qui est inscrit dans un établissement mais ne l'a pas de fait fréquenté sans motif valable ou élève qui n'est inscrit dans aucun établissement scolaire et qui n'est pas instruit à domicile);
- en cas de situation de crise dans l'école, c'est-à-dire une situation affectant l'établissement scolaire à la suite d'un fait précis;
- afin de permettre la reprise du dialogue au sein de l'établissement scolaire qui a connu une situation de crise;
- de manière anticipative, au cas où l'équipe éducative souhaite se préparer à réagir en situation de crise.

Le Service des Équipes mobiles intervient dans l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, à la demande du chef d'établissement ou du Gouvernement dans les établissements organisés par la Fédération Wallonie-Bruxelles et du pouvoir organisateur dans les établissements subventionnés.

En outre, plusieurs campagnes de communication à grande échelle ont été réalisées par la Police fédérale en partenariat avec d'autres acteurs. C'est notamment le cas, on l'a déjà dit, de la campagne «*le téléphone de Louise*»⁷³ réalisée avec la collaboration du cablo-opérateur Voo et du père de Laura qui s'est suicidée suite à des faits de harcèlement scolaire.

La police fédérale en collaboration avec l'ISFSC et le 103 Ecoute-Enfants a mis en ligne le site Internet www.stopcyberhate.be qui rassemble les témoignages d'enfants et d'adolescents harcelés ainsi que des témoignages de parents et d'enseignants. Il a la particularité de proposer un questionnaire permettant aux utilisateurs de déterminer s'ils sont les victimes de harcèlement scolaire ou pas. Ce type d'initiative permet de sensibiliser des victimes potentielles au phénomène.

LA POLICE ET LA JUSTICE

La police intégrée belge a également un rôle à jouer dans la cadre du cyberharcèlement, aussi bien au niveau de la prévention que de la répression. Les deux leviers sont la Police fédérale, via la Federal Computer Crime Unit (FCCU), et la police locale.

La FCCU est l'un des services de la direction centrale de la lutte contre la criminalité grave et organisée (DJSOC), cette dernière faisant plus largement partie de la direction générale de la police judiciaire (DGJ). Les compétences de la FCCU concernent les technologies, son objectif étant de combattre les crimes qui peuvent y être liés (fraude sur Internet, hacking, espionnage, etc.). En termes de prévention du cyberharcèlement, la FCCU, comme les zones de police, peuvent être appelées dans les écoles afin de mettre en place des séances d'informations. L'objectif de ces séances est de donner des conseils aux élèves pour surfer de la meilleure manière possible mais aussi pour leur fournir des informations sur les personnes vers qui se tourner en cas de harcèlement numérique.

Outre les moyens classiques de prévention, il est toutefois important d'indiquer qu'il est également loisible de porter plainte dans les cas graves. Des sanctions sont dès lors possibles pour les harceleurs. Les plaintes peuvent être directement adressées aux zones de police et celles-ci évalueront au cas par cas les éléments obtenus. Ceux-ci seront transférés à la FCCU afin qu'elle obtienne par exemple l'identité de l'harceleur (via les opérateurs ou les fournisseurs tels que Facebook).

A cet égard, nous avons constaté que certains parents se plaignaient du suivi par les policiers.

Il est intéressant d'analyser l'évolution du nombre de plaintes reçues par la police concernant le harcèlement scolaire. Les procès-verbaux rédigés par la police sont repris dans la banque de données nationale générale (BNG) dont les chiffres sont présentés dans les tableaux ci-dessous⁷⁴ jusqu'au premier semestre de 2015. Ces chiffres, qui portent sur l'enseignement à l'échelle nationale, proviennent d'une question écrite adressée par Olivier Chastel au Ministre de l'Intérieur. Ils ne précisent pas si les enfants et adolescents ont été reconnus coupables par la Justice. Comme toujours dans les statistiques de police, les faits sont probablement bien plus nombreux car, évidemment, ce qui est mentionné ici, ce sont les plaintes de harcèlement. Pas les faits de harcèlement. Non seulement, les parents ou proches ne pensent pas nécessairement à porter plainte, mais, en outre, comme on l'a déjà dit, la victime harcelée a tendance à taire et cacher à son entourage les faits de harcèlement.

A la lecture de ce tableau, on remarque que le harcèlement scolaire est davantage présent au niveau secondaire qu'au niveau primaire. Durant le premier semestre de 2015, 200 faits de harcèlement au sein des écoles secondaires avaient déjà été répertoriés par la police contre 200 sur l'ensemble de l'année précédente. En ce qui concerne les pensionnats, 11 cas de harcèlement avaient déjà été signalés à la police durant le premier semestre de 2015 pour 10 faits signalés en 2014. Plus largement, les chiffres totaux démontrent que les faits enregistrés à la police sont passés de 405 en 2011 à 584 en 2014.

NOMBRE DE FAITS ENREGISTRÉS EN MATIÈRE DE «HARCÈLEMENT» AVEC DESTINATION DE LIEU «ENSEIGNEMENT (INSTITUTION D')»

| TYPE INSTITUTION D'ENSEIGNEMENT | 2011 | 2012 | 2013 | 2014 | SEM 1 2015 |
|--|------------|------------|------------|------------|------------|
| Ecole secondaire | 212 | 212 | 241 | 350 | 200 |
| Ecole primaire | 109 | 112 | 108 | 133 | 75 |
| Enseignement spécial | 23 | 12 | 20 | 25 | 20 |
| Ecole maternelle | 19 | 17 | 16 | 31 | 11 |
| Non précisé | 6 | 5 | 15 | 14 | 8 |
| Enseignement supérieur non universitaire | 11 | 19 | 5 | 8 | 3 |
| Internat/pensionnat | 8 | 9 | 8 | 10 | 11 |
| Université | 11 | 7 | 6 | 8 | 5 |
| Enseignement de promotion sociale | 6 | 3 | 5 | 5 | 3 |
| TOTAL | 405 | 396 | 424 | 584 | 336 |

Source: BNG - police fédérale

71 Ecole et parents : 0800/95 580

72 Assistance Ecoles : 0800/20 410

73 www.letelephonedelouise.com

74 www.lachambre.be/kvvcr/showpage.cfm?section=qrva&language=fr&cfm=qrvaXml.cfm?legislat=54&dossierID=54-B070-900-1148-2015201608399.xml

Un autre tableau permet de voir l'évolution du phénomène du harcèlement scolaire via Internet.

Ici encore, c'est au niveau secondaire que l'on retrouve le plus de cas de cyberharcèlement. La BNG avait déjà recensé 13 cas rien que durant le premier semestre de 2015. Plus largement, entre 2013 et 2014, les plaintes déposées à la police pour des faits de harcèlement sur Internet ont presque doublé. Enfin, en introduction, nous indiquions que des jeunes enfants avaient déjà accès à Internet via les téléphones de leurs parents.

Par ailleurs, une autre problématique dans le cadre des dossiers gérés par la police et la justice nous a interpellés. Il arrive en effet que des parents d'enfants harcelés portent plainte pour des faits de cyberharcèlement mais de manière anonyme. Cela a pour effet, on s'en doute, de complexifier singulièrement le travail de la police. Il est dès lors nécessaire d'obtenir les adresses IP auprès des opérateurs afin d'identifier l'harceleur. Ce cheminement s'avère parfois très long et peut conduire à aggraver la situation de harcèlement.

En ce qui concerne le suivi réalisé par la Justice, et plus précisément par les Parquets, différents types de sanctions sont possibles pour les harceleurs allant du courrier envoyé par le Magistrat avec un rappel à loi mais aussi des convocations afin de mettre en place des médiations dont nous parlerons par la suite. Il arrive également que les dossiers soient classés sans suite.

NOMBRE DE FAITS ENREGISTRÉS EN MATIÈRE DE «HARCÈLEMENT» AVEC DESTINATION DE LIEU «ENSEIGNEMENT (INSTITUTION D')» ET AVEC MODUS OPERANDI «INTERNET»

| TYPE INSTITUTION D'ENSEIGNEMENT | 2011 | 2012 | 2013 | 2014 | SEM 1 2015 |
|--|-----------|-----------|-----------|-----------|------------|
| Ecole secondaire | 16 | 11 | 16 | 30 | 13 |
| Ecole primaire | | 2 | 3 | 2 | 3 |
| Université | 1 | 2 | 1 | 1 | 1 |
| Enseignement supérieur non universitaire | 1 | 1 | | 1 | |
| Internat/pensionnat | 1 | | | 1 | |
| Ecole maternelle | | | | 2 | |
| Non précisé | | | | 1 | 1 |
| Enseignement spécial | | | | 1 | |
| TOTAL | 19 | 16 | 20 | 39 | 18 |

Source: BNG - police fédérale



VII. CADRE LÉGISLATIF ET RÈGLEMENTAIRE

Priorité doit être donnée à la prévention. Néanmoins, si les moyens préventifs s'avèrent inefficaces ou si les faits sont trop graves, il faudra alors recourir aux moyens répressifs.

Dans le cas qui nous occupe (le cyberharcèlement des mineurs), les auteurs, s'ils n'ont pas l'âge de la majorité pénale, ne peuvent être poursuivis devant les juridictions pénales. Ils sont jugés non par le tribunal correctionnel mais par le juge du tribunal de la jeunesse (sauf dessaisissement du tribunal de la jeunesse en raison de la gravité des faits et pour autant que le mineur ait 16 ans ou plus). Néanmoins, les dispositions dudit Code sont importantes dans ce cas également car elles servent de référent au juge lorsqu'il doit adopter des mesures non pénales (de garde, de préservation, d'éducation) qui sont proportionnées à la gravité de l'acte et qui seront prononcées à l'égard du délinquant mineur (que sa victime soit elle aussi mineure ou pas).

Quels sont les outils contenus dans notre droit pour faire face au cyberharcèlement des mineurs? Préalablement, la Belgique ayant différents niveaux de pouvoir, il importe de situer les autorités compétentes en matière de harcèlement scolaire dans notre paysage institutionnel.

Le harcèlement au travail, moral ou sexuel fait plutôt partie des compétences du niveau fédéral, réparties entre les Ministères de l'Emploi, de la Fonction publique ou encore de la Santé publique.

La Police intégrée exerce un rôle de prévention, de gestion des plaintes liées au harcèlement scolaire et plus précisément le rôle de la Computer Crime Unit qui met en place des campagnes et autres afin de lutter contre le cyberharcèlement. Ces derniers éléments liés à la police démontrent donc également le rôle joué par le Ministre de l'Intérieur.

En ce qui concerne le harcèlement scolaire, vu que l'enseignement est une compétence communautaire, la matière est du ressort de la Fédération Wallonie Bruxelles, de la Communauté flamande et de la Communauté germanophone. Il revient donc logiquement aux Ministres ayant ces compétences en charge, de légiférer en matière de harcèlement scolaire.

Concrètement, quelles sont les textes en présence?

7.1. HARCÈLEMENT

Dans le code pénal, l'article 442 bis, inséré par la loi du 30 octobre 1998, est consacré au harcèlement :

« Quiconque aura harcelé une personne alors qu'il savait ou aurait dû savoir qu'il affecterait gravement par ce comportement la tranquillité de la personne visée, sera puni d'une peine d'emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de cinquante [euros] à trois cents [euros], ou de l'une de ces peines seulement ».⁷⁵

Notons que la loi ne définit pas le fait de harceler. Comme le souligne Maité De Rue⁷⁶, le législateur a considéré que cette notion *« tombait sous le sens »* et qu'il n'était nullement nécessaire d'en préciser le contenu.

Qu'en est-il de l'élément matériel? Il faut qu'il y ait une série d'actes qui visent une personne déterminée et qui affectent gravement sa tranquillité. L'auteur ajoute que la Cour Constitutionnelle considère qu'il faut qu'il y ait nécessairement une répétition d'actes pour qu'il y ait harcèlement. Le Petit Robert définit le terme harceler de la manière suivante : *« soumettre sans répit à de petites attaques réitérées, à de rapides assauts incessants »*. En 2007, la Cour de Cassation⁷⁷ a repris cette idée, considérant que l'article 442 bis du Code pénal *« punit celui qui, par des agissements incessants ou répétitifs, porte gravement atteinte à la vie privée d'une personne(…)*». Il faut donc bien une succession de comportements. Ces comportements ne doivent pas être identiques. Ils peuvent être différents.

Autre point intéressant : les actes ne doivent pas nécessairement être répréhensibles en soi. Ils ne doivent pas, en eux-mêmes, être illicites⁷⁸. Envoyer une lettre, passer un coup de fil, livrer des fleurs, etc. sont des actes banals et licites qui, répétés, peuvent devenir du harcèlement.

Qu'en est-il de l'élément moral? L'auteur sait ou *« doit savoir »* qu'il affecte gravement, par son comportement, la tranquillité de la victime. L'infraction sera consommée s'il est établi qu'il *« aurait dû savoir »* que ses actes auraient de telles conséquences.

7.2. HARCÈLEMENT SCOLAIRE

Quant au harcèlement scolaire, un décret anti-discrimination a été adopté le 12 décembre 2008. Le chapitre 2, article 16 est justement consacré au domaine de l'enseignement :

« Pour l'application du présent chapitre, on entend par : 1° « Harcèlement » : les conduites indésirables, abusives et répétées, se traduisant notamment par des comportements, des paroles, des intimidations, des actes, des gestes et des écrits unilatéraux, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à la personnalité, la dignité ou l'intégrité physique ou psychique d'un bénéficiaire de l'enseignement visé à l'article 17, ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant ».

7.3. CYBERHARCÈLEMENT

Enfin, et c'est ce qui nous intéresse dans le cadre de cette étude, peut-on considérer que le cyberharcèlement est déjà punissable aujourd'hui en Belgique? L'article 145 §3 bis de la loi relative aux communications électroniques du 13 juin 2005 s'en rapproche. Notons que, ici, la loi requiert un dol spécial, c'est-à-dire une intention d'importuner ou de provoquer des dommages.

« Est punie d'une amende de 20 EUR à 300 EUR et d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans ou d'une de ces peines seulement la personne qui utilise un réseau ou un service de communications électroniques ou d'autres moyens de communications électroniques afin d'importuner son correspondant ou de provoquer des dommages ainsi que la personne qui installe un appareil quelconque destiné à commettre l'infraction susmentionnée, ainsi que la tentative de commettre celle-ci ».

⁷⁹ N. Banneux et L. Kerzmann, *Le mal-nommé 'harcèlement téléphonique' : chronique des tribulations législatives d'une infraction moderne*, R.D.T.L., 2009, n°34, pp.29 et s.

Cette loi de 2005 consacre l'infraction du harcèlement dit *« téléphonique »* mais dans un sens large elle vise aussi les communications qui passent par Internet⁷⁹. Néanmoins, notons ici que cette disposition, si elle peut inclure les échanges par mail et par SMS, ne s'applique que de manière limitée aux commentaires formulés sur les réseaux sociaux qui, pour l'essentiel, n'existaient pas encore en 2005. On le remarque d'ailleurs en cela qu'il est nécessaire d'importuner un *« correspondant »* pour que les conditions de l'infraction soient réunies. Or, il arrive souvent sur les réseaux sociaux que les messages dénigrants ou insultants ne soient pas adressés directement à la personne insultée ou dénigrée. Il est vrai que le droit pénal autorise l'interprétation évolutive mais, sur les réseaux sociaux, la personne interpellée n'est pas nécessairement la seule ni même la principale destinataire du message. Notons que cet article ne peut servir à punir les propos dénigrants d'une personne qui ne lui seraient pas adressés mais qui le mettent pourtant directement et publiquement en cause.

Précisons en outre que les communes peuvent également se déclarer compétentes afin de sanctionner la publication de propos injurieux sur les réseaux sociaux par l'intermédiaire des sanctions administratives communales. Ainsi, à Tournai, les autorités communales ont modifié leur règlement communal afin d'insérer dedans que *« quiconque aura injurié une personne soit par des faits, soit par des écrits, images ou emblèmes au sens de l'article 448 du code pénal, sera sanctionné »*⁸⁰. Une sanction qui pourra désormais être dispensée directement par l'agent sanctionnateur de la Ville sur base du protocole d'accord entre cette dernière et le procureur du roi. Les injures pourront, au même titre que d'autres incivilités, donner lieu à une amende administrative qui, dans le cas d'espèce, peut aller jusqu'à 350 € pour les cas les plus graves.

Ces dispositions sont-elles de nature à permettre aux magistrats de lutter efficacement contre le cyberharcèlement?

L'article 442 bis du Code Pénal ne paraît pas, selon nous, adapté pour réprimer adéquatement les pratiques de cyberharcèlement. Pourquoi? Pour au moins trois raisons.

1. **Le harcèlement implique un harceleur et un harcelé. Or, le cyberharcèlement que nous visons ici est, nous l'avons vu, principalement un phénomène triangulaire :** un harceleur, un harcelé et des témoins (qui peuvent se muer en harceleurs). C'est le cas sur les réseaux sociaux.

2. **Dans les diverses hypothèses visées aux dispositions précédentes, il y a toujours un harceleur clairement identifiable.** Il peut poser une multitude d'actes, en soi peu graves, voire non répréhensibles (par exemple, téléphoner ou offrir des fleurs) mais dont le caractère répétitif constitue du harcèlement. Pourquoi ces dispositions ne conviennent-elles pas au cyberharcèlement? Parce que **le cyberharcèlement consiste souvent dans la répétition d'actes qui peuvent être commis par plusieurs personnes. Parfois même par un très grand nombre de personnes.** Il y aura cyberharcèlement si on constate que, pendant une certaine durée, il y a répétition d'actes dirigés contre une personne identifiée. Le caractère cumulatif de ces harcèlements (qui monte parfois à plusieurs centaines, voire plusieurs milliers de commentaires désobligeants, insultants ou haineux) dans un bref laps de temps a pour conséquence qu'une addition de comportements individuels en soi peu graves (*« liker »* un commentaire moqueur, formuler des insultes, etc.)⁸¹ peut conduire à la destruction psychologique d'un enfant ou d'un adolescent voire le pousser au suicide. C'est un peu comme le meurtre de Jules César : 23 coups de poignons donnés par 23 sénateurs dont aucun, en soi, n'était mortel.

⁷⁵ C'est-à-dire, si on multiplie par les décimes additionnels, entre 300 et 1.800 € (coefficient 6) si les faits ont été commis avant le 1^{er} janvier 2017 et entre 400 et 2.400 € (coefficient 8) s'ils ont été commis après cette date.

⁷⁶ M. De Rue, *Le Harcèlement* in H.-D. Bosly & Ch. De Valkeneer, *Les Infractions*, vol. II, *Les infractions contre les personnes*, Larcier, 2010, pp.727-728

⁷⁷ Cass., 21 février 2007, J.T., 2007, p.262, note L. Misonne ⁷⁸ Anvers, 28 avril 2004, R.W., 2005-2006, p.1020

⁸⁰ Rédaction, *A Tournai, une injure sur Facebook pourrait vous coûter 350€*, *L'Avenir*, 2 janvier 2015, www.lavenir.net/cnt/dmj20141230_00579335

⁸¹ Comme le signifie très bien le slogan de la campagne du gouvernement français contre le harcèlement (nonauharcèlement.education.gouv.fr) : *« Liker, c'est déjà harceler »*. www.youtube.com/watch?v=ANDOrJeHUQ0

Or, les textes existants postulent que ce soit la même personne qui commette l'ensemble des actes dont la répétition constitue du harcèlement. La plupart du temps, le cyberharcèlement résulte, quant à lui, d'une multiplicité d'actes posés par des personnes différentes. La différence est de taille. On pourrait, sur base des textes existants, dire que les différents participants peuvent tous être poursuivis en tant que coauteurs. Mais, précisément, ce n'est pas toujours possible. Pourquoi? Parce que chacun des participants peut très bien n'avoir commis qu'un acte en soi peu répréhensible et qui, en tant que tel n'est pas constitutif de harcèlement. En résumé, le cyberharcèlement peut être un harcèlement collectif résultant de l'addition de comportements d'individus distincts, comportements dont aucun n'est en soi constitutif d'un harcèlement. Pourtant le résultat est bien là : la personne est harcelée ! Sur base des textes existants, les coupables ne seraient pas poursuivis dans un certain nombre de cas.

En résumé, les textes existants ne permettent pas de poursuivre les auteurs d'un « lynchage numérique » qui ont commis chacun un ou quelques actes en soi peu graves (insultes, sarcasmes, railleries, etc.) mais dont l'addition conduit pourtant à la destruction psychologique voire au suicide de la victime.

On pourrait, certes, considérer que les différents protagonistes sont soit dans une hypothèse de participation (art 66 et 67 du Code pénal) soit dans une hypothèse d'association de malfaiteurs (article 322 du Code pénal). Mais en raison de la nature extrêmement particulière du cyberharcèlement, il peut arriver que les conditions de la participation et celles de l'association de malfaiteurs ne soient pas nécessairement réunies alors que le lynchage est, lui, bien réel.

En effet, il faut réunir trois conditions pour qu'il y ait participation en droit pénal :

- le caractère accessoire à une infraction principale (crime ou délit) ou à sa tentative ;
- la volonté de s'associer au crime ou au délit ;
- l'exécution d'actes de participation prévus par la loi (art 66 et 67 CP).

Néanmoins, la concertation n'est pas nécessaire pour qu'il y ait participation : on peut participer à une infraction sans en connaître l'auteur principal.

Quant à l'association de malfaiteurs (qui, elle, nécessite la concertation), la loi précise en son article 322 que : « Toute association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés est un crime ou un délit, qui existe par le seul fait de l'organisation de la bande ». L'association formée pour commettre des délits (tel que le harcèlement) est punissable de 6 mois à 3 ans d'emprisonnement (art 323).

On le voit : tant pour la participation que pour l'association de malfaiteurs, il faut évidemment une volonté de s'associer aux faits...

Le lynchage numérique peut survenir dans le phénomène de cyberharcèlement qui, pour l'occasion, peut réunir quantité de gens qui ne se connaissent pas. Certes, en « *likant* », ils s'associent aux faits (de raillerie, de persécution, etc.) mais ils ne communiquent pas nécessairement entre eux.

3. **Il faut, en droit pénal, qu'un comportement soit puni en fonction de la gravité des conséquences** (ainsi, par exemple, un homicide involontaire est puni plus lourdement que des coups et blessures volontaires alors que la volonté et les actes qui donnent naissance à ces deux situations peuvent être identiques). Dans le cas du cyberharcèlement, on peut, certes, toujours poursuivre les protagonistes pour insulte, pour diffamation, etc.

Or, ici, nous sommes dans quelque chose de fort différent que l'insulte. C'est souvent un jeu cruel qui, dans les cas les plus dramatiques, s'apparente à un lynchage, une mise à mort sociale d'un être humain.

Pourquoi ne pas poursuivre les harceleurs dont les actes mènent au suicide sous le chef de « **homicide involontaire** »? Parce qu'il faut un « *dol éventuel* ». Contrairement au « *dol général* » (la volonté d'une personne d'arriver à un résultat escompté, ici la mort d'une personne), le « *dol éventuel* » ne signifie pas que la personne a poursuivi cet objectif mais qu'elle savait que le résultat prohibé était possible même s'il n'était pas poursuivi. Certes, l'article 442 bis précise que l'harceleur « *savait ou aurait dû savoir* ». Mais le phénomène n'est pas encore très connu. Par ailleurs, seuls quelques cas de cyberharcèlement connaissent des issues aussi tragiques. Dans la majorité des cas, cela conduit à des dommages psychologiques, lesquels occasionnent parfois des séquelles (troubles de la personnalité, peurs, etc.). Les personnes qui harcèlent ne sont pas nécessairement conscientes que ce harcèlement, même violent et intense, peut conduire au suicide. Il faut également pouvoir poursuivre les auteurs dans ces cas-là (c'est-à-dire, souvent, la majorité des personnes en réalité).

Quant à l'article 145 §3 de loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, on peut formuler des remarques du même type. D'autant plus qu'il requiert un dol spécial.

En effet, cet article ne prend pas suffisamment la mesure du phénomène. Il reste encore dans le harcèlement téléphonique ou le harcèlement par mail, c'est-à-dire un modèle dual et pas triangulaire. Si quelqu'un harcèle une personne par téléphone ou par l'envoi de mails, celle-ci peut encore choisir d'ignorer les appels et de bloquer l'expéditeur. Ce dernier ne peut continuer ses actes nuisibles si la personne ne réceptionne pas ses appels et messages. Par contre, dans le cyberharcèlement, le harcèlement peut se poursuivre à toute heure du jour et de la nuit et cela peu importe que le message soit réceptionné par l'intéressé(e).

C'est cela qui est insoutenable pour la personne visée : l'idée que les autres se déchaînent sur elle. A fortiori quand il s'agit d'un enfant ou d'un adolescent. Cela la pousse à se reconnecter de manière permanente. Parfois au point de ne plus pouvoir dormir.

On le voit, les textes de loi actuels ne permettent pas de poursuivre adéquatement les harceleurs.

On constate d'ailleurs que le cyberharcèlement des mineurs n'est jamais ou quasi jamais puni pénalement car classé sans suite. Ce point nous a été confirmé par nos divers interlocuteurs dans le monde de la police et de la justice. Il faut que l'auteur soit poursuivi pour d'autres infractions (harcèlement classique, rackets, violences, etc.) pour qu'il soit puni. Cela témoigne du fait que la police et la magistrature ne sont pas encore suffisamment sensibilisées à ce phénomène de cyberharcèlement.

Par ailleurs, comme nous l'avons vu à l'examen des statistiques et comme nous l'a confirmé la Cyber Crime Unit, ce phénomène est en recrudescence. Il se développe avec la généralisation des smartphones. Des personnes qui vont en parler dans les écoles nous disent que les proviseurs reçoivent, en moyenne, deux plaintes par semaine (alors même que règne la loi du silence).

Il serait opportun de rédiger un paragraphe complémentaire à la loi qui permettrait d'assouplir les conditions de la loi dans le cas où le harcèlement est commis sur Internet. L'idée serait ici de réprimer l'auteur de tout acte qui a contribué, même très partiellement, à un lynchage numérique.

Il faut néanmoins veiller à ce que les actes incriminés aient véritablement un caractère malveillant (déjà présent dans la loi), répétitif et asymétrique (il faut un déséquilibre des forces pour parler de harcèlement et pas de simple conflit). Car il ne faut pas réprimer - en soi - l'humour, le sarcasme, le persiflage, etc. Cela devrait être laissé à l'appréciation du juge.

L'idée ici est triple :

- Se doter d'un instrument légal à mobiliser en dernier recours contre l'harceleur (lorsque, en cas de minorité de l'harceleur, la convocation, la médiation, les mesures disciplinaires, etc. ont échoué). Il existe en effet un pourcentage d'irréductibles dans les délinquants ;
- Donner un signal fort à chacun que l'on ne peut pas tout faire sur Internet, même si c'est dans un groupe et à la faveur d'un effet d'entraînement. Il faut que les gens sachent que « *ce n'est pas anodin* ». Cela s'adresse ici à toutes les personnes qui occupent le troisième angle du triangle (le public des témoins potentiellement harceleurs) ;
- Signaler à la police et à la justice que ce phénomène n'est pas anodin et les inciter ainsi à se sensibiliser au phénomène et à agir en conséquence.

Comment procéder ? A deux niveaux :

- en punissant spécifiquement les comportements de harcèlement numérique par une modification du Code pénal ;
- en étendant les pouvoirs du Parquet pour stopper l'épidémie quand elle se produit par une modification du Code d'Instruction Criminelle.

A. CONDAMNER PÉNALEMENT LE HARCÈLEMENT NUMÉRIQUE

Ici aussi, une question se pose. On peut procéder de deux manières.

- **Soit on complète la disposition actuelle par une circonstance aggravante** qui entraîne une aggravation de la peine lorsque l'infraction est commise via le technologie numérique, c'est-à-dire quand la répétition, constitutive de tout harcèlement, se fait via l'usage répété du « *même* » mail, d'un même contenu ou du « *même* » message par la même personne ou des personnes différentes même inconnues (effet « *flipper de la bille sur les bumpers* »).
- **Soit on rédige un paragraphe spécifique sur le lynchage numérique.**

Examinons la **première option**. Faut-il faire de l'usage répété d'un même mail, d'un même contenu ou d'un même message une circonstance aggravante ?

Le harcèlement est une infraction qui, on l'a vu, nécessite pour exister une perpétration de faits répétés/continus (une seule insulte n'est pas constitutive de harcèlement). Il faut également que ce soit la même personne qui perpètre ces actes. Or, ce n'est pas le cas dans le phénomène dont nous parlons ici. Dans le cyberharcèlement, on constate une répétition de messages provenant de personnes qui ne se connaissent pas et n'ont même parfois aucun lien (même si, dans le cyberharcèlement des mineurs, 70% des harceleurs sont dans la même classe et 80% dans la même école).

Le problème, c'est qu'on veut compléter ici un passage qui est bâti sur cette logique duale de l'harceleur face à la personne harcelée. Harceleur éventuellement assisté par des coauteurs (aide indispensable à la commission de l'infraction) ou des complices (aide facilitant la commission de l'infraction). Il y a un instigateur, un provocateur et c'est lui qui doit être puni plutôt que les autres.

Or, comme nous l'avons dit, nous sommes ici, avec le cyberharcèlement des mineurs, dans une logique toute différente. Celle du **lynchage** et de l'**effet de groupe**. Dans ce genre de phénomène, il y a certes souvent une personne qui lance le mouvement mais d'autres surenchérisent et un phénomène d'escalade collective et auto-renforçant se met en place. Les autres sont, in fine, tout autant coupables car ils se sont abandonnés à une **tentation de persécution dans un climat de «Schadenfreude» (joie mauvaise)**. Nous pouvons faire un parallèle avec le processus de lynchage par un groupe d'une personne à terre qui est rouée de coups (dans les côtes, le ventre, le dos, voire dans la tête). Toutes les personnes qui frappent sont coupables. Car elles commettent des actes répréhensibles et parce que, ce faisant, elles incitent d'autres à passer à l'acte ou à surenchérir.

En ce qui concerne la «gravité» des faits, rappelons que ceux-ci sont punissables de deux ans d'emprisonnement maximum en cas de harcèlement (442bis). Le même maximum est prescrit par l'article 419 du Code pénal en cas d'homicide involontaire. Aucune différence donc in concreto.

Il apparaît donc préférable - **seconde option** - de rédiger un paragraphe complémentaire à insérer dans cet article. Non pas pour constituer une circonstance aggravante mais pour créer une catégorie spécifique du harcèlement : le **«lynchage numérique»**.

Pourquoi est-il spécifique? Parce qu'il se caractérise, on l'a dit, par sa structure triangulaire (harceleur, harcelé, témoins). C'est une infraction collective. Etablissons une comparaison : une personne complice se contentant de conduire une voiture véhiculant des individus qui se livrent à une infraction conduisant, par exemple, à un meurtre, sera condamnée comme complice de ce meurtre. C'est un maillon de la chaîne et tous les maillons doivent être condamnés. Même s'ils n'ont ni commis le crime eux-mêmes ni pris l'initiative de le commettre. De la même façon, les personnes qui participent à un lynchage numérique doivent être poursuivies. Elles doivent l'être à des degrés divers et il appartiendra au juge de vérifier

chaque fois l'élément moral. Mais il ne faut plus se limiter à condamner les instigateurs. Même si, il est vrai, il arrive fréquemment (mais pas toujours) que ces personnes soient les principales responsables car elles ont donné le mazout pour allumer le moteur.

Ainsi, l'article 442 bis serait rédigé de la manière suivante :

«Est également visée par le présent article toute personne qui, se livrant à un usage abusif d'Internet ou autres médias, prend part à un comportement collectif de harcèlement ou de dénigrement d'une personne sur un support numérique, action dont elle savait ou aurait dû savoir qu'elle affecterait gravement par ce comportement la tranquillité de la personne visée».

Par **«usage abusif»**, nous entendons les divers comportements de harcèlement numérique identifiés par la littérature scientifique et que nous avons énumérés dans le chapitre 3. Il s'agit principalement :

- du **«flaming»** : envoi de messages brefs, insultants et très violents ;
- du **«harassment»** : envoi massif et répété de messages offensifs et violents ;
- de la **«denigration»** : ragots, rumeurs, calomnies ;
- de la **«masquerade»** : usurpation d'identité à des fins malveillantes ;
- de l'**«exclusion»** : mise à l'écart volontaire d'une personne du groupe ;
- du **«trickery»** : divulgation d'informations à caractère intime ou confidentiel ;
- du **«cyberstalking»** : attaque méthodique, systématique et ininterrompue d'une personne sur internet.

Il s'agit ici de poursuivre le lynchage numérique sous ses diverses formes.

La disposition pourrait mentionner ces diverses formes de lynchage numérique. **Les points communs à ces pratiques abusives, c'est leur caractère dégradant, malveillant et le fait qu'elles portent atteinte à l'honneur et à la dignité des personnes.**

L'humour, la moquerie, la raillerie, les critiques, les sarcasmes, etc. ne constituent pas en eux-mêmes une forme de harcèlement. Il appartient au juge, sur base de la jurisprudence existante (et au regard des caractéristiques évoquées dans le chapitre 3), de constater qu'il y a bel et bien harcèlement. Ainsi, par exemple, des attaques où aucun des protagonistes n'est en situation dominante par rapport à l'autre ne constituent pas du harcèlement mais un conflit.

Quand le harcèlement numérique est constaté, une peine peut être choisie et prononcée par le juge. En fonction de la gravité, l'article 442 bis (auquel la nouvelle disposition renverrait) prévoit des peines de prison de 15 jours à deux ans.

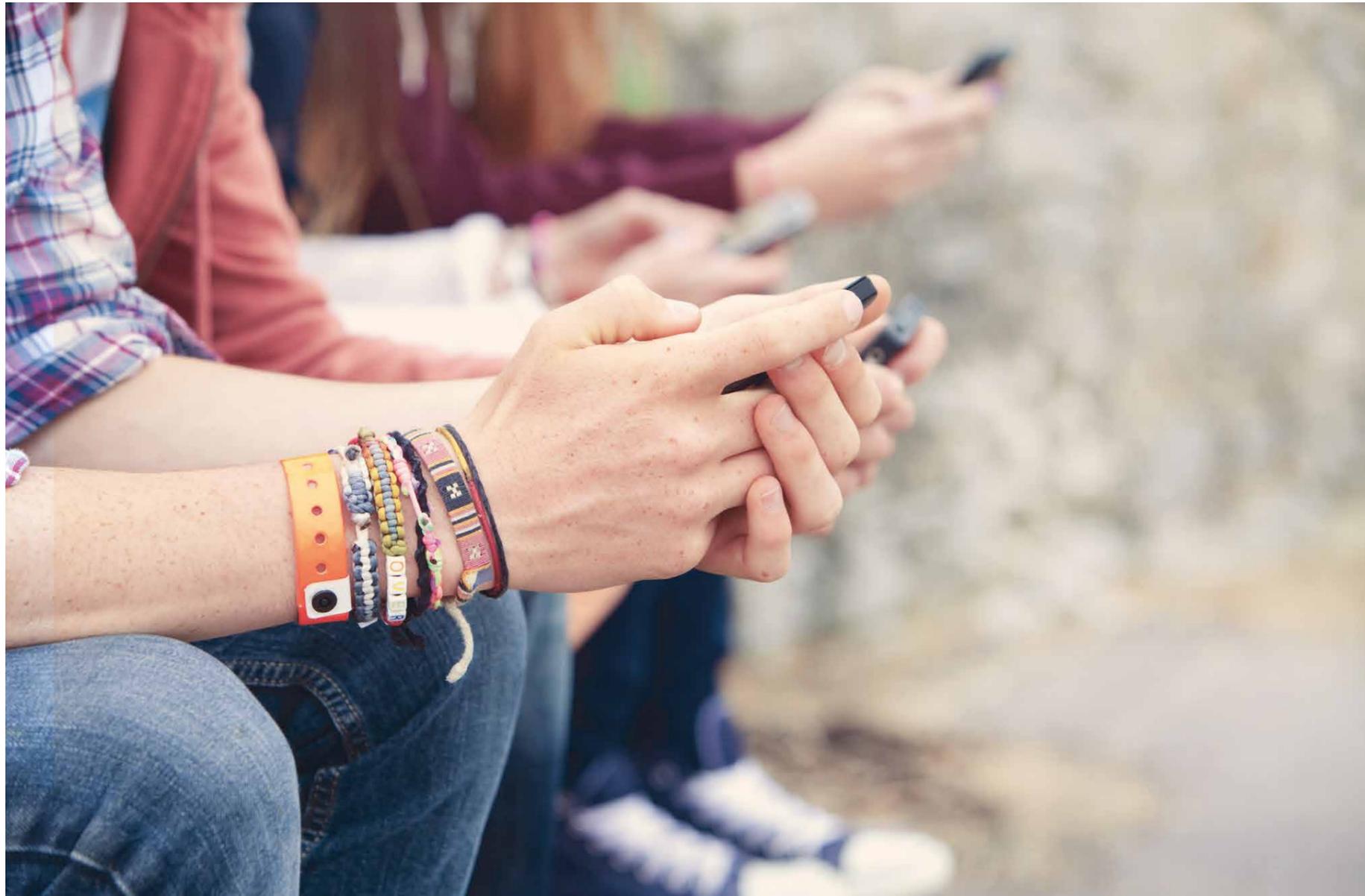
B. DONNER AU PARQUET LA POSSIBILITÉ D'ADOPTER RAPIDEMENT DES MESURES POUR METTRE FIN TEMPORAIREMENT AU HARCÈLEMENT EN COURS

À circonstances exceptionnelles, mesures exceptionnelles.

Les comportements de harcèlement via un support numérique dont nous parlons ici devraient, quand ils se produisent, être jugulés rapidement avant qu'ils ne causent des préjudices graves et difficilement réparables. En effet, ils sont de nature à détruire psychologiquement une personne, à le pousser au suicide et à laisser de graves séquelles (troubles de la personnalité, stress, problèmes de sommeil, etc.).

A cet égard, nous pensons qu'il serait judicieux de donner au Parquet les moyens de lutter efficacement contre l'épidémie. Son action doit être renforcée de la même manière qu'elle l'a été récemment en vue de lutter efficacement contre le radicalisme et le terrorisme.

Il importe également - recommandation que nous formulons en fin d'étude - de faciliter aux autorités policières et judiciaires l'accès aux adresses IP du ou des harceleurs.



VIII. BENCHMARKING

Le phénomène du cyberharcèlement des mineurs n'est pas propre à la Belgique ou aux pays européens. Avec le développement technologique, l'ensemble des établissements scolaires sont concernés et touchés. Il est indéniable que plus un pays connaît un développement technologique important et donne accès à sa population aux nouvelles technologies de l'information et de la communication, plus il est touché par le phénomène du cyberharcèlement.

Globalement, nous pouvons considérer que tous les pays industrialisés font face à cette problématique et ce, dans les mêmes proportions.

Comment la Flandre et comment les pays étrangers font-ils face au phénomène du cyberharcèlement ? Quels dispositifs ont-ils mis en place ? Voici quelques illustrations, non exhaustives, de programmes actuellement en place.

8.1. EN FLANDRE

Depuis de nombreuses années, la Flandre a pris conscience de l'importance du phénomène du harcèlement scolaire. En effet, lors de l'année scolaire 2012-2013⁸², 6516 élèves ont dénoncé des faits de harcèlement pour lesquels ils étaient les victimes ; soit une moyenne de 36 cas signalés chaque jour. Selon les experts, ces chiffres ne s'expliquent pas par une augmentation des signalements ou à une médiatisation du phénomène de laquelle découlerait davantage de signalements mais bien, en raison de l'apparition de nouvelles formes de harcèlements.

⁸² Rédaction, 36 cas d'harcèlement scolaire signalés quotidiennement en Flandre, *La Dernière Heure*, 25 septembre 2014 www.dhnet.be/actu/societe/36-cas-d-harcèlement-scolaire-signalés-quotidiennement-en-flandre-54239c03357030e61042311f

Le cyberharcèlement est pointé du doigt comme la cause de l'augmentation des cas dans les écoles.

Pour remédier à la situation et apporter une réponse aux élèves harcelés, aux parents ainsi qu'aux directions d'écoles, le programme « *niet cyberpesten* » (littéralement « *non à la peste cybernétique* ») a été créé par les autorités.

Ce programme a permis de créer un site Internet⁸³ qui contient quantité d'informations intéressantes pour faire comprendre le phénomène et fournit du matériel (vidéos, documents, etc.) et des conseils pour lutter contre la propagation de cette « *peste* ». Il invite les victimes à parler rapidement à des personnes de confiance, à récolter le plus de preuves possibles, à resserrer les paramètres de confidentialité, à ne pas poster de documents ou d'informations trop intimes, de faire régulièrement un grand nettoyage dans la liste des contacts, de changer régulièrement de mot de passe pour éviter le piratage, etc.

Aux parents, il demande plus de vigilance, à prendre contact avec la police quand le cyberharcèlement persiste. Il encourage les parents à parler régulièrement à leurs enfants de leurs sentiments envers les autres et à discuter avec eux, tout aussi régulièrement, de leurs activités en ligne. Ils doivent leur apprendre à faire la différence entre l'humour et les attaques agressives. Aux enseignants, il demande de rédiger une charte des bonnes pratiques sur Internet et de la partager avec les élèves.

⁸³ www.cyberpesten.be/info/
⁸⁴ Ministère de l'Éducation Nationale, *Agir contre le harcèlement à l'École*, 6 février 2015 www.education.gouv.fr/cid86060/agir-contre-le-harcèlement-a-l-ecole.html

8.2. EN FRANCE

En France, les autorités ont déjà, depuis plusieurs années, accompli plusieurs actions fructueuses dans la lutte contre le harcèlement et le cyberharcèlement. Les autorités policières et judiciaires sont mieux instrumentées qu'en Belgique pour poursuivre les auteurs de faits de cyberharcèlement.

Une enquête réalisée en 2015 par l'Unicef et l'Observatoire international de la violence à l'école⁸⁴ montre que 5 % des élèves de cycle 3 (CE2, CM1, CM2) sont victimes de harcèlement sévère, soit 123 000 élèves sur 2 463 065 écoliers de cycle 3. Si l'on considère le harcèlement classé entre modéré à sévère, ce chiffre monte à 12 % des écoliers de cycle 3.

Au collège, 7 % des collégiens sont victime de harcèlement dit « *sévère* ». C'est ce qui ressort de deux enquêtes (2011 et 2013) de la Direction de l'Évaluation, de la Prospective et de la Performance (Depp). Si l'on ajoute à ces chiffres le harcèlement dit « *modéré* », cela concerne 10 % des collégiens.

Au lycée, une enquête a été réalisée par la délégation ministérielle de prévention et de lutte contre les violences en milieu scolaire. Les résultats complets seront publiés sous peu⁸⁵. Cette enquête révèle, comme les autres études internationales, que le harcèlement diminue fortement en lycée passant à 1,3% de harcèlement sévère. Si l'on ajoute le harcèlement modéré, le chiffre monte alors à 3,4 %.

⁸⁵ www.education.gouv.fr/cid86060/agir-contre-le-harcèlement-a-l-ecole.html

Concernant le cyberharcèlement, l'enquête de la Depp montre que 4,5 % des collégiens subissent du cyberharcèlement.

Face à ces chiffres, le Ministère de l'Éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la Recherche a réalisé les premières mesures dès 2011 : mise en place de référents harcèlement et réalisation de la campagne «*stop harcèlement– agir contre le harcèlement*» proposant des supports pédagogiques.

En novembre 2013, le dispositif a été renforcé par le lancement d'une nouvelle campagne «*Mobilisons-nous contre le harcèlement*» et la publication de 823 vidéos et affiches de sensibilisation et de prévention. Sur les 30 académies qui compte le pays, 20 ont sensibilisé leurs personnels de direction, 27 leurs élus des conseils académiques à la vie lycéenne, 20 les inspecteurs de l'Éducation nationale et 14 ont organisé des colloques et des conférences.

Les dispositifs sont renforcés par des clips vidéo diffusés sur les grandes chaînes de télévision et sur Internet.

Nous pouvons citer deux exemples.

D'abord, le clip et la chanson de Patrick Bruel «*Maux d'enfants*» (avec le chanteur La Fouine)⁸⁶ renvoyant vers un site web donnant des pistes de solution et de résolution des conflits. Cette chanson vise le harcèlement scolaire en général.

Ensuite, une campagne lancée dernièrement et intitulée «*Liker, c'est déjà harceler*»⁸⁷. Elle sensibilise de façon très efficace sur le phénomène d'amplification du harcèlement via les réseaux sociaux. C'est par conformisme que la plupart des enfants et adolescents rejoignent le camp des harceleurs.

8.3. LES PAYS SCANDINAVES

Les pays scandinaves sont les précurseurs dans la détection et l'analyse du phénomène. C'est, on l'a vu, le professeur norvégien Dan Olweus, qui fut le premier à étudier et à théoriser le «*school bullying*» dès les années 90.

En Suède, un certain Anatol Pikas a développé une méthode qui porte son nom⁸⁸, également connue sous le nom de «*méthode des intérêts communs*». Elle consiste à éviter, dans un premier temps, de sanctionner l'harceleur ou de le blâmer. En quoi consiste-elle dès lors ?

Lorsqu'un un cas de harcèlement est signalé dans une école et que les auteurs sont identifiés, l'équipe chargée d'intervenir rencontre de manière individuelle chaque élève ayant pris part au harcèlement. Le phénomène du harcèlement étant par essence un phénomène de groupe, il est important, selon Pikas, de casser cet effet de groupe en s'adressant individuellement à chaque élève. Durant ces rencontres, les membres de l'équipe informent les élèves concernés qu'un cas de harcèlement au sein de l'école a été signalé et qu'il n'est pas question de le laisser perdurer. Ensuite, ils demandent à chacun des élèves impliqués ce qu'il pourrait lui-même suggérer pour faire cesser le harcèlement. Ces entretiens se répètent autant de fois que nécessaire jusqu'à ce qu'émerge enfin de la part des élèves impliqués une préoccupation pour la victime.

Chaque élève impliqué doit trouver lui-même une partie de la solution pour venir en aide à l'élève harcelé et l'aider à retrouver sa place au sein du groupe.

Bien que cette méthode prenne beaucoup de temps à mettre en place et qu'elle demande un lourd investissement de l'équipe chargée d'intervenir, elle est utilisée en Suède, en Norvège ainsi qu'en Australie. Le taux de réussite de cette méthode est de 70%.⁸⁹

En Finlande⁹⁰, le programme «*KiVa Koulu*» de prévention du harcèlement à l'école a été mis au point entre 2006 et 2009 par l'Université de Turku. En 1998 déjà, l'Acte sur l'Éducation fondamentale avait proclamé (section 29) le droit à un environnement d'apprentissage sûr. Fin 2009, 1400 écoles fondamentales (soit la moitié des écoles fondamentales de Finlande) s'étaient inscrites pour y participer.

L'objectif premier de KiVa Koulu est de casser la dynamique perverse du harcèlement où la joie maligne de faire souffrir, physiquement et moralement, un camarade devient le ciment d'un groupe d'élèves, tandis que la grande majorité assiste passivement à cette persécution collective. Le programme va donc chercher à persuader cette majorité silencieuse d'avoir le courage de manifester sa réprobation et de soutenir la victime.

Pour les élèves de 7 à 11 ans, le programme est constitué de dix séquences d'1h30 organisées par le maître de la classe. Elles consistent en discussions, en travaux de groupes, en projections de courts métrages sur le harcèlement et en jeux de rôles. Après chaque séquence, une règle de vie de classe en rapport avec le thème abordé lors de la séquence est élaborée par le groupe. A la fin de l'année, les règles sont rassemblées dans un «*contrat KiVa*» qui est signé par tous les membres du groupe.

Pour les élèves âgés de 13 ans et plus, le programme repose sur quatre objectifs :

- développer la prise de conscience du rôle joué par le groupe dans le harcèlement ;
- accroître l'empathie pour les victimes ;
- développer les stratégies des élèves pour aider les victimes ;
- augmenter les capacités des élèves à faire face au harcèlement. Fondamentalement ce qui est recherché à ce stade c'est d'aider les élèves à résoudre le dilemme auquel ils sont confrontés : faire ce qu'ils savent être bien ou se plier à la loi perverse du groupe.

Lorsqu'un cas de harcèlement est effectivement signalé dans l'école, une équipe d'intervention, constituée de trois personnes formées de l'établissement, va prendre en charge, au côté d'un professeur de la classe, le traitement de l'affaire. Le mode d'intervention consiste en des discussions individuelles et en groupe avec la victime et les harceleurs. Le professeur de la classe organise aussi une rencontre avec quelques élèves volontaires de la classe (de 2 à 4) pour les encourager à soutenir l'élève victime. Des réunions de suivi sont également prévues en fin de processus afin de d'assurer que tout est bien rentré dans l'ordre.

Bien que très encadrées, les écoles bénéficient d'une certaine latitude dans la manière de mettre en œuvre le programme et surtout dans le traitement des cas de harcèlement. Les évaluations menées sur un large échantillon (30.000 élèves de 1.000 classes dans 234 écoles) ont montré que la moitié des écoles ont adopté une approche non-punitiv de type «*souci partagé*», tandis que l'autre moitié a adopté une approche plus autoritaire. Les cas de harcèlement ont diminué de moitié dans les écoles qui ont adopté le programme KiVa.

Les évaluations ont également montré que le programme permettait de changer le comportement des témoins, favorisait la motivation scolaire, et enfin, améliorait la perception de la classe et le climat scolaire.

L'originalité du programme «*KiVa Koulu*» est de mettre à disposition des écoles un large éventail de matériels pédagogiques variés et concrets pour prévenir le harcèlement et pour intervenir lorsqu'il se produit. Il vise à agir sur l'ensemble du groupe des pairs en procurant aux élèves des moyens sûrs et sans risque d'apporter leur soutien aux victimes. Enfin, il se distingue par le recours à un environnement virtuel attractif.

L'Acte sur l'Éducation fondamentale de 1998 demandait aux établissements d'établir un plan de prévention contre la violence, l'intimidation et le harcèlement. KiVa Koulu facilite le travail des écoles en leur fournissant un programme structuré, cohérent et efficace qui repose sur une idée novatrice : agir sur les soutiens passifs du harcèlement en développant leur conscience de la souffrance des victimes.

8.4. AU ROYAUME-UNI

A contrario du modèle scandinave, le Royaume-Uni a mis en place des dispositifs institutionnels pour lutter contre le harcèlement scolaire. Depuis 1998, les établissements scolaires sont obligés par la loi de rédiger une «*anti-bullying policy*» reprenant l'ensemble des actions mis en œuvre pour lutter contre le harcèlement. Ces actions sont à la fois préventives et répressives. Depuis 2004, au cours du mois de novembre est organisé une semaine de sensibilisation au harcèlement et un pack «*Anti-bullying, don't suffer in silence*» est mis à la disposition de chaque établissement par le département de l'Éducation.

8.5. AU CANADA

Dans la Province de Colombie-Britannique, le Ministère de l'Éducation met à la disposition des établissements scolaires un guide d'intervention contenant une série de recommandations allant de la prévention de ce type de comportement en passant par des exercices pratiques à réaliser avec les élèves ainsi qu'un protocole d'actions à mettre en place lorsque l'établissement est confronté à un cas de harcèlement dans ses murs.

⁸⁶ *www.google.be/?hl=fr#hl=fr&q=maux+d%27enfants*

⁸⁷ *www.youtube.com/watch?v=ANDOrJeHUQo*

⁸⁸ *Ibidem* p.13

⁸⁹ *L. San, Lutte contre le harcèlement scolaire : les méthodes qui marchent à l'étranger, Franceinfo, 10 février 2015 www.francetvinfo.fr/societe/education/harcelement-a-l-ecole/lutte-contre-le-harcelement-scolaire-les-methodes-qui-marchent-a-l-etranger_819997.html*

⁹⁰ *P. Robert, Kiva Koulu. Un programme finlandais contre le harcèlement à l'école, Ecole changer de Cap, 13 janvier 2011, www.ecolechangerdecap.net/spip.php?article169*

IX. PROPOSITIONS

Alors que les chapitres précédents se sont attachés à présenter la situation actuelle, cette dernière partie de notre étude va formuler une série de propositions et de recommandations à mettre en place.

A notre sens, la sensibilisation et la prévention doivent être le terreau de toutes les politiques de lutte contre le cyberharcèlement en milieu scolaire. Cette sensibilisation concerne tous les acteurs : les élèves déjà impliqués (tant les victimes, les harceleurs et les témoins), les élèves non directement impliqués, les parents, les enseignants, les directions des établissements, la police et la magistrature.

A. PROPOSITIONS À DESTINATION DES ÉLÈVES ET DES ENSEIGNANTS

La sensibilisation des élèves doit les mener à une prise de conscience de leurs actes et à leur responsabilisation. Non, les réseaux sociaux ne sont pas un espace dans lequel on peut impunément tout dire et tout faire. C'est devenu une réalité en tant que telle, réalité dans laquelle des gens échangent et interagissent. Les comportements dans cette réalité doivent donc être normés.

1. OUTILLER LES ÉLÈVES À NAVIGUER SANS RISQUES VIA UN COURS D'ÉDUCATION AUX MÉDIAS

Avant de devoir recourir aux sanctions, il est fondamental d'insister sur la prévention et l'éducation. L'école doit donner les outils nécessaires aux enfants pour utiliser Internet et les réseaux sociaux. L'instauration d'un référentiel de cours reprenant les bonnes pratiques d'utilisation ainsi que le développement d'un esprit critique permettant à chaque élève de forger sa propre opinion sur un contenu est primordial.

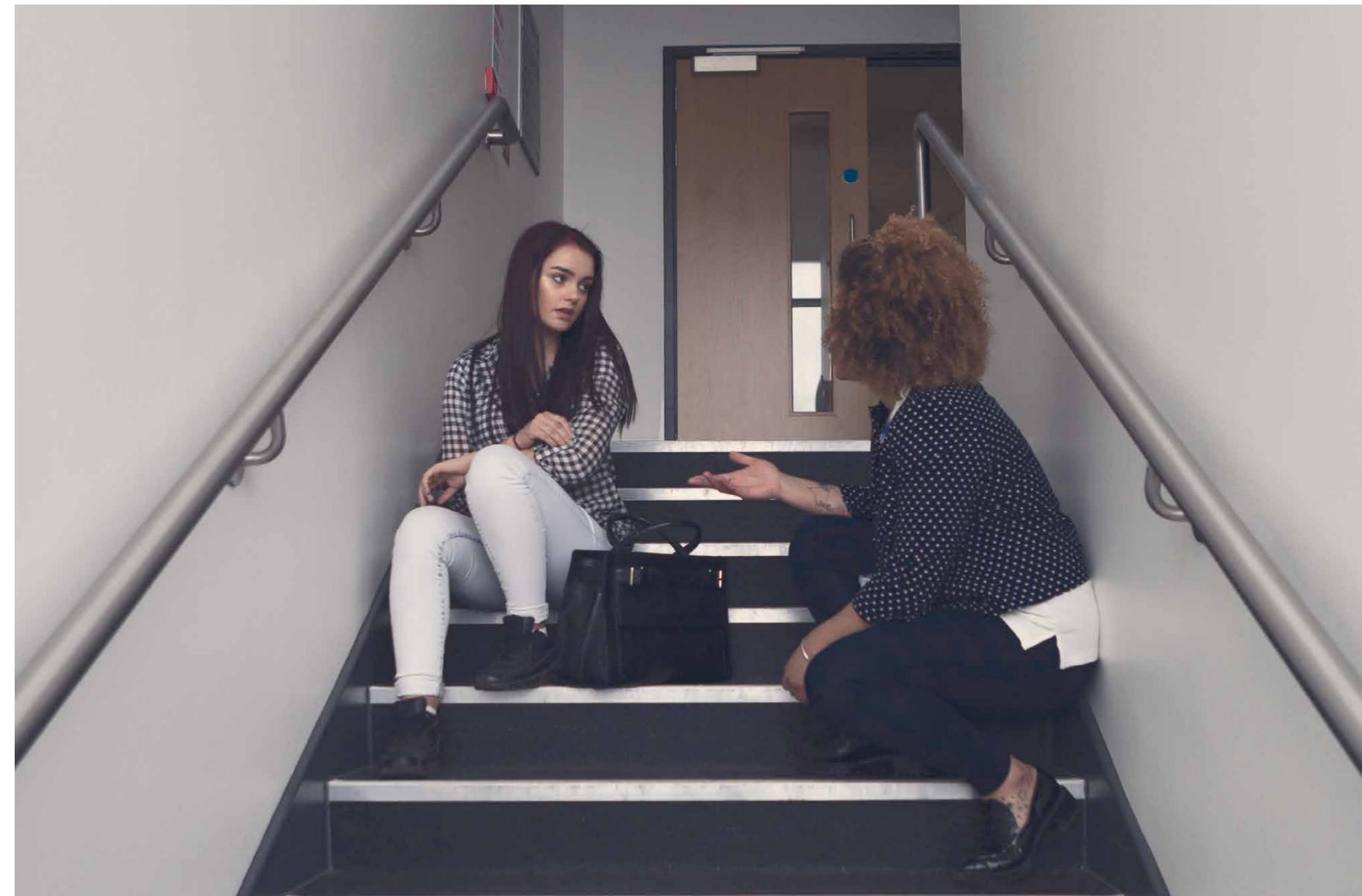
A cet effet, nous formulons la recommandation d'**introduire au sein des programmes de cours une éducation aux nouveaux médias** donnant les outils nécessaires aux élèves. En tant que libéraux, nous avons toujours été les défenseurs de l'autonomie des chefs d'établissements et du respect de la liberté des établissements dans la construction de leur projet pédagogique, il ne nous appartient pas de définir un cadre précis et formel pour la dispense de cette éducation aux médias.

Il existe beaucoup de codes de bonne conduite des réseaux sociaux. Ils reprennent nombre de recommandations relatives à la conduite des échanges, aux précautions contre le piratage, à la nécessité de signaler les problèmes, de porter plainte, etc.

Il faut sensibiliser les élèves au danger du cyberharcèlement et, au delà, à la problématique de la cybersécurité. Le piratage (hacking), le hameçonnage (phishing), l'espionnage, le sabotage, etc. sont des phénomènes qui se développent de plus en plus et auxquels tout le monde est désormais exposé. Toutes ces techniques qui ont pour vocation de s'immiscer subrepticement dans la vie des gens doivent être identifiées et combattues. Impossible, autrement, de lutter efficacement contre le cyberharcèlement.

Toutefois, à notre sens, l'éducation aux médias pourrait être dispensée dès le primaire et se poursuivre dans l'enseignement secondaire en s'intégrant dans les programmes déjà existants afin d'éviter toute surcharge des grilles scolaires. A ce titre, certains jours blancs pourraient, par exemple être consacrés à la dispense de quelques heures de formation et d'éducation à la **« citoyenneté numérique »**.

Dans quel cadre cet enseignement pourrait-il être dispensé ? On sait que le Pacte d'Excellence contient un tout nouveau cours d'éducation à la philosophie et à la citoyenneté (EPC). La proposition du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles d'intégrer une éducation aux médias au sein du cours de citoyenneté nous paraît aller dans la bonne direction. Néanmoins, nous considérons que ce cours de citoyenneté ne doit pas devenir un *« fourre-tout »* dans lequel se retrouvent toutes les idées plus ou moins bonnes.



Rappelons qu'il s'agit originellement d'une idée du MR et que celui-ci, comme en atteste un grand nombre de propositions de résolution consultables sur le site du Parlement de la FWB, la défend depuis plus de dix ans. Initialement, notre proposition faisait du cours de citoyenneté un espace d'apprentissage de la philosophie et d'histoire comparée des religions dans le but de permettre de développer leur propre raisonnement et leur capacité à se forger leur propre opinion. Cette ambition a été malheureusement déjà fortement revue à la baisse, diluée dans d'autres missions assignées à l'EPC. Raison pour laquelle, ce cours de citoyenneté a certes toute sa place dans l'EPC mais il est important aussi de le dispenser dans d'autres cours : français, technologie, etc.

Plusieurs initiatives ont vu le jour ces derniers mois à propos de cette problématique. La dernière en date est la réalisation d'un clip contre la violence scolaire («*Tu dois pouvoir dire stop*») réalisé par les élèves de l'Athénée Royal de Rochefort.⁹¹

2. ENCOURAGER LES ÉTABLISSEMENTS À CONTINUER À INTERDIRE L'UTILISATION (MAIS PAS LA DÉTENTION) DES SMARTPHONES À L'ÉCOLE

Ce point relatif aux nouvelles technologiques entraine une autre question, celle de l'usage du GSM à l'école. Cette question est du strict ressort des règlements intérieurs de chaque école, aucune harmonisation n'étant mise au point au niveau de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Dans certaines écoles, les téléphones ne sont autorisés que dans les cours de récréation et ne peuvent être utilisés qu'en cas d'urgence (par exemple, pour contacter ses parents quand les cours se terminent exceptionnellement plus tôt).

Cette question du GSM à l'école et, plus précisément, des smartphones, dépasse la problématique du cyberharcèlement et concerne également la concentration, l'apprentissage des élèves à l'école. Des faits de harcèlement numérique peuvent par ailleurs se produire en classe.

91 www.youtube.com/watch?v=YiEnBlcSWzo&feature=youtu.be

Par exemple, durant les cours, des élèves peuvent poster des commentaires insultants ou diffuser des vidéos sur les réseaux sociaux.

Lorsque l'on prend connaissance de toutes les nuisances générées par les smartphones dans les établissements scolaires, une solution pourrait être d'interdire la détention de ceux-ci dans l'enceinte desdits établissements. Cette solution à la fois radicale et simpliste semble difficile à mettre en œuvre et contre-productive.

Cela reviendrait à faire de l'école un espace à l'écart du progrès et de l'évolution technologique alors que le numérique représente un enjeu de développement économique et social sans précédent pour le futur.

Alors que presque tous les élèves disposent aujourd'hui d'un smartphone, les interdire dans les établissements scolaires apparait un non-sens en décalage avec l'évolution de notre société.

Par contre, en raison de l'utilisation abusive qui peut être faite par certains élèves, **nous recommandons que la détention du smartphone soit permise mais pas son utilisation**. Cette distinction permet aux élèves de disposer de leurs smartphones et d'être toujours être joignables par leurs parents. N'oublions pas que de nombreux élèves utilisent les transports en commun pour se rendre à l'école et rentrer chez eux : un smartphone permet de rassurer les parents.

Toujours en respectant l'autonomie des établissements, **nous recommandons une modification du règlement d'ordre intérieur** propre à chaque établissement précisant que l'utilisation d'un téléphone portable, smartphone ou tablette, au sein de l'établissement, est proscrite. Nous recommandons également aux établissements de compléter leur règlement en précisant «*que tout objet nuisant à la tranquillité de la vie scolaire sera confisqué*».

Enfin, notons que certains utilisent également leur smartphone pour enregistrer, photographier et filmer les enseignants et les membres des équipes éducatives. Nous rappelons que, comme tout un chacun, le corps enseignant a droit au respect à l'image et au respect de sa vie privée.

3. ORGANISER RÉGULIÈREMENT DES RENCONTRES ET DES DÉBATS SUR LE CYBERHARCÈLEMENT DANS LES ÉCOLES

Dans le cadre de cette éducation aux médias, des rencontres et des débats pourraient être organisés avec des protagonistes qui ont été les victimes de harcèlement scolaire (élèves-victimes, parents, etc.) ainsi qu'avec des représentants du monde judiciaire et de la police. Dans ce cadre, la collaboration entre les écoles, les services de police et les parquets pourrait être redynamisée sans que, toutefois, cela ne conduise à une stigmatisation des jeunes et à une immixtion de ces services dans la vie des établissements. Au contraire, nous sommes convaincus que ce type d'initiative conduirait à une amélioration du dialogue entre ces deux mondes et à de nouvelles collaborations.

4. METTRE EN PLACE AU SEIN DES ÉTABLISSEMENTS DES ESPACES DE PAROLE RÉGULÉS POUR PERMETTRE AU GROUPE DE DÉGAGER DES SOLUTIONS PAR LA MÉDIATION

Nous avons expliqué, dans le sixième chapitre, le fonctionnement des espaces de parole mis en place par Bruno Humbeeck et l'équipe universitaire montoise. Cette procédure de médiation s'inspire des méthodes scandinaves que nous avons également évoquées dans le huitième chapitre de la présente étude.

Il faut encourager les établissements scolaires de la Fédération Wallonie Bruxelles à mettre en place des espaces de parole de ce type et à en respecter les principes fondamentaux, notamment celui de ne pas blâmer (car c'est une approche inefficace et souvent injuste pour résoudre une pratique de groupe) mais, plutôt, d'inciter les participants à dégager des solutions via des actes concrets et responsabilisants.

Une méthode du même type est aujourd'hui appliquée à l'**Institut de la Providence à Wavre**⁹². Après avoir adopté des mesures sanctionnatrices qui, avec le recul, n'apparaissaient ni efficaces (la victime souffrait toujours) ni justes (la personne sanctionnée n'était pas la seule responsable), la direction a décidé d'appliquer une méthode innovante dénommée «*No Blame*» (Pas de Sanction). Les harceleurs ne sont pas punis mais sensibilisés grâce à une technique d'intervention. L'équipe écoute les émotions de la victime et, sur cette base, réunit une semaine de jeunes : des jeunes neutres et d'autres qui, eux, sont impliqués dans les faits de harcèlement. L'élève harcelé n'en fait pas partie mais on signale qu'il a donné son accord. Le but est de faire basculer le groupe pour que les gens qui en fassent partie cherchent eux-mêmes des solutions via «*de petites actions toutes simples*» (prendre le bus avec l'élève, l'aider en français, etc.). Les harceleurs proposent des actions du type («*je vais peut-être arrêter de lui dire cela*»). En ne punissant pas, on évite les injustices (les harceleurs sont parfois eux-mêmes harcelés, etc.) et on évite aussi le cycle de la vengeance. Par ailleurs, on responsabilise et on met en valeur les élèves.

Nous invitons les établissements à s'inspirer de cette méthode ou de méthodes similaires.

92 A. Hovine, *Violence à l'école : « Sanctionner les harceleurs, ça ne sert à rien ! »*, La Libre Belgique, 22 janvier 2016 www.lalibre.be/actu/belgique/violence-a-l-ecole-sanctionner-les-harceleurs-ca-ne-sert-a-rien-56a117a43570ed38953a7c4e

5. CRÉER UNE « JOURNÉE NATIONALE DE LUTTE CONTRE LE CYBERHARCÈLEMENT »

Cette proposition vise à conscientiser tous les acteurs mais principalement les élèves et les enseignants à un jour fixe de l'année. Cela prendrait la forme d'une journée de mobilisation au niveau national. Il serait demandé aux médias d'en faire l'écho durant la journée et d'y consacrer une petite partie de leur programmation ou espace de publication. Les écoles alors seraient libres d'organiser des animations et activités en rapport avec ce thème.

Cette campagne de sensibilisation se base sur un constat : des expériences de terrain ont prouvé que c'est en rendant les témoins acteurs de la prévention et en les faisant changer de regard et de position dans le groupe que le harcèlement diminuait.

Cette idée a été mise en œuvre en France par la ministre de l'éducation nationale à partir de 2015⁹³. Elle fait aussi écho au «*Safer Internet Day*» (Agir pour un meilleur Internet)⁹⁴ organisée par la Commission Européenne pour mobiliser tous les acteurs du numérique et de l'éducation autour d'un même objectif : promouvoir auprès des jeunes des pratiques numériques en ligne plus sûres, riches et citoyennes.

93 www.education.gouv.fr/cid94795/presentation-premiere-journee-nationale-non-harcelement.html

94 www.ludovia.com/2016/02/journee-mondialeur-internet/



B. PROPOSITIONS À DESTINATION DES PARENTS

6. RECOMMANDER AUX PARENTS DE RÉGULER L'ACCÈS À INTERNET DE LEUR ENFANT

Nous avons constaté à quel point les chiffres relatifs au nombre d'heures passées par les enfants sur les réseaux sociaux via leur GSM sont interpellants.

C'est la raison pour laquelle nous invitons les parents à réguler ce nombre d'heures et à mettre au point un dispositif concernant les conditions d'utilisation (dans une salle commune plutôt que dans la chambre, avec filtre parental, avec discussion sur les contenus consultés, etc.). Et cela tout en tenant compte du besoin graduel et légitime d'intimité des enfants et des adolescents par rapport à leurs parents.

7. RECOMMANDER AUX PARENTS D'ÉCHANGER RÉGULIÈREMENT AVEC LEURS ENFANTS SUR LA NATURE DE LEURS ACTIVITÉS SUR INTERNET

Les parents ne savent pas toujours, d'une part, comment informer leur enfant sur les possibles dangers liés à Internet et, d'autre part, la manière avec laquelle ils doivent réagir si leur enfant est harcelé. Aujourd'hui, il est essentiel que les parents installent avec leurs enfants un espace de dialogue relatif à l'utilisation des nouvelles technologies. Les activités en ligne prenant une grande place dans la vie des adolescents aujourd'hui. Il est essentiel d'aborder le sujet afin de les mettre en garde des éventuels dangers qui peuvent y être liés. Ces discussions sont importantes pour que l'enfant se sente en confiance et en parle à ses parents le jour où, malheureusement, il pourrait rencontrer des problèmes de harcèlement sur Internet. Les enfants doivent savoir qu'ils peuvent en parler librement avec leurs parents et ne pas craindre des punitions.

Par exemple, en cas de harcèlement numérique, le premier geste des parents consiste souvent à diminuer ou à interdire totalement l'accès à Internet. Ce n'est pas la meilleure solution car elle a pour conséquence d'isoler encore davantage l'enfant harcelé et de l'exposer aux moqueries, railleries insultes sur Internet ou sous une autre forme.

C. PROPOSITIONS À DESTINATION DES ÉTABLISSEMENTS

Une meilleure organisation des structures présentes au sein des écoles semble également nécessaire. En effet, un grand nombre de services ont été créés dans les écoles afin d'aider les élèves dans la recherche de solutions à leurs problèmes (pas uniquement ciblés sur le harcèlement scolaire et cyberharcèlement). Ces structures sont essentielles mais élèves et parents ne savent pas toujours vers qui se tourner en cas de problèmes. Il faudrait que chacune ait des compétences claires et précises (PMS, médiateurs, équipes mobiles). Il ne s'agit donc pas d'un problème de moyens dans les écoles. Les institutions sont bien présentes, il paraît simplement essentiel de les centraliser. Par ailleurs, en cas de problème, il est toujours possible de réorienter l'élève vers les services d'aide à la jeunesse (AMO). C'est une piste intéressante pour améliorer le sort des victimes.

Pour toutes ces raisons, il nous paraît essentiel de doter chaque école d'une personne qui puisse assurer l'interface. C'est l'objet de la proposition qui suit.

8. METTRE EN PLACE DANS CHAQUE ÉCOLE UN INTERLOCUTEUR UNIQUE EN MATIÈRE DE HARCELEMENT

De nombreux acteurs ont décidé, souvent spontanément, de prendre en charge la problématique du cyberharcèlement dans le cadre scolaire. Bien que toutes ces initiatives soient louables, elles rendent peu lisibles la prise en charge effective d'un cas de harcèlement. Lors de nos rencontres, plusieurs interlocuteurs ont résumé la situation de la manière suivante : *« beaucoup de parents sont perdus, ils ne savent pas à qui s'adresser »*.

Pour remédier à cette situation, nous recommandons la mise en place d'un interlocuteur unique dans chaque établissement formé à la prise en charge de ce type de phénomène.

Cette personne relais devra écouter et, sur base de la situation, orienter utilement l'élève ou ses parents vers des personnes et des services ad hoc qui pourront intervenir et mettre fin au harcèlement.

9. IMPLIQUER DAVANTAGE LES CENTRES PSYCHO-MÉDICAUX SOCIAUX (CPMS) DANS LA LUTTE CONTRE LE CYBERHARCELEMENT ET METTRE À DISPOSITION DES ASSISTANTS SOCIAUX SCOLAIRES POUR LES ÉTABLISSEMENTS QUI LE SOUHAITENT

Dans ce cadre, il apparaît que les centres psycho-médicaux sociaux (CPMS) devraient jouer un rôle plus important dans l'accompagnement des victimes de harcèlement, de leurs parents et des directions d'écoles.

Les CPMS jouent déjà un rôle dans le domaine du harcèlement scolaire. Ils sont compétents afin d'accompagner et aider les élèves qui viennent se confier. Les parents peuvent également les solliciter afin d'apporter un soutien à leur enfant harcelé. Certains de leurs membres ont été formés à cette problématique, notamment par les universités de Namur et de Mons. Cela leur permet de faire des interventions dans les écoles, soit en classe, soit de manière individualisée. Ce travail de sensibilisation doit être poursuivi et intensifié. Il devrait également porter spécifiquement sur le cyberharcèlement. A cet égard, des professionnels de CPMS élaborent actuellement une formation commune avec des Directions et des proviseurs afin d'aboutir à un protocole commun sur le harcèlement.

Dans une société où il arrive fréquemment que les deux parents travaillent, le temps que ces derniers consacrent au suivi pédagogique de leurs enfants est forcément plus restreint.

Or, l'enseignement nécessite le concours conjoint de l'élève, du personnel éducatif et des directions des établissements mais aussi une implication certaine des parents. Bien souvent, un problème de harcèlement ou un problème scolaire peut avoir des causes multiples, y compris trouver sa source dans la situation et la vie familiale.

Aujourd'hui, on constate un report sur l'école et la société en général d'une multitude de problèmes qui trouvent leur source dans la sphère familiale.

Pour tenter de remédier quelque peu à cette situation, nous reprenons ici une proposition de Laurent Doucy, Échevin de l'Enseignement à Gerpinnes, de mettre à la disposition des chefs d'établissements qui le souhaitent un ou plusieurs assistants sociaux.

La mission de l'assistant social serait d'aider les jeunes scolarisés à faire face aux problèmes qu'ils rencontrent dans leur vie quotidienne (relations, maladie, etc.), d'en rechercher les causes, d'en établir un bilan et de proposer des solutions pour y remédier. Son rôle est d'informer les jeunes en difficultés et leurs familles sur leurs droits, de les orienter vers les services compétents et de les accompagner dans leurs démarches. L'assistant social scolaire travaillerait en appui du personnel éducatif et des enseignants.

L'assistant social scolaire aurait également un rôle de prévention dans toute une série de domaines avec l'appui de personnels extérieurs (drogue, suicide, harcèlement, violences intrafamiliales, décrochage scolaire, etc...).

Dans cette optique, les auteurs de la présente étude soutiennent la démarche formulée par le Député communautaire MR Laurent Henquet qui, dans une proposition de résolution rédigée en tenant compte de la situation financière de la FWB, propose de renforcer l'encadrement des CPMS⁹⁵. En effet, le cadre en personnel des CPMS et celui des Services d'aide à la Jeunesse (SAJ) n'ont plus été revus, respectivement depuis les années 60 et les années 90. Nul besoin de démontrer le rôle fondamental que ces structures peuvent jouer dans l'encadrement des enfants et de leurs familles.

Nous formulons donc la proposition de renforcer les liens entre CPMS et les SAJ avec les établissements scolaires. L'objectif étant de mettre à disposition des écoles du personnel, dont des assistants sociaux, afin d'encadrer les élèves qui en ont besoin et d'apporter un soutien aux directions des établissements et aux personnels d'encadrement.

10. METTRE EN PLACE DES PROGRAMMES DE TUTORAT ET DE PARRAINAGE PERMETTANT AUX ÉLÈVES HARCELÉS DE SE CONFIER FACILEMENT À DES ÉLÈVES PLUS ÂGÉS ET RESPONSABLES

A l'adolescence, il est parfois difficile pour un jeune de se confier à un adulte surtout quand celui-ci symbolise une forme d'autorité (éducateur, enseignant ou proviseur / directeur). Voilà pourquoi, des programmes de tutorat ou de parrainage pourraient être mis en place dans les écoles entre des élèves plus âgés (en rhétorique, par exemple) et les plus jeunes. Ces parrains pourraient jouer un rôle de médiation en cas de conflit, apporter des réponses à des questions et, si c'est malheureusement nécessaire, tirer la sonnette d'alarme en cas de faits de harcèlement auprès de la direction.

11. METTRE EN PLACE UN SITE INTERNET DÉDIÉ AU HARCELEMENT SCOLAIRE ET AU CYBERHARCELEMENT EN FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES

En France, le site www.agircontreleharcelementalecole.gouv.fr constitue une véritable plateforme permettant aux élèves, parents, personnel éducatif et tout individu désirant se renseigner sur ce phénomène souvent sous-estimé de le faire de manière rapide et interactive.

Le 16 septembre 2015, les députés MR Alain Destexhe et Valérie Debye ont déposé une proposition de résolution⁹⁶ visant à mettre en place un site Internet sur l'exemple français regroupant à la fois des informations générales, des outils pédagogiques et un accès aux rapports et aux conseils des experts en matière de harcèlement. On a vu qu'une des caractéristiques du harcèlement, c'est l'isolement de l'enfant ou de l'adolescent : dévalorisé, il peine souvent à se tourner vers des personnes de confiance qui pourraient l'aider à surmonter cette épreuve.

C'est pour cela qu'il apparaît comme fondamental de donner à tous les acteurs l'accès à des outils leur permettant de cerner au mieux cette problématique dont l'ampleur est souvent minimisée ou les symptômes peu connus. Qu'il s'agisse des acteurs de l'enseignement, des parents ou des élèves eux-mêmes, il est important que chacun dispose d'une information centralisée et accessible afin de faire face à ce phénomène.

Cette proposition est plus actuelle que jamais. Cet outil permettrait de canaliser beaucoup d'informations utiles dans la lutte contre le harcèlement scolaire et le cyberharcèlement.



D. PROPOSITIONS À DESTINATION DES AUTORITÉS POLIÉRIÈRES, COMMUNALES ET JUDICIAIRES

12. SENSIBILISER ET FORMER LES ACTEURS DE LA POLICE ET DE LA JUSTICE AU PHÉNOMÈNE DU CYBERHARCÈLEMENT

Outre le volet préventif qui doit être le premier levier à utiliser afin d'enrayer le phénomène du harcèlement numérique, nous estimons que l'action de la police et de la justice doit également être renforcée. La prévention est en effet nécessaire dans ce domaine comme nous l'avons démontré au sein de cette étude. Toutefois, dès qu'un cas de harcèlement est avéré et a des conséquences graves et dangereuses sur un enfant, il faut donner à la victime et/ou aux parents de la victime la possibilité de porter plainte.

En conséquence, les acteurs du monde policier et judiciaire ont un rôle important à jouer dans le cadre du cyberharcèlement lorsqu'il y a un dépôt de plainte. On a vu qu'ils ne sont pas toujours conscients de la réalité et de la dangerosité du cyberharcèlement des mineurs. Ils doivent être sensibilisés.

Certains parents regrettent en effet que leurs plaintes ne soient pas prises au sérieux par les policiers. Des cas de cyberharcèlement se terminent malheureusement parfois en suicide. Il est donc essentiel que les policiers soient mieux formés à recevoir les parents et à ne pas sous-estimer le problème.

95 Proposition de résolution relative à l'encadrement dans les Centres PMS déposé par monsieur Laurent Henquet et alii, 246 (2015-2016)- N°1, 19 février 2016

13. CONVOQUER SYSTÉMATIQUEMENT LES CYBERHARCELEURS AU PARQUET POUR UN ENTRETIEN ET UN « RAPPEL À LA LOI »

La prévention peut également avoir lieu après le fait de harcèlement et donc le dépôt de plainte. En principe, l'auteur présumé de faits constitutifs d'une plainte est auditionné par la police.

Mais il est également possible et souhaitable que les Parquets reçoivent les harceleurs pour un entretien et un **rappel à la loi**.

Par ailleurs, les Services d'Actions Restauratrices et Educatives (S.A.R.E.) peuvent les convoquer pour mettre en place des médiations au sein desquelles sont présents l'harceleur, la personne harcelée et les parents.

En raison probablement de l'encombrement des parquets, les procédures ne sont quasiment jamais activées dans la pratique. Nous estimons néanmoins que ces démarches sont importantes pour que l'harceleur soit confronté à ses actes. Généralement, un mineur qui connaît un rappel à la loi par un représentant des autorités, prend pleinement conscience de ses actes. Très souvent, des dossiers sont classés sans suite. Selon les auteurs de cette étude, la prévention et la sensibilisation se jouent également à ce niveau et il est important de faire cesser l'impunité.

Il existe évidemment une série de personnes tout à fait insensibles ou réfractaires à ces mesures de rappel. Dans ce cas, si la personne suspectée est mineure, il appartiendra non plus au Parquet mais au juge de la jeunesse d'user graduellement des diverses mesures figurant dans son arsenal, par exemple mettre en place des concertations restauratrices de groupes (CRG). Mais les personnes rencontrées estiment qu'une mesure généralement efficace consiste dans des prestations d'intérêt général.

96 Proposition de résolution pour la mise en place d'un site internet dédié au harcèlement scolaire en Fédération Wallonie-Bruxelles déposé par monsieur Alain Destexhe et Madame Valérie De Bue,

14. SIMPLIFIER LES PROCÉDURES D'ACCÈS À L'ADRESSE IP ET À L'IDENTITÉ DE LEURS UTILISATEURS

Une difficulté consiste parfois à identifier le ou les harceleurs. Dans le cadre d'une plainte pour harcèlement (anonyme par exemple), les policiers ne peuvent avoir accès directement aux **adresses IP** et ainsi identifier l'harceleur. Une adresse IP est un peu l'équivalent, dans la navigation Internet, d'une plaque de voiture dans la circulation routière. Pour l'obtenir, il faut l'exiger du serveur. Il faudrait que la police judiciaire puisse obtenir une identification de cette adresse IP sans devoir attendre un accord du parquet ou du juge d'instruction.

Actuellement, si elle désire identifier un abonné, la police judiciaire doit demander l'accord du parquet (en l'occurrence, le procureur du roi: article 46 bis du Code d'instruction criminelle).

Si la police judiciaire désire localiser et repérer les communications (mais sans en consulter le contenu) et rechercher et saisir des données informatiques, elle doit également passer par le Parquet (le Procureur du Roi) qui doit lui-même demander l'autorisation au juge d'instruction (procédure de l'article 88 bis, ter et quater du Code d'instruction criminelle). En effet, le Parquet doit saisir le juge d'instruction quand les devoirs d'enquête sont attentatoires à la vie privée.

Tout cela prend du temps. Temps durant lequel le harcèlement se poursuit. L'idée, ici, serait de permettre que la police judiciaire puisse demander l'information directement au serveur. Cela permettrait de renforcer l'accessibilité.

169 (2014-2015) – N°1, 16 septembre 2015

Notons que la loi prévoit déjà (article 46 bis) une procédure simplifiée en cas d'extrême urgence: la police judiciaire peut identifier un abonné sur base d'un simple accord verbal du Procureur Royal. Le changement que nous proposons ici est de permettre à la police judiciaire de le faire d'office.

Par ailleurs, l'article 88 bis permet déjà au Procureur Royal d'ordonner directement la mesure (sans plus passer par le juge d'instruction) lorsque nous sommes dans un cas de harcèlement via des communications téléphoniques (article 143 § 3 bis). Le changement que nous proposons ici est de mentionner dans l'article 88 bis du Code d'Instruction Criminelle que cette procédure simplifiée s'applique également à l'article 442 bis du Code Pénal (article sur le harcèlement) qui, par ailleurs, aurait été lui-même complété dans le sens indiqué plus haut (addition d'un paragraphe réprimant l'usage abusif d'internet).

Cette double proposition - inspirée du modus operandi de la police française depuis de longues années - se justifie en raison de la nécessité d'agir rapidement afin d'enrayer le harcèlement subi par un enfant. Les conséquences peuvent en effet s'aggraver très rapidement et mener à la destruction psychologique de la victime.

15. DONNER AU PARQUET LE POUVOIR DE SUSPENDRE PROVISOIREMENT LE PROFIL NUMÉRIQUE D'UN HARCELEUR PRÉSUMÉ ET DE DÉSACTIVER DES MESSAGES ET CONTENUS CONSTITUTIFS D'UN HARCELEMENT NUMÉRIQUE MANIFESTE

Quand une personne est agressée en pleine rue, il appartient aux forces de l'ordre d'intervenir sur le champ. Sur un réseau social, c'est la même chose. Il ne faut pas laisser persister une situation où un grand nombre de personnes se déchainent impunément sur quelqu'un.

La rapidité doit être le maître mot. Il faut parfois juguler l'épidémie pour éviter un préjudice grave et difficilement réparable.

Apparentées aux mesures en référé, la procédure que nous préconisons consiste à compléter l'article 88 quater du Code d'Instruction Criminelle afin de permettre à la justice d'exiger d'un serveur ou d'un réseau social de suspendre provisoirement le profil d'un utilisateur soupçonné de harceler une autre personne et d'effacer des images, vidéos et messages constitutifs d'un harcèlement numérique manifeste et susceptibles de causer des dommages graves et difficilement réparables.

16. ENCOURAGER LES COMMUNES À ÉLARGIR, VIA LES RÈGLEMENTS COMMUNAUX, LE CHAMP DE L'ESPACE PUBLIC AUX RÉSEAUX SOCIAUX

Nous indiquions qu'il était possible que des communes prennent des sanctions si des propos injurieux étaient proférés sur les réseaux sociaux. Dans la même logique, la zone de Police de Bruxelles Ouest⁹⁷ a modifié son règlement général de police dans le sens suivant : dorénavant, les comportements déviants sur Internet et les réseaux sociaux sont sanctionnés de la même manière que s'ils étaient réalisés en rue et dans l'espace public. De cette manière, l'espace public a finalement été élargi aux réseaux sociaux. Nous soutenons cette démarche et invitons les autres zones de police à modifier également leur règlement général de police respectif. Il ne s'agit nullement pour la police d'entrer dans la vie privée des gens via leurs réseaux sociaux mais bien d'être disponible pour des personnes souhaitant porter plainte pour des insultes ou autres sur les réseaux sociaux. Cette modification dans le règlement général de police est d'ailleurs strictement limitée aux réseaux sociaux et ne concerne pas Internet de manière générale.

17. ENCOURAGER LES COMMUNES À METTRE EN PLACE LES PLANS STRATÉGIQUES DE SÉCURITÉ ET DE PRÉVENTION AVEC LE NIVEAU FÉDÉRAL

Les plans stratégiques de sécurité et de prévention (2014-2017) sont des outils mis à disposition des communes afin de mettre en place des politiques de prévention. Ces plans sont chaque fois conclus entre la commune qui le désire et le Ministre de l'Intérieur. 109 communes en disposent (représentant 87 zones de police). Un « *diagnostic* » local de sécurité des communes participantes est réalisé afin de voir leurs faiblesses en matière de sécurité. Une subvention est alors octroyée (à titre d'intervention dans les frais de l'exécution).

Les politiques de prévention de ces communes doivent rencontrer les priorités reprises dans la note cadre de sécurité intégrale et dans le plan national de sécurité⁹⁸. La violence scolaire, la violence juvénile et la cybercriminalité sont trois phénomènes souvent repris dans ces plans stratégiques. Par ce biais, les autorités locales peuvent alors mettre en place des activités en lien avec le cyberharcèlement (débat, sensibilisation etc.).

A cet égard, nous évoquions au chapitre V, les groupes Facebook « *Anti-Sandrine* ». Dans l'extrait cité, il est expliqué que les deux classes de sixième primaire avaient été convoquées à l'Hôtel de Ville pour dialoguer sur cette problématique. En fait, cette rencontre avait pu avoir lieu sur base du plan stratégique de sécurité et de prévention qui avait permis à un assistant social de se rendre dans les écoles. Nous encourageons les communes à mettre en place ces plans qui sont autant d'outils intéressants pour faire face aux problématiques du cyberharcèlement et du harcèlement scolaire.

18. INCITER LES RÉSEAUX SOCIAUX À DÉVELOPPER DES PROCÉDURES ET PROTOCOLES PERMETTANT AUX UTILISATEURS DE FAIRE STOPPER RAPIDEMENT ET PROVISOIREMENT DES COMPORTEMENTS DE CYBERHARCÈLEMENT

Les autorités (policières, judiciaires, etc.) devraient collaborer activement avec les réseaux sociaux afin de mettre en œuvre des protocoles et des procédures permettant, moyennant le respect de certaines conditions, à des utilisateurs d'obtenir très rapidement, d'une part, la suspension provisoire des comptes utilisateurs de personnes soupçonnées de se livrer à un cyberharcèlement et, d'autre part, de désactiver des contenus dont on peut raisonnablement penser que leur diffusion est constitutive d'un cyberharcèlement.

En d'autres termes, il faut inciter ces réseaux sociaux à renforcer leurs mécanismes de régulation interne dans le sens d'une plus grande protection des personnes victimes de cyberharcèlement.

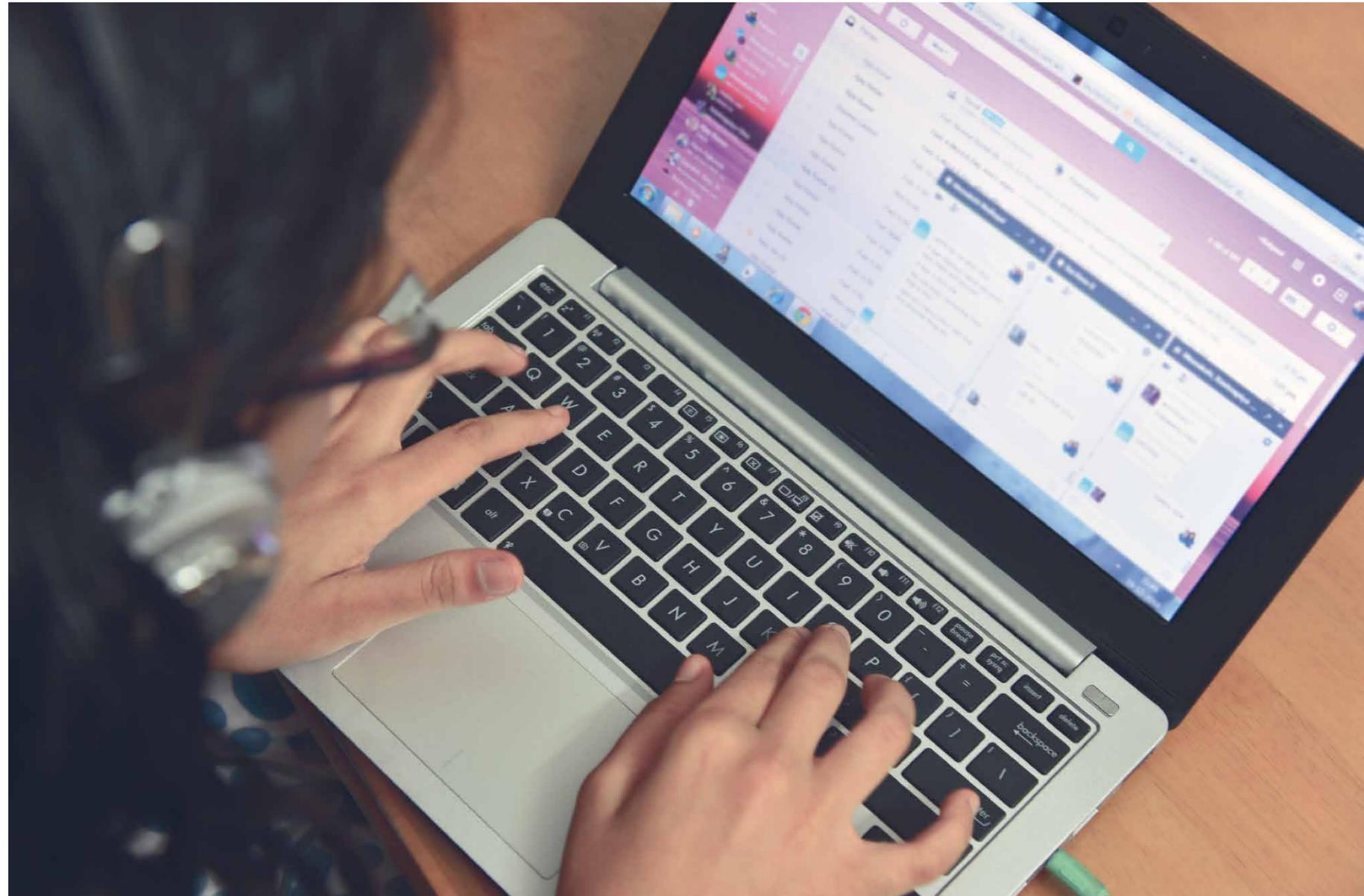
Il est faux de croire ou de prétendre que les réseaux sociaux échapperaient au droit et, partant, que les tentatives de passer des accords avec eux serait voués à l'échec en raison de leur gigantisme et de la localisation extra-européenne de leur siège social. Les réseaux sociaux sont des personnes morales justiciables en Belgique. Ils sont soumis à la Directive 95/46 et à la loi du 8 décembre 1992 sur la vie privée. Par ailleurs, un Règlement européen a été adopté récemment et sera effectif dans toute l'Union Européenne à partir du 23 mai 2018. Le Règlement s'applique aux réseaux sociaux car ils sont des prestataires de services.

Même si les abonnements à des réseaux sociaux tels que Facebook, Twitter, etc. sont gratuits, il y a bien prestation et rémunération car ces réseaux utilisent à des fins commerciales, avec leur accord, une partie des données des utilisateurs.

Par ailleurs, les réseaux sociaux sont soucieux de leur image et il y a donc certainement une marche de négociation possible pour leur demander de renforcer la protection des personnes victimes de cyberharcèlement.

⁹⁷ G. Gilbert, *Bruxelles Ouest : les insultes sur Twitter, Facebook, etc. sont désormais punissables*, RTBF info, 20 octobre 2016 www.rtf.be/info/regions/bruxelles/detail_zone-de-bruxelles-ouest-les-insultes-sur-les-reseaux-sociaux-desormais-punissables?id=9435152

⁹⁸ Fr. Schepmans, *Les initiatives prise contre le cyberharcèlement. Question et réponse écrite n° : 1646 – Législature : 54* www.lachambre.be/kvvcr/showpage.cfm?section=qrva&language=fr&cfm=qrvaXml.cfm?legislat=54&dossierID=54-B093-900-1646-2015201611861.xml



E. PROPOSITIONS DE MODIFICATION LÉGISLATIVE DU CODE PÉNAL

19. RÉPRIMER PÉNALEMENT LA PRATIQUE DE « VIDÉO-LYNCHAGE » (HAPPY SLAPPING)

L'odieuse pratique dite du « vidéo-lynchage » (évoquée dans la présente étude) est un phénomène qui prend de l'ampleur avec les smartphones et les réseaux sociaux. Concrètement, un complice filme, à l'aide d'un smartphone ou d'un autre outil, une personne ou un groupe de personnes se précipitant sur une cible (généralement une personne seule) qui ne soupçonne pas l'imminence d'un assaut. Ces attaques peuvent être d'intensité variable, en passant de la simple vexation aux violences les plus graves, y compris les violences sexuelles.

En France, l'article 222-33-3 du code pénal vise spécifiquement ces comportements :

« Est constitutif d'un acte de complicité des atteintes volontaires à l'intégrité de la personne prévues par les articles 222-1 à 222-14-1 et 222-23 à 222-31 et 222-33 et est puni des peines prévues par ces articles le fait d'enregistrer sciemment, par quelque moyen que ce soit, sur tout support que ce soit, des images relatives à la commission de ces infractions. Le fait de diffuser l'enregistrement de telles images est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. »

Le présent article n'est pas applicable lorsque l'enregistrement ou la diffusion résulte de l'exercice normal d'une profession ayant pour objet d'informer le public ou est réalisé afin de servir de preuve en justice ».

En Belgique, faute de disposer d'une législation de ce type, nous sommes contraints :

- soit de viser la personne qui filme comme co-auteur de l'infraction principale (ou d'abstention coupable de porter secours) ;
- soit de trouver une autre infraction pour punir celui qui filme et/ou qui diffuse les images (par exemple, l'utilisation abusive d'un moyen de télécommunication, la violation de loi sur la vie privée, le harcèlement, la fabrication et diffusion de messages à caractère pornographique, etc.).

Nous proposons, sous la suggestion de Madame Régine Cornet, membre de la Fédération des Maisons de Jeunes de Belgique, d'adopter une législation similaire à la législation française et de l'assortir de peines suffisamment dissuasives. Cela faciliterait les poursuites et freinerait par ailleurs ce genre de comportements odieux et hautement préjudiciables.

20. RÉPRIMER PÉNALEMENT LA PRATIQUE DE « VENGEANCE PORNOGRAPHIQUE » (« SEXTING » OU « REVENGE PORN »)

On l'a vu, cette pratique consiste, pour une personne, à propager sur la toile des photos et des vidéos de son ancien partenaire (généralement une femme) dans une situation dénudée ou durant des relations sexuelles. Cela porte atteinte à la dignité de la personne et cela entraîne des conséquences hautement préjudiciables d'un point de vue psychologique.

Comme en atteste encore le récent scandale du groupe Facebook secret Babylone 2.0 (impliquant 52.000 utilisateurs francophones), cette pratique très récente est en fort développement.

L'article réprimant le voyeurisme (article 371/1 du Code pénal) a déjà été modifié en ce sens en février 2016. Il prévoit une peine de prison de 6 mois à 5 ans pour toute personne qui enregistre, sans son autorisation, une personne dévêtue ou se livrant à une activité sexuelle et qui rend accessible cet enregistrement visuel ou audio. La peine est portée de 10 à 15 ans si la personne est âgée de moins de 16 ans accomplis.

Néanmoins, il n'existe pas encore de sanctions financières. Le cdH a récemment déposé une proposition de loi pour inscrire le « revenge porn » dans le code pénal afin d'en faire une circonstance aggravante à l'article réprimant le voyeurisme. Le coupable qui aura agi par vengeance ou intention méchante sera condamné à une peine d'amende de 500 à 1.000 € (à multiplier par les décimes additionnels actuellement fixés à 6, c'est-à-dire entre 3.000 et 6.000 €).

En raison du caractère profondément préjudiciable de cette pratique humiliante et les dégâts humains qu'elle peut entraîner, nous soutenons la démarche sous cette forme ou sous une autre.

21. RÉPRIMER PÉNALEMENT LA PRATIQUE DE « LYNCHAGE NUMÉRIQUE »

Comme précisé précédemment, il importe d'adapter la loi pénale actuelle réprimant le harcèlement de manière à faciliter son application dans le cas, non prévu par le législateur de l'époque, du cyberharcèlement et, plus spécifiquement, du harcèlement sur les réseaux sociaux.

Le cyberharcèlement, contrairement au harcèlement classique qui oppose un harceleur et un harcelé, est un phénomène triangulaire qui met en présence un « harceleur », un « harcelé » et un nombre potentiellement très important de « spectateurs » susceptibles de basculer rapidement dans le camp de l'harceleur.

Il s'agit donc de rédiger un paragraphe complémentaire à insérer à la fin de l'article 442 bis. Non pas pour constituer une circonstance aggravante mais pour assouplir les conditions du harcèlement dans le cas d'un lynchage numérique. Il serait rédigé de la manière suivante :

« Est également visée par le présent article toute personne qui, se livrant à un usage abusif d'Internet ou autres médias, prend part à un comportement collectif de harcèlement ou de dénigrement d'une personne sur un support numérique, action dont elle savait ou aurait dû savoir qu'elle affecterait gravement, par ce comportement, la tranquillité de la personne visée ».

BIBLIOGRAPHIE

OUVRAGES DE RÉFÉRENCE

Bellon J.P. & Gardette B., **Harcèlement et cyberharcèlement à l'école – une souffrance scolaire 2.0**, ESF Editeur, 2014, p.19-20.

Blaya C., **Les ados dans le cyberspace**, Edition De Boeck, 2013

Blaya C. & Elliott Michele, **Prévenir le (cyber)-harcèlement en milieu scolaire**, De Boeck, 2015

Humbecq B., Lahaye W. & Berger M., **Prévention du harcèlement et des violences scolaires : prévenir, agir, réagir,...**, Edition De Boeck, 2016

Olweus D., **Bullying at school: What we know and what we can do**, Malden: Blackwell Publishing, 1993

Romano H., **Harcèlement en milieu scolaire : victimes, auteurs : que faire ?**, Edition Dunod, 2015

ARTICLES SCIENTIFIQUES

Banneux N. & Kerzmann L., **Le mal-nommé 'harcèlement téléphonique' : chronique des tribulations législatives d'une infraction moderne**, R.D.T.I., 2009, n°34, pp.29 et s.

De Rue M., Le Harcèlement in H.-D. Bosly & Ch. De Valkeneer, **Les Infractions, vol. II, Les infractions contre les personnes**, Larcier, 2010, pp.727-728

Loriers B., **Le (cyber)harcèlement scolaire in « Les Parents et l'École »**, UFAPEC, n°93, décembre-janvier-février 2016-2017, p.6

Robert P., Kiva Koulou. **Un programme finlandais contre le harcèlement à l'école, Ecole changer de Cap**, 13 janvier 2011, www.ecolechangerdecap.net/spip.php?article169

Van Honsté, C., **La violence à l'école : de quoi parle-t-on ?**, Analyse FAPEO, 2013

Van Honsté, C., **Le cyberharcèlement : quand le harcèlement scolaire se poursuit en dehors de l'école**, Analyse FAPEO, 2014

AUTRES

Académie de Strasbourg, **Formation à la Prévention du harcèlement en milieu scolaire**, slide n°8, 7 mars 2016 [slideshare.net/CDIHeinrichNessel/pp-formation-harcement-cpe-doc-3-fv-16](https://www.slideshare.net/CDIHeinrichNessel/pp-formation-harcement-cpe-doc-3-fv-16)

Ferrand A. & Galand B., **Prévention du harcèlement entre élèves : balises pour l'action**, septembre 2016, DGDE www.dgde.cfwb.be/index.php?id=7702

Guide pratique sur les Jeunes et les réseaux sociaux, CNIL, cnil.fr/sites/default/files/typo/document/reseaux_sociaux_parents_enfants.pdf

Humbecq B., **Parlez-vous l'ado ? Conférence sur le cyberharcèlement**, Université de Mons Hainaut, 25 février 2016

Ministère de l'Education nationale, **Fiches thématiques : qu'est-ce que la violence à l'école ?**, Les états généraux de la sécurité à l'école, 2010, 33 p.

Ministère de l'Education Nationale, **Agir contre le harcèlement à l'École**, 6 février 2016 www.education.gouv.fr/cid86060/agir-contre-le-harcement-a-l-ecole.html#Les_chiffres_du_harcement_en_milieu_scolaire

Proposition de résolution pour la mise en place d'un site internet dédié au harcèlement scolaire en Fédération Wallonie-Bruxelles déposé par Alain Destexhe et Valérie De Bue, 169 (2014-2015) – N°1, 16 septembre 2015

Proposition de résolution relative à l'encadrement dans les Centres PMS déposé par monsieur Laurent Henquet et alii, 246 (2015-2016)- N°1, 19 février 2016

ARTICLES DE PRESSE

Frémont A.-L., **Le réseau social ASK.FM prend des mesures contre le harcèlement**, Le Figaro, 20 août 2013 www.lefigaro.fr/international/2013/08/20/01003-20130820ARTFIG00152-le-reseau-social-askfm-prend-des-mesures-contre-le-harcelement.php

Gilbert G., **Bruxelles Ouest : les insultes sur Twitter, Facebook, etc. sont désormais punissables**, RTBF info, 20 octobre 2016 www.rtb.be/info/regions/bruxelles/detail_zone-de-bruxelles-ouest-les-insultes-sur-les-reseaux-sociaux-desormais-punissables?id=9435152

Hovine A., **Violence à l'école : « Sanctionner les harceleurs, ça ne sert à rien ! »**, La Libre Belgique, 22 janvier 2016 www.lalibre.be/actu/belgique/violence-a-l-ecole-sanctionner-les-harceleurs-ca-ne-sert-a-rien-56a117a43570ed38953a7c4e

Hovine A., **Un quart des jeunes ont déjà été insultés sur Internet**, La Libre Belgique, 14 avril 2016. www.lalibre.be/actu/belgique/cyber-harcement-un-quart-des-jeunes-ont-deja-ete-insultes-sur-Internet-570e717335702a22d65948eb

Rédaction, **36 cas d'harcèlement scolaire signalés quotidiennement en Flandre**, La Dernière Heure, 25 septembre 2014 www.dhnet.be/actu/societe/36-cas-d-harcelement-scolaire-signales-quotidiennement-en-flandre-54239c03357030e61042311f

Rédaction, A Tournai, **une injure sur Facebook pourrait vous coûter 350€**, L'Avenir, 2 janvier 2015, www.lavenir.net/cnt/dmf20141230_00579335

Rédaction, **Aubange : Sarah, 16 ans, a connu l'enfer du harcèlement sur Internet**, La Meuse, 2 septembre 2016 www.lameuse.be/1659313/article/2016-09-01/aubange-sarah-16-ans-a-connu-l-enfer-du-harcelement-sur-Internet

Rédaction, Colfontaine : **Pamela, 20 ans, a été tabassée ce lundi dans son école par trois autres étudiantes, qui la harcèlent depuis trois ans**, La Province, 28 octobre 2016 www.laprovince.be/1705440/article/2016-10-27/colfontaine-pamela-20-ans-a-ete-tabassee-ce-lundi-dans-son-ecole-par-trois-autre

Rédaction, **Cyberharcèlement : le bouleversant témoignage d'une victime**, France Info, 4 avril 2016

Rédaction, **Harcèlement : Instagram propose une option pour cacher des commentaires**, Le Monde, 13 septembre 2016. www.lemonde.fr/pixels/article/2016/09/13/harcement-instagram-propose-une-option-pour-cacher-des-commentaires_4996838_4408996.html

Rédaction, **L'un des épisodes les plus touchants**, Sud Presse, 27 septembre 2016

Rédaction, **Une ado de 12 ans harcelée sur Facebook**, La Nouvelle Gazette, 26 septembre 2016 www.lanouvellegazette.be/1680858/article/2016-09-26/une-ado-de-12-ans-harcelee-sur-facebook-la-commune-de-fontaine-l-eveque-reagit-e

Rédaction, **Un harcèlement d'une seule personne qui a abouti à un drame**, La Libre Belgique, 9 décembre 2015 www.lalibre.be/actu/belgique/laura-12-ans-met-fin-a-ses-jours-un-harcelement-d-une-seule-personne-qui-a-abouti-a-un-drame-566883c835708494c9640af1

San L., **Lutte contre le harcèlement scolaire : les méthodes qui marchent à l'étranger**, Franceinfo, 10 février 2015 www.francetvinfo.fr/societe/education/harcelement-a-l-ecole/lutte-contre-le-harcelement-scolaire-les-methodes-qui-marchent-a-l-etranger_819997.html

Thomas J., **Des victimes de harcèlement scolaire témoignent au Parlement**, La Dernière Heure, 18 novembre 2016, p.16

Vauban L., **Juliette victime de revenge porn s'est suicidée : ses proches interpellent l'Education nationale**, Closer, 9 mai 2016 www.closermag.fr/article/juliette-victime-de-revenge-porn-s-est-suicidee-ses-proches-interpellent-l-education-nationale-613601

Zarbo I., **Madison, 14 ans, s'est pendue dans la cage d'escaliers**, La Meuse, 25 avril 2016

ENTRETIENS

Entretien avec **V. Provost** et **F. Van Houcke**, Coordination des ONG pour les droits de l'enfant (CODE), 2 mars 2016

Entretien avec **B. Galand**, Professeur à la faculté de Psychologie est des Sciences de l'éducation à l'UCL, 4 mars 2016

Entretien avec **B. Humbeek**, Chargé d'enseignement à l'Université de Mons, 28 avril 2016

Entretien avec **M. Dock**, Députée régionale wallonne, 19 mai 2016

Entretien avec des responsables du Centre de Prévention du suicide, 22 septembre 2016

Entretien avec **R. Cornet d'Elzius**, membre de la Fédération des Maisons de Jeunes de Belgique, 20 octobre 2016

Entretien avec **O. Bogaert**, Commissaire de la Computer Crime Unit, 26 octobre 2016

Entretien avec **A. de Terwangne**, avocat, 4 novembre 2016

Entretien avec **L. Doucy**, Echevin de l'Enseignement à Gerpinnes et prof à l'Institut Notre-Dame de Loverval, 14 novembre 2016

Entretien avec **P. Draguet (†)**, Directeur d'établissement à l'Institut Notre-Dame de Loverval, 14 novembre 2016

Entretien avec **J-M Van Gyseghem**, directeur de recherches au CRIDS, 24 janvier 2017

RAPPORTS

Galant B., Hospel V. & Baudouin N., **Prévalence du harcèlement en Fédération Wallonie-Bruxelles : Rapport d'Enquête**, GIRSEF, Université Catholique de Louvain, Février 2014
www.dial.uclouvain.be/pr/boreal/object/boreal:143893

Malengreau D., **Les Belges et Internet : l'analyse complète**, Digimedia, 9 février 2016
www.digimedia.be/News/fr/19205/les-belges-et-Internet-l-analyse-complete.html

Rapport Norton sur la famille connectée : idées globales de la vie de famille sur Internet, Juin 2010
www.symantec.com/content/en/us/home_homeoffice/media/pdf/nofr/Norton_Family-Report-French_June11.pdf

Schmutz B. **Junior Connect'2015 : la conquête de l'engagement**, IPSOS, 7 avril 2015
www.ipsos.fr/communiquer/2015-04-07-junior-connect-2015-conquete-l-engagement

| | | |
|-----------|---|---|
| 05 | / | RÉSUMÉ |
| 07 | / | I. OBJET DE L'ÉTUDE |
| 10 | / | II. CONTEXTE DU CYBERHARCÈLEMENT DES MINEURS |
| 13 | / | III. DÉFINITIONS, CONCEPTS ET FORMES DU CYBERHARCÈLEMENT DES MINEURS |
| 22 | / | IV. CAUSES DU CYBERHARCÈLEMENT DES MINEURS |
| 26 | / | V. ILLUSTRATIONS DU CYBERHARCÈLEMENT DES MINEURS : SOUFFRANCES ET TRAGÉDIES |
| 30 | / | V. ACTEURS DU CYBERHARCÈLEMENT DES MINEURS |
| 36 | / | VII. CADRE LÉGISLATIF & RÉGLEMENTAIRE |
| 45 | / | VIII. BENCHMARKING |
| 48 | / | IX. PROPOSITIONS |
| 62 | / | BIBLIOGRAPHIE |

Retrouvez toutes nos études sur cjpg.be
ou demandez-nous gratuitement un exemplaire par téléphone ou par mail



Centre Jean Gol

Avenue de la Toison d'Or 84-86 1060 Bruxelles

02.500.50.40

info@cjpg.be

[facebook.com/centrejeangol](https://www.facebook.com/centrejeangol) [@CentreJeanGol](https://twitter.com/CentreJeanGol)

www.cjpg.be